

SÉNAT
DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 575.62.31 Adm. (1) 578.61.39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

QUESTIONS
remises
à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres
aux questions écrites

SOMMAIRE

1. - Questions écrites (du n° 26069 au n° 26231 inclus)

Premier ministre	1878
Affaires européennes	1878
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.....	1878
Agriculture	1882
Agriculture et forêt	1884
Anciens combattants et victimes de guerre	1884
Budget et consommation	1886
Commerce, artisanat et tourisme	1886
Coopération et développement	1886
Culture	1886
Défense.....	1886
Economie, finances et budget.....	1887
Education nationale.....	1889
Environnement	1889
Fonction publique et simplifications administratives	1890
Intérieur et décentralisation	1890
Justice	1893
Redéploiement industriel et commerce extérieur	1893
Relations extérieures.....	1893
Santé	1894
Techniques de la communication	1894
Travail, emploi et formation professionnelle	1894
Urbanisme, logement et transports.....	1894

2. - Réponses des ministres aux questions écrites

Premier ministre.....	1897
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.....	1897
Agriculture	1900
Agriculture et forêt	1902
Budget et consommation	1902
Commerce, artisanat et tourisme	1904
Culture	1904
Economie, finances et budget.....	1904
Education nationale.....	1908
Energie.....	1909
Fonction publique et simplifications administratives	1910
Intérieur et décentralisation	1911
Justice	1913
P.T.T.....	1914
Rapatriés.....	1915
Recherche et technologie	1916
Redéploiement industriel et commerce extérieur	1916
Travail, emploi et formation professionnelle	1917
Urbanisme, logement et transports	1920
<i>Errata</i>	1922

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Respect de la pluralité syndicale dans le domaine du livre et de la presse

26083. - 10 octobre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** si le Gouvernement va se décider à faire respecter la pluralité syndicale dans le domaine du livre et de la presse ? Les incidents violents provoqués depuis quelques jours démontrent que le monopole syndical s'oppose à l'intérêt des salariés.

Retraite à soixante ans des exploitants agricoles

26105. - 10 octobre 1985. - **M. Roland Courteau** demande à **M. le Premier ministre** si le Gouvernement entend faire bénéficier les exploitants agricoles de la possibilité qui est donnée aux autres catégories sociales de prendre, si elles le désirent, la retraite à soixante ans, sous quels délais et selon quelles modalités.

Situation indicielle des cadres de direction des offices d'H.L.M.

26152. - 10 octobre 1985. - **M. Albert Voilquin** expose à **M. le Premier ministre** que la parité de la situation indicielle des cadres de direction des offices d'H.L.M. avec celle des secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints des mairies a été rompue en 1968 au détriment des premiers dont le handicap s'est par la suite aggravé au fil des ans. Il lui demande si, dans le cadre de l'intégration de ces agents dans la fonction publique territoriale il ne lui paraîtrait pas opportun de rétablir cette parité que justifie amplement l'étendue des responsabilités qu'ils assument et qui par ailleurs serait de nature à assurer la pérennité de la qualité des personnels d'encadrement des organismes dont il s'agit.

Organisations des visites de chefs d'Etat à haut risque

26188. - 10 octobre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre**, après les embouteillages hallucinants qu'a connus la capitale et les risques qu'ils ont fait courir à la sécurité de ses habitants (visites de médecins annulées, transports des malades rendus impossibles, difficultés de lutte contre l'incendie) s'il ne serait pas impérieux de revoir l'organisation des visites de chefs d'Etat à haut risque, en les situant d'abord en fin de semaine, les jours où la circulation est moins dense, et en utilisant davantage pour les séances de travail soit le château de Rambouillet, soit le Grand Trianon ? Le respect de la tradition peut s'accompagner d'une recherche d'efficacité et de réalisme tenant mieux compte des exigences de la vie moderne.

Plan « Informatique pour tous » : conséquences financières pour les collectivités locales

26199. - 10 octobre 1985. - **M. Louis de Catuelan** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la mise en œuvre du plan « Informatique pour tous ». Il lui indique que, selon les premières expériences réalisées, l'installation de micro-ordinateurs dans les écoles et leur entretien devraient entraîner pour les communes, et notamment pour les plus petites d'entre elles, des dépenses importantes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les procédures qu'il a mises en œuvre au niveau départemental comme au niveau national pour que soient étudiées avec soin les conséquences financières pour les collectivités locales de la mise en œuvre du plan « Informatique pour tous »

et que soient éventuellement aidées les communes les plus défavorisées sur le plan financier qui rencontreraient des difficultés dans l'application de ce plan.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Création d'une communauté technologique européenne

26159. - 10 octobre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, si la France acceptera les propositions de la commission des Communautés européennes tendant à la création d'une communauté technologique européenne et prévoyant un second programme cadre (1987-1991) ainsi que des programmes spécifiques (biotechnologies, espace, océanographie...).

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Pension de réversion

26069. - 10 octobre 1985. - **M. Jean Béranger** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'interprétation de la notion de durée du mariage dans la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative au droit à pension de réversion pour les conjoints divorcés, au prorata de la durée du mariage. Car, dans les cas, fréquents autrefois, de procédure très longue de divorce, cette disposition peut avoir des effets pervers : un mariage, considéré de vingt-huit ans, a, en réalité, compté treize ans de vie commune, jusqu'à l'ordonnance de résidences séparées, et quinze ans de procédure, donc de mariage séparé. L'esprit de ladite loi voudrait que soient prises en compte seulement les années de vie commune pour le calcul de la pension de réversion au conjoint divorcé. Qu'en est-il ? Il lui demande si des directives pourraient stipuler qu'il faut entendre par durée du mariage, les années de vie commune constatées légalement depuis la date du mariage jusqu'à l'ordonnance de résidences séparées.

Effectif de salariés valides dans les ateliers protégés : interprétation d'un décret

26071. - 10 octobre 1985. - **M. Georges Mouly** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'effectif de salariés valides dans les ateliers protégés. Le décret n° 78-75 du 17 janvier 1978 prévoit que selon les nécessités de leur production, les ateliers protégés peuvent embaucher des salariés valides dans la limite de 20 p. 100 de leurs effectifs. Ce décret donne parfois lieu à des interprétations divergentes sur le fait de savoir si le pourcentage visé comprend ou non le personnel d'encadrement et de direction. Il lui demande de bien vouloir se prononcer sur l'interprétation à retenir.

Meulan : service d'aide ménagère

26076. - 10 octobre 1985. - **M. Michel Giraud** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés que rencontrent les services d'aide ménagère pour faire un travail efficace, en raison de la limitation du nombre d'heures autorisées pour assister les personnes âgées, qui s'avère nettement insuffisant, correspondant dans certaines localités à un tiers des services réels, ce qui est le cas pour le service intercommunal de

Meulan, dans les Yvelines. Pourtant, grâce aux services d'aide ménagère, l'hospitalisation en long ou moyen séjour peut être évitée pour les personnes âgées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le nombre d'heures autorisées ne pourrait être calculé en fonction des besoins réels et de lui préciser quelles mesures pourraient être prises pour remédier à cette situation, notamment dans le cas du service de Meulan.

Création d'emplois pour les diminués physiques : financement

26095. - 10 octobre 1985. - **M. Roger Husson** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 24287 publiée au *Journal officiel* du 13 juin 1985. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et l'interroge de nouveau sur la politique suivie par le Gouvernement en matière d'adaptation du diminué physique au travail. Il attire son attention sur les décisions fréquentes de commissions qui, jouant sur les taux d'invalidité, enlèvent à des infirmes les allocations de subsistance qui constituent leurs seules ressources. Il lui demande quels efforts le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de réévaluer les budgets destinés à créer des emplois pour les diminués physiques.

Droit à la retraite des salariés âgés de cinquante-cinq ans

26098. - 10 octobre 1985. - **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur un rapport récemment adopté par le conseil économique et social proposant d'ouvrir le droit à la retraite aux salariés ayant atteint l'âge de cinquante-cinq ans après quarante années de cotisations validées avec une retraite à taux plein. Il lui demande de lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à cette proposition particulièrement judicieuse.

Laboratoires d'analyses de biologie médicale

26107. - 10 octobre 1985. - **M. Philippe François** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les nombreuses difficultés que rencontrent les laboratoires d'analyses de biologie médicale. Il lui rappelle, en effet, que la rémunération des actes B n'a pas été réévaluée depuis vingt-huit mois alors que, dans le même temps, ces laboratoires ont dû procéder à d'importants investissements. En outre, il lui précise qu'une réglementation abusive empêche l'accès aux techniques les plus performantes et les plus modernes. Aussi, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de prendre certaines dispositions pour que soit maintenue au plus haut niveau la qualité des actes et des services rendus par les biologistes.

Application du tiers payant aux taxis

26108. - 10 octobre 1985. - **M. Philippe François** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la discrimination qui existe entre taxis et véhicules sanitaires légers pour le transport des malades assis. En effet, il lui rappelle qu'actuellement les assurés transportés par les taxis ne peuvent prétendre à une dispense de l'avance des frais. Aussi, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable dans le cadre de la réorganisation des transports sanitaires d'autoriser l'application du système du tiers payant aux taxis.

Rétablissement du Mérite social

26121. - 10 octobre 1985. - **M. Pierre Vallon** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à une proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat par le groupe de l'union centriste, visant à rétablir le Mérite social. Il attire son attention sur le fait que, depuis la suppression de cette distinction et malgré la création de l'ordre national du Mérite, les per-

sonnes fort nombreuses qui, au détriment de leur santé et souvent de leur vie de famille, consacrent une partie non négligeable de leur temps au service de leurs semblables, se voient enlever toute possibilité d'obtenir une quelconque récompense pour leur persévérance et leur dévouement aux grandes causes de la solidarité nationale. Dans ces conditions, il semblerait particulièrement juste et équitable de rétablir cette distinction.

Date de paiement des prestations familiales

26134. - 10 octobre 1985. - **M. Rémi Herment** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les préoccupations exprimées par l'ensemble des associations familiales à l'égard de la décision récemment prise par le Gouvernement, tendant à fixer entre le 2 et le 5 de chaque mois la date de paiement des prestations familiales, certaines caisses l'effectuant jusqu'à présent à partir du 20 du mois précédent. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles le Gouvernement a cru devoir prendre une telle décision dont les conséquences seront très défavorables pour les familles, en effet, en retardant le paiement des prestations familiales, le Gouvernement opérera une ponction de plus de deux milliards de francs à leur détriment.

Retraite complémentaire des artisans antérieurement ouvriers

26147. - 10 octobre 1985. - **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le cas des personnes qui ont cotisé durant plusieurs années aux caisses de retraites complémentaires en qualité d'ouvrier puis, en dernier lieu, en qualité d'artisan. En effet, ces personnes ne peuvent prétendre au paiement de leur retraite complémentaire avant l'âge de soixante-cinq ans. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre dans ce domaine pour améliorer cette situation et permettre à ces personnes de bénéficier de leur retraite dès l'âge de soixante ans.

Soins infirmiers et analyses biologiques : montant du ticket modérateur

26148. - 10 octobre 1985. - **M. Daniel Percheron** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les décrets relatifs à l'augmentation du ticket modérateur pour les soins infirmiers et les analyses biologiques. Cette augmentation qui a pour conséquence de diminuer la protection sociale des ménages entraîne aussi une charge financière plus importante pour les assurés sociaux. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions que compte prendre le Gouvernement pour remédier à cette situation.

Prise en charge des appareils nutri-pompe

26161. - 10 octobre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, à quelles conclusions a pu aboutir la réflexion d'ensemble qui aurait été engagée pour définir les modalités spécifiques de prise en charge des appareils nutri-pompe.

Rétablissement du Mérite social, proposition de loi

26166. - 10 octobre 1985. - **M. Jean Madelain** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à une proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat par le groupe de l'Union centriste visant à rétablir le Mérite social. Il attire son attention sur le fait que, depuis la suppression de cette distinction et malgré la création de l'ordre national du Mérite, les personnes fort nombreuses qui, au détriment de leur santé et, souvent, de leur vie de famille, consacrent une partie non négligeable de leur temps au service de leurs semblables, se

voient enlever toute possibilité d'obtenir une quelconque récompense pour leur persévérance et leur dévouement aux grandes causes de la solidarité nationale. Dans ces conditions, il semblerait particulièrement juste et équitable de rétablir cette distinction.

Date de versement des prestations familiales

26167. - 10 octobre 1985. - **M. Jean Madelain** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les préoccupations exprimées par l'ensemble des associations familiales à l'égard de la décision récemment prise par le Gouvernement tendant à fixer entre le 2 et le 5 de chaque mois la date de paiement des prestations familiales, certaines caisses l'effectuant jusqu'à présent à partir du 20 du mois précédent. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles le Gouvernement a cru devoir prendre une telle décision, dont les conséquences seront très défavorables pour les familles : en effet, en retardant le paiement des prestations familiales, le Gouvernement opérera une ponction de plus de 2 milliards de francs à leur détriment.

Rétablissement du mérite social : proposition de loi

26170. - 10 octobre 1985. - **M. Charles Ferrant** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à une proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat par le groupe de l'union centriste visant à rétablir le mérite social. Il attire son attention sur le fait que, depuis la suppression de cette distinction et malgré la création de l'Ordre national du mérite, les personnes fort nombreuses qui, au détriment de leur santé et souvent de leur vie de famille, consacrent une partie non négligeable de leur temps au service de leurs semblables, se voient enlever toute possibilité d'obtenir une quelconque récompense pour leur persévérance et leur dévouement aux grandes causes de la solidarité nationale. Dans ces conditions, il semblerait particulièrement juste et équitable de rétablir cette distinction.

Date de paiement des prestations familiales

26171. - 10 octobre 1985. - **M. Charles Ferrant** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les préoccupations exprimées par les associations familiales ainsi que les associations de veuves civiles chefs de familles à l'égard de la décision récemment prise par le Gouvernement tendant à fixer entre le 2 et le 5 de chaque mois la date de paiement des prestations familiales, certaines caisses l'effectuant jusqu'à présent à partir du 20 du mois précédent. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles une telle décision a été prise, tout en attirant son attention sur les conséquences très défavorables qu'elle ne manquera pas d'entraîner pour de très nombreuses familles : en retardant le paiement de ces prestations familiales, le Gouvernement opérera une ponction de plus de 2 milliards de francs à leur détriment.

Date de paiement des prestations familiales

26172. - 10 octobre 1985. - **M. Yves Le Cozannet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les préoccupations exprimées par l'ensemble des associations familiales à l'égard de la décision récemment prise par le Gouvernement, tendant à fixer entre le 2 et le 5 de chaque mois la date de paiement des prestations familiales, certaines caisses l'effectuant jusqu'à présent à partir du 20 du mois précédent. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles le Gouvernement a cru devoir prendre une telle décision dont les conséquences seront très défavorables pour les familles : en effet, en retardant le paiement des prestations familiales, le Gouvernement opérera une ponction de plus de deux milliards de francs à leur détriment.

Rétablissement du mérite social : proposition de loi

26174. - 10 octobre 1985. - **M. Yves Le Cozannet** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à une proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat par le groupe de l'union centriste visant à rétablir le mérite social. Il attire son attention sur le fait que, depuis la suppression de cette distinction et malgré la création de l'Ordre national du mérite, les personnes fort nombreuses qui, au détriment de leur santé et souvent de leur vie de famille, consacrent une partie non négligeable de leur temps au service de leurs semblables, se voient enlever toute possibilité d'obtenir une quelconque récompense pour leur persévérance et leur dévouement aux grandes causes de la solidarité nationale. Dans ces conditions, il semblerait particulièrement juste et équitable de rétablir cette distinction.

Rétablissement du Mérite social : proposition de loi

26175. - 10 octobre 1985. - **M. Guy Malé** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à une proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat par le groupe de l'union centriste visant à rétablir le Mérite social. Il attire son attention sur le fait que, depuis la suppression de cette distinction et malgré la création de l'ordre national du Mérite, les personnes fort nombreuses qui, au détriment de leur santé et souvent de leur vie de famille, consacrent une partie non négligeable de leur temps au service de leurs semblables, se voient enlever toute possibilité d'obtenir une quelconque récompense pour leur persévérance et leur dévouement aux grandes causes de la solidarité nationale. Dans ces conditions, il semblerait particulièrement juste et équitable de rétablir cette distinction.

Consommation de médicaments anxiolytiques

26180. - 10 octobre 1985. - **M. Claude Huriet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur certaines informations selon lesquelles les Français seraient les plus gros consommateurs du monde de médicaments anxiolytiques. Compte tenu du coût important de ces produits et des effets certains d'accoutumance à cette thérapeutique, il la prie de bien vouloir lui indiquer quelles études elle entend diligenter pour que cette importante question puisse être analysée en profondeur et que d'éventuelles dispositions soient envisagées pour tenter d'enrayer l'accroissement d'une consommation qui ne peut être que nocive pour la santé de la population française.

Rétablissement du Mérite social : proposition de loi

26181. - 10 octobre 1985. - **M. Claude Huriet** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à une proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat par le groupe de l'union centriste visant à rétablir le mérite social. Il attire son attention sur le fait que, depuis la suppression de cette distinction et malgré la création de l'Ordre national du mérite, les personnes fort nombreuses qui, au détriment de leur santé et souvent de leur vie de famille, consacrent une partie non négligeable de leur temps au service de leurs semblables, se voient enlever toute possibilité d'obtenir une quelconque récompense pour leur persévérance et leur dévouement aux grandes causes de la solidarité nationale. Dans ces conditions, il semblerait particulièrement juste et équitable de rétablir cette distinction.

Charente-Maritime : diminution des fonds d'action sociale

26185. - 10 octobre 1985. - **M. Stéphane Bonduel** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'inquiétude des conseils d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Charente-Maritime devant la diminution, d'année en année, des fonds d'action sociale mis à la disposition de la caisse, alors que dans le même temps les demandes s'accroissent en raison de la situation dramatique des familles, dans un départ-

tement très durement touché par le chômage (20 p. 100 de la population active dans les bassins de La Rochelle et de Rochefort-sur-Mer).

Date de paiement des prestations familiales

26186. - 10 octobre 1985. - **M. Stéphane Bonduel** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la décision prise par le Gouvernement de retarder le versement des prestations familiales « à terme échu ». Cette disposition, singulièrement en fin d'année, entraîne pour les familles des conséquences très défavorables, et est considérée par les organismes de gestion comme allant à l'encontre des intérêts des allocataires. Cette mesure vient alourdir par ailleurs une situation déjà marquée par la perte du pouvoir d'achat des prestations familiales. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible de réexaminer, avec les instances habilitées, les moyens de mieux répondre aux impératifs d'une meilleure politique familiale.

Rétablissement du Mérite social : proposition de loi

26195. - 10 octobre 1985. - **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à une proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat par le groupe de l'union centriste visant à rétablir le Mérite social. Il attire son attention sur le fait que, depuis la suppression de cette distinction et malgré la création de l'Ordre national du Mérite, les personnes fort nombreuses qui, au détriment de leur santé et souvent de leur vie de famille, consacrent une partie non négligeable de leur temps au service de leurs semblables, se voient enlever toute possibilité d'obtenir une quelconque récompense pour leur persévérance et leur dévouement aux grandes causes de la solidarité nationale. Dans ces conditions, il semblerait particulièrement juste et équitable de rétablir cette distinction.

Constitution d'une retraite mutualiste d'ancien combattant

26203. - 10 octobre 1985. - **M. Roger Poudonson** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la nécessité de reporter d'au moins deux années le délai fixé au 1^{er} janvier 1987 au-delà duquel la participation de l'Etat, actuellement de 25 p. 100 pour la constitution d'une retraite mutualiste d'ancien combattant, sera ramenée à 12,5 p. 100. En effet, plus de 300 000 anciens combattants d'Afrique du Nord ne sont toujours pas titulaires de la carte de combattant qui leur donne la possibilité de se constituer cette retraite, et ce, du fait de l'insuffisance humaine et matérielle dont disposent les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir faire droit à cette requête qui lui paraît à la fois légitime et fondée.

Réforme des règles de compensation entre régimes spéciaux de Sécurité sociale

26206. - 10 octobre 1985. - **M. Raymond Bouvier** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, la grande inquiétude des élus locaux quant aux modifications des règles actuelles de compensation entre les régimes spéciaux de Sécurité sociale. Il lui indique qu'en effet, si l'Etat peut espérer économiser plusieurs milliards de francs en 1986 grâce à cette réforme, ce sont les collectivités locales, et notamment la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, qui devront supporter le coût le plus important de cette réforme. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer solennellement qu'en aucun cas le Gouvernement n'entend ainsi aggraver les charges qui pèsent sur les collectivités locales et que, pour le moins, cette réforme ne saurait être rétroactive et entrer en vigueur dès cette année.

Rétablissement du Mérite social : proposition de loi

26208. - 10 octobre 1985. - **M. Raymond Bouvier** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à une

proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat par le groupe de l'union centriste visant à rétablir le Mérite social. Il attire son attention sur le fait que, depuis la suppression de cette distinction et malgré la création de l'Ordre national du mérite, les personnes fort nombreuses qui, au détriment de leur santé et souvent de leur vie de famille, consacrent une partie non négligeable de leur temps au service de leurs semblables, se voient enlever toute possibilité d'obtenir une quelconque récompense pour leur persévérance et leur dévouement aux grandes causes de la solidarité nationale. Dans ces conditions, il semblerait particulièrement juste et équitable de rétablir cette distinction.

Rétablissement du mérite social : proposition de loi

26210. - 10 octobre 1985. - **M. Jean Blanc** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à une proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat par le groupe de l'union centriste visant à rétablir le mérite social. Il attire son attention sur le fait que, depuis la suppression de cette distinction et malgré la création de l'ordre national du Mérite, les personnes fort nombreuses qui, au détriment de leur santé et souvent de leur vie de famille, consacrent une partie non négligeable de leur temps au service de leurs semblables, se voient enlever toute possibilité d'obtenir une quelconque récompense pour leur persévérance et leur dévouement aux grandes causes de la solidarité nationale. Dans ces conditions, il semblerait particulièrement juste et équitable de rétablir cette distinction.

Date de paiement des prestations familiales

26215. - 10 octobre 1985. - **M. Auguste Chupin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les préoccupations exprimées par l'ensemble des associations familiales à l'égard de la décision récemment prise par le Gouvernement, tendant à fixer entre le 2 et le 5 de chaque mois la date de paiement des prestations familiales, certaines caisses l'effectuant jusqu'à présent à partir du 20 du mois précédent. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles le Gouvernement a cru devoir prendre une telle décision dont les conséquences seront très défavorables pour les familles : en effet, en retardant le paiement des prestations familiales, le Gouvernement opérera une ponction de plus de 2 milliards de francs à leur détriment.

Rétablissement du Mérite social : proposition de loi

26217. - 10 octobre 1985. - **M. Roger Lise** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à une proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat par le groupe de l'union centriste visant à rétablir le Mérite social. Il attire son attention sur le fait que, depuis la suppression de cette distinction et malgré la création de l'ordre national du Mérite, les personnes fort nombreuses qui, au détriment de leur santé et souvent de leur vie de famille, consacrent une partie non négligeable de leur temps au service de leurs semblables, se voient enlever toute possibilité d'obtenir une quelconque récompense pour leur persévérance et leur dévouement aux grandes causes de la solidarité nationale. Dans ces conditions, il semblerait particulièrement juste et équitable de rétablir cette distinction.

Retraite complémentaire des artisans

26226. - 10 octobre 1985. - **M. Pierre Brantus** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si les artisans qui ont sollicité le bénéfice de la retraite à compter du 1^{er} juillet 1984 peuvent désormais bénéficier de leurs droits en matière de retraite complémentaire.

Orthophonistes : nomenclature tarifaire des actes

26228. - 10 octobre 1985. - **M. Pierre Brantus** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui préciser les mesures qu'a l'intention de prendre le Gouvernement

pour remédier aux difficultés d'exercice de la profession d'orthophoniste, et notamment en ce qui concerne l'amélioration de la nomenclature tarifaire des actes de cette profession dont la progression n'est plus satisfaisante depuis plusieurs années.

AGRICULTURE

I.N.R.A. : moyens financiers

26078. - 10 octobre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quels moyens, en particulier financiers, seront mis à la disposition de l'Institut national de la recherche agronomique pour assumer ses nouvelles fonctions.

Sécheresse : mesures en faveur des éleveurs et agriculteurs lozériens

26084. - 10 octobre 1985. - **M. Joseph Caupert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation particulièrement tragique du département de la Lozère suite à la sécheresse qui y sévit depuis la mi-juin 1985. En effet, il n'est pas possible, pour l'instant, d'évaluer le montant des pertes subies par les agriculteurs lozériens, mais il est indéniable que le département de la Lozère a été très gravement touché par la sécheresse. Devant cette situation alarmante, il lui demande de bien vouloir déclarer le département de la Lozère zone sinistrée et quelles mesures il entend prendre en faveur des éleveurs et des agriculteurs lozériens.

Réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés : décrets d'application

26099. - 10 octobre 1985. - **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'application de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés et modifiant la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public. Il lui demande de lui préciser les perspectives de publication des décrets d'application de ces textes très importants dont aucun ne semble avoir été publié jusqu'à ce jour.

Situation des producteurs de betteraves de la région Centre

26100. - 10 octobre 1985. - **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations particulièrement vives exprimées par les producteurs de betteraves de la région Centre, et notamment du département d'Eure-et-Loir, à l'égard des propositions formulées par la commission des Communautés européennes visant à faire passer la cotisation sur les quotas B de sucre de 39,5 à 49,5 p. 100 du prix. Une telle décision entraînerait en effet la suppression de plusieurs dizaines de milliers d'hectares de betteraves, la fermeture d'un certain nombre de sucreries et plusieurs milliers de suppressions d'emplois dans l'industrie sucrière ainsi que dans l'agriculture et dans les industries situées en amont, sans compter les répercussions défavorables sur le niveau de notre commerce extérieur. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir intervenir afin que le Gouvernement rejette purement et simplement ces propositions inacceptables formulées par la commission des Communautés européennes.

Conséquences de la politique nationale et communautaire sur l'évolution du marché de la viande bovine

26103. - 10 octobre 1985. - **M. Jean Cluzel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves conséquences de la politiques nationale et communautaire menée au cours de ces derniers mois sur l'évolution du marché de la viande bovine. Il lui indique que la conjonction des effets de l'instauration des quotas laitiers et de la réapparition des montants compensatoires monétaires, ainsi que de la suppression de l'intervention sur les carcasses entières, alors que par ailleurs les stocks de viande

communautaires ont considérablement augmenté, risquent d'entraîner une évolution particulièrement inquiétante du prix de ces produits, qui ne manquerait pas de peser irrémédiablement sur les revenus des producteurs de viande bovine. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend au plus vite agir au niveau communautaire pour que soit rétablie l'intervention sur les carcasses de viande bovine et pour que le principe de son automaticité ne puisse être remis en cause. Il lui demande, en outre, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre, en liaison avec les professionnels concernés, pour que la gestion du marché ne puisse plus désormais être l'objet d'évolutions erratiques qui pèsent lourdement sur le revenu des producteurs.

Sauvegarde de la production nationale ovine

26104. - 10 octobre 1985. - **M. Jean Cluzel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la gravité de la crise du marché ovine qui s'est manifestée avec une ampleur particulière ces dernières semaines. Il lui indique que les distorsions de concurrence entre les producteurs français et anglais de viande ovine ont atteint un niveau tel que l'existence de la production nationale de viande ovine paraît gravement compromise. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il entend prendre au plus vite pour que s'engage une renégociation du règlement communautaire organisant le marché de la viande ovine et que soit rétablie une véritable unicité de prix qui n'est plus aujourd'hui assurée. Il lui demande en outre de bien vouloir lui indiquer si, face à l'inquiétude persistante et justifiée des éleveurs de viande ovine, il entend, après une sérieuse négociation rassemblant tous les professionnels intéressés, élaborer un plan d'urgence et de sauvegarde de la production nationale ovine dont l'avenir, en l'absence de toute décision rapide, serait gravement compromis.

Mesures en faveur du marché de la pomme de terre

26122. - 10 octobre 1985. - **M. Philippe François** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation actuelle des producteurs de pommes de terre. Il lui expose que les producteurs de Seine-et-Marne ont dû commencer l'arrachage dans un marché complètement effondré. Il lui précise que, en raison de cours catastrophiques, les coûts de production ne sont plus couverts. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage de donner au C.N.I.P.T. (comité national interprofessionnel de la pomme de terre) les moyens financiers nécessaires pour permettre un dégagement suffisant du marché.

Moyens donnés à l'office des fruits et légumes pour soutenir le marché de la pomme de terre

26124. - 10 octobre 1985. - **M. Louis Mercier** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que le marché de la pomme de terre de consommation se trouve actuellement très dangereusement déséquilibré. Il souhaite connaître les consignes et les moyens qui ont été donnés à l'office des fruits et légumes pour lui permettre de réguler plus avantageusement ce marché.

O.N.I.C. : suppression éventuelle d'effectifs

26126. - 10 octobre 1985. - **M. Louis Mercier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui confirmer s'il est exact que l'office interprofessionnel des céréales envisage de supprimer 22 p. 100 de son effectif d'ici à 1990. Dans l'affirmative, il souhaite connaître quelles sont les mesures envisagées pour que l'O.N.I.C. puisse continuer à remplir pleinement sa mission au service des producteurs de céréales.

Fiscalité agricole : suppression d'une annexe

26128. - 10 octobre 1985. - **M. Christian Bonnet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne lui apparaît pas souhaitable de supprimer, dans un souci de simplification administrative, l'annexe T.V.A. 34-17 bis M.S. dont l'intérêt apparaît très

limité, surtout si on la rapporte au travail supplémentaire exigé. Il pense, pour sa part, qu'une telle mesure devrait à tout le moins s'appliquer aux exploitants imposés au bénéfice réel dont la comptabilité fait l'objet d'états très détaillés.

Agriculteurs : date de clôture de l'exercice

26129. - 10 octobre 1985. - **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en vertu de l'article 79 de la loi de finances pour 1984 n° 83-1179 du 29 décembre 1983, il ne peut être dérogé au principe d'exercice comptant 12 mois que si la date de clôture du premier exercice soumis au bénéfice réel satisfait à trois exigences complexes, indépendamment de l'obligation de devoir par la suite s'en tenir à la même date de clôture, sauf reconversion d'activité. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable, dans un souci de simplification et d'efficacité, de permettre aux agriculteurs de clôturer leur exercice à n'importe quelle période de l'année, sous la seule condition que soit maintenue obligatoirement une période de 12 mois.

Centres de gestion : date de dépôt des déclarations

26130. - 10 octobre 1985. - **M. Christian Bonnet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi de finances pour 1984 a remplacé le régime dit du « mini-réel » par celui du « super-simplifié ». La mise en place de ce dispositif s'est accompagnée d'une modification de la date de dépôt des déclarations, qui complique singulièrement la tâche des centres de gestion dans la mesure où il raccourcit la période pendant laquelle ceux-ci peuvent procéder à l'établissement des documents comptables. Le volume de travail de ces centres s'accroît pendant une période donnée dans des proportions importantes, qui risquent d'être préjudiciables à la qualité du travail fourni. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas indispensable de rétablir le délai de 5 mois et demi existant précédemment entre la clôture de l'exercice et la date de dépôt des déclarations, à quelque moment qu'intervienne ladite clôture.

Année d'exercice retenue pour le calcul de la T.V.A. des agriculteurs

26131. - 10 octobre 1985. - **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que pour le calcul de la T.V.A. l'exercice retenu est obligatoirement, pour les agriculteurs, l'année civile, quel que soit d'ailleurs le régime d'imposition de ceux-ci. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas conforme tout à la fois à l'équité et à l'efficacité d'appliquer aux exploitations un régime identique à celui des entreprises soumises aux bénéfices industriels et commerciaux, lesquelles peuvent opter pour un exercice T.V.A. identique à celui de leurs revenus.

Régime fiscal des agriculteurs

26132. - 10 octobre 1985. - **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les exploitants agricoles soumis au bénéfice réel, au titre de l'année 1984 ou d'une année à venir, n'ont pas la possibilité de revenir au régime du forfait, même si leur chiffre d'affaires est sensiblement inférieur à 500 000 francs. Il lui rappelle que, soit pour des raisons de caractère personnel (santé), soit pour des motifs économiques (quotas laitiers), un certain nombre d'agriculteurs vont, de ce fait, devoir continuer à supporter des contraintes comptables, administratives et financières sans rapport avec l'importance réduite de leur exploitation. Il souligne qu'un tel dispositif est discriminatoire dans la mesure où il n'a pas son équivalent vis-à-vis des autres contribuables soumis, par exemple, au régime des B.I.C. (bénéfices industriels et commerciaux) et que l'assouplissement prévu en 1988, 1989 et 1990 ne s'appliquera pas aux exploitants âgés de plus de cinquante-cinq ans. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne lui paraît pas équitable de permettre aux agriculteurs de plus de cinquante-cinq ans de revenir automatiquement au forfait lorsque leur chiffre d'affaires se situe en deçà d'une limite inférieure à 500 000 francs et qui pourrait être définie dans un cadre contractuel avec les représentants qualifiés de la profession.

Identification des bovins

26136. - 10 octobre 1985. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations que font naître, dans le monde agricole, les inquiétantes perspectives du financement de l'identification permanente généralisée des bovins. Tandis que la participation financière de l'Etat a fait l'objet d'une réduction budgétaire de 22 p. 100 en 1985, il semble qu'une nouvelle et importante diminution soit envisagée pour 1986. Il va de soi que les conséquences d'un tel retrait ne pourraient être imputées ni aux éleveurs, ni aux institutions agricoles. Il est clair aussi que les dispositions du décret de mars 1978, en matière d'identification, ne pourront plus trouver l'application optimale. Il aimerait savoir quelles dispositions sont envisagées pour qu'il en soit autrement.

Aides diverses aux jeunes agriculteurs : conditions

26137. - 10 octobre 1985. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur certaines conditions d'accès à divers avantages qui, à l'égard des jeunes agriculteurs, ne paraissent pas avoir suivi l'évolution législative générale en ce qui concerne l'âge. En effet, tandis que la majorité civile a été abaissée à dix-huit ans, on trouve encore une référence au vingt et unième anniversaire en matière d'aide à l'installation des jeunes agriculteurs. Il en est de même pour le bénéfice de l'exonération partielle des cotisations de protection sociale agricole lorsqu'ils s'installent et sont affiliés à compter du 1^{er} janvier 1984.

Quotas laitiers

26139. - 10 octobre 1985. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur certains aspects des mesures qui définissent un niveau de franchise et les modalités de diminution de la référence, en fonction des quantités inemployées dénommées « quotas morts », lorsque ceux-ci résultent d'une cause non structurelle, mais conjoncturelle. Il a à l'esprit, en particulier, les aléas climatiques, qui entraînent parfois une baisse sensible des niveaux de production d'herbe et retentissent, en baisse et de manière sensible, sur la production laitière. Il semble donc indispensable de prévoir, pour la prochaine campagne, une référence par département, qui ne subisse ni franchise, ni diminution, pour quantités de références inemployées, au cours de la précédente campagne. Il aimerait être assuré que l'opportunité d'une telle mesure est bien appréciée, de manière à assouplir le dispositif et, ainsi, à ne pas laisser chaque département subir la crainte des quotas morts et des conséquences qui y sont attachées, y compris l'alternative de mise en péril d'usines, faute d'approvisionnements suffisants.

Prévention contre les incendies de forêts

26142. - 10 octobre 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la gravité des conséquences des derniers feux qui se sont déclenchés au mois de septembre dans la région Languedoc-Roussillon. Il l'interroge sur l'importance des surfaces brûlées et lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que les meilleures conditions de prévention contribuent à éviter de tels désastres écologiques.

C.E.E. : marché du maïs

26150. - 10 octobre 1985. - **M. Yves Goussebaire-Dupin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la dégradation du marché de maïs. Alors même que la France est exportatrice nette de ce produit céréalière (4 à 5 millions de tonnes) au contraire de la Communauté économique européenne dans son ensemble, il apparaît que ce marché vient de subir une forte dégradation de ses cours du fait de la conjugaison de deux mesures récemment prises et particulièrement défavorables pour nos producteurs : la suppression de l'indemnité de fin de campagne et le rétablissement de la préfixation des prélèvements. Ainsi de nombreux agriculteurs ont vu se détériorer leur situation que la sécheresse a par la suite aggravée. Il lui demande donc ce que le Gouvernement entend entreprendre, compte tenu des impératifs de la politique agricole commune, afin de pallier cette évolution préjudiciable pour notre agriculture.

Formation des jeunes agriculteurs

26153. – 10 octobre 1985. – **M. Jean Cluzel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'insuffisance de la formation des jeunes agriculteurs. Il lui indique que la scolarité actuelle ne prend pas assez en compte les aspects économiques, monétaires et commerciaux, notamment dans la filière B.E.P.A. alors que le métier d'agriculteur exige de plus en plus de compétences diverses. La formation est et sera encore plus à l'avenir l'élément essentiel de différenciation des exploitants. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour réaliser une diversification de cette formation en intégrant un enseignement de caractère économique, juridique, informatique.

Réduction échelonnée des cotisations des jeunes agriculteurs à la mutualité sociale agricole

26155. – 10 octobre 1985. – **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les modalités d'application du décret 570, instituant à partir du 1^{er} janvier 1984, une réduction échelonnée des cotisations des jeunes agriculteurs à la mutualité sociale agricole. En effet, pour qu'un jeune agriculteur puisse s'installer au 1^{er} janvier 1984, il est nécessaire que les baux de location aient été signés en fin de saison, c'est-à-dire à dater du 1^{er} octobre 1983. Or, les jeunes agriculteurs se trouvant dans ce cas, bien que leur exploitation prenne effet sur le plan fiscal au 1^{er} janvier 1984, se voient exclure du bénéfice du décret 570. Il est pourtant évident que pour les jeunes s'installant, il fallait être assuré avoir des terres en location auparavant, pour commencer effectivement au 1^{er} janvier 1984. Il semble donc que l'esprit de la loi et sa forme méritent d'être précisés, compte tenu des éléments techniques dont il est fait état. Il lui demande s'il envisage d'apporter les modifications qui conviennent au décret 570.

Centres de formation professionnelle et de promotion agricole : titularisation

26162. – 10 octobre 1985. – **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** combien d'emplois seront créés dans le cadre du budget 1986 dans les centres de formation professionnelle et de promotion agricole pour permettre la titularisation de certaines catégories de personnels contractuels.

Marché de la pomme de terre de conservation

26220. – 10 octobre 1985. – **M. Josselin de Rohan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation très préoccupante des producteurs de pommes de terre qui, après avoir connu une campagne 1984-1985 désastreuse, s'inquiètent des conditions difficiles dans lesquelles se présente celle de 1985-1986. Au titre de l'année 1984-1985, l'intervention de l'ONIFLHOR (Office national interprofessionnel des fruits, des légumes et d'horticulture) n'a pas permis d'améliorer les conditions de la fin du marché des pommes de terre de conservation. Les difficultés rencontrées à leur tour par les producteurs de pommes de terre primeurs ont conduit les pouvoirs publics à prendre des mesures qui malheureusement ont entraîné une surproduction importante et une dégradation du marché. La cotation d'Arras, qui a recommencé à fonctionner le 8 juillet dernier, n'a cessé depuis cette date d'enregistrer une baisse des cours pour atteindre, le 5 septembre 1985, 30 francs le quintal, niveau qui n'avait plus été atteint depuis de nombreuses années et qui est loin de couvrir les coûts de production estimés à 70 francs le quintal. Face à cette situation, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour enrayer cette crise et venir en aide à cette profession.

Modalités d'application de la loi montagne

26222. – 10 octobre 1985. – **M. Pierre Brantus** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si l'article 53 de la loi n° 85-30 du 9 juillet 1985 relative au développement et à l'aménagement de la montagne, qui prévoit expressément que peuvent être insti-

tuées des servitudes sur les terrains au profit d'une commune pour l'installation de pistes de ski ou de remontées mécaniques, comprend dans son champ d'application les terrains appartenant à l'Etat et gérés par l'Office national des forêts.

Champ d'application des programmes intégrés méditerranéens

26231. – 10 octobre 1985. – **M. José Balarello** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions restrictives figurant dans le champ d'application des programmes intégrés méditerranéens tels qu'ils ont été arrêtés par le conseil des Communautés le 23 juillet 1985. En effet, alors que ces programmes sont destinés à soutenir des régions touchées par l'élargissement de la Communauté économique européenne, et particulièrement l'activité agricole, il est prévu qu'ils s'appliquent à la région Provence - Alpes - Côte d'Azur « à l'exception des agglomérations... ainsi que de la zone cotière à urbanisation continue et d'activités touristiques permanentes où ne sont possibles que des interventions en matière de pêche et d'aquaculture. Une telle définition, si elle n'était modifiée en tenant compte des réalités, excluerait, dans le département des Alpes-Maritimes, toute possibilité d'intervention en matière d'horticulture florale et de maraîchage, alors que ces deux productions sont à la fois importantes sur le plan économique et les plus menacées par l'élargissement du marché commun. En conséquence, il lui demande s'il envisage des mesures pour faire modifier sur ce point la décision du conseil des Communautés.

AGRICULTURE ET FORÊT*Prêts spécifiques destinés aux investissements forestiers : bénéficiaires*

26133. – 10 octobre 1985. – **M. Georges Berchet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt**, sur les conditions de mise en place, qu'il vient tout récemment d'annoncer, par la caisse nationale de crédit agricole et à la demande des pouvoirs publics, d'un nouveau type de prêts spécifiques destinés aux investissements forestiers : les prêts à la sylviculture à remboursement indexé et différé (P.I.D.). Il s'étonne de l'absence de la Haute-Marne dans la liste des départements qui vont pouvoir y prétendre. Il lui rappelle, en effet, que la Haute-Marne est un des départements les plus boisés de France possédant près de 250 000 hectares de forêts et de massifs, que l'exploitation forestière et les activités sylvicoles méritent amplement des encouragements ainsi qu'un soutien efficace en matière d'aides publiques. Il lui demande donc, en conséquence, d'une part, de bien vouloir lui indiquer quels sont les critères précis qui ont été retenus pour établir la liste des départements bénéficiaires et, d'autre part, s'il ne lui apparaît pas nécessaire d'y inclure très rapidement la Haute-Marne.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE*Situation des directeurs des écoles de rééducation professionnelle de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre*

26106. – 10 octobre 1985. – **M. Léon Eeckhoutte** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la situation des directeurs des écoles de rééducation professionnelle de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Aux termes des décrets n° 63-53 du 23 janvier 1963, article 1^{er}, et n° 77-246 du 4 mars 1977, article 2, les règles statutaires relatives au déroulement de la carrière des directeurs et professeurs des collèges d'enseignement technique sont applicables aux directeurs et professeurs des écoles de rééducation professionnelle de l'Office des anciens combattants et victimes de guerre. Or, les professeurs de collèges d'enseignement technique inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de professeur de lycée d'enseignement professionnel (décret n° 81-842 du 8 mai 1981, article 15) peuvent accéder ainsi au grade de professeur certifié par inscription sur une liste d'aptitude (décret n° 72-581 du 4 juillet 1972, article 5, 2^o b). En l'état actuel des textes, cette possibilité n'a pas été étendue aux directeurs des écoles de rééducation professionnelle alors que les dispositions contenues dans le décret n° 63-53 du 23 janvier 1963 apparaissent de nature à la favoriser. Par conséquent, il souhaite

connaître s'il est envisagé d'octroyer à ces chefs d'établissement le droit consenti aux proviseurs de L.E.P. d'accéder au grade de professeur certifié.

Rétablissement du mérite combattant : proposition de loi

26120. - 10 octobre 1985. - **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le fait que les faibles contingents de croix de chevalier de la légion d'Honneur ou de la croix du Mérite ne suffisent malheureusement plus à récompenser année après année les responsables des associations d'anciens combattants que ce soit au niveau local, départemental, régional ou national qui se dévouent pourtant sans compter et depuis de longues années au service de leurs semblables. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à une proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat par le groupe de l'union centriste visant à rétablir le mérite combattant, lequel était destiné primitivement à récompenser les personnes qui s'étaient distinguées par leurs compétences, leur activité et leur dévouement dans le soutien, la défense et la gestion des intérêts moraux et matériels des anciens combattants et victimes de guerre, notamment comme dirigeants nationaux, départementaux et locaux des associations et des œuvres ayant cet objet.

Rétablissement du mérite combattant : proposition de loi

26135. - 10 octobre 1985. - **M. Rémi Herment** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le fait que les faibles contingents de croix de chevalier de la Légion d'honneur ou de la croix du Mérite ne suffisent malheureusement plus à récompenser année après année les responsables des associations d'anciens combattants que ce soit au niveau local, départemental, régional ou national qui se dévouent pourtant sans compter et depuis de longues années au service de leurs semblables. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à une proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat par le groupe de l'union centriste visant à rétablir le Mérite combattant, lequel était destiné primitivement à récompenser les personnes qui s'étaient distinguées par leurs compétences, leur activité et leur dévouement dans le soutien, la défense et la gestion des intérêts moraux et matériels des anciens combattants et victimes de guerre, notamment comme dirigeants nationaux, départementaux et locaux des associations et des œuvres ayant cet objet.

Requis du service du travail obligatoire (S.T.O.)

26138. - 10 octobre 1985. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la revendication, *a priori* acceptée dans son principe, présentée par les requis au S.T.O. et tendant à ce que leur soit reconnu le droit à la retraite à l'âge de soixante ans. Il aimerait connaître les principes admis précédemment à l'égard d'une telle mesure, et les conditions dans lesquelles elle paraît aujourd'hui susceptible d'être mise en œuvre.

Rétablissement du mérite combattant : proposition de loi

26165. - 10 octobre 1985. - **M. Jean Madelain** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le fait que les faibles contingents de croix de chevalier de la Légion d'honneur ou de la croix du Mérite ne suffisent malheureusement plus à récompenser année après année les responsables des associations d'anciens combattants que ce soit au niveau local, départemental, régional ou national qui se dévouent pourtant sans compter et depuis de longues années au service de leurs semblables. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à une proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat par le groupe de l'union centriste visant à rétablir le mérite combattant, lequel était destiné primitivement à récompenser les personnes qui s'étaient distinguées par leurs compétences, leur activité et leur dévouement dans le soutien, la défense et la gestion des intérêts moraux et

matériels des anciens combattants et victimes de guerre notamment comme dirigeants nationaux, départementaux et locaux des associations et des œuvres ayant cet objet.

Rétablissement du mérite combattant : proposition de loi

26173. - 10 octobre 1985. - **M. Yves Le Cozannet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le fait que les faibles contingents de croix de chevalier de la Légion d'honneur ou de la croix du Mérite ne suffisent malheureusement plus à récompenser année après année les responsables des associations d'anciens combattants que ce soit au niveau local, départemental, régional ou national qui se dévouent pourtant sans compter et depuis de longues années au service de leurs semblables. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à une proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat par le groupe de l'union centriste visant à rétablir le mérite combattant, lequel était destiné primitivement à récompenser les personnes qui s'étaient distinguées par leurs compétences, leur activité et leur dévouement dans le soutien, la défense et la gestion des intérêts moraux et matériels des anciens combattants et victimes de guerre notamment comme dirigeants nationaux, départementaux et locaux des associations et des œuvres ayant cet objet.

Rétablissement du mérite combattant : proposition de loi

26176. - 10 octobre 1985. - **M. Guy Male** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le fait que les faibles contingents de croix de chevalier de la Légion d'honneur ou de la croix du Mérite ne suffisent malheureusement plus à récompenser année après année les responsables des associations d'anciens combattants que ce soit au niveau local, départemental, régional ou national qui se dévouent pourtant sans compter et depuis de longues années au service de leurs semblables. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à une proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat par le groupe de l'union centriste visant à rétablir le mérite combattant, lequel était destiné primitivement à récompenser les personnes qui s'étaient distinguées par leurs compétences, leur activité et leur dévouement dans le soutien, la défense et la gestion des intérêts moraux et matériels des anciens combattants et victimes de guerre, notamment comme dirigeants nationaux, départementaux et locaux des associations et des œuvres ayant cet objet.

Rétablissement du mérite combattant : proposition de loi

26192. - 10 octobre 1985. - **M. Jean-Marie Bouloux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le fait que les faibles contingents de croix de chevalier de la Légion d'honneur ou de la croix du Mérite ne suffisent malheureusement plus à récompenser année après année les responsables des associations d'anciens combattants, que ce soit au niveau local, départemental, régional ou national, qui se dévouent pourtant sans compter et depuis de longues années au service de leurs semblables. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à une proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat par le groupe de l'union centriste visant à rétablir le Mérite combattant, lequel était destiné primitivement à récompenser les personnes qui s'étaient distinguées par leurs compétences, leur activité et leur dévouement dans le soutien, la défense et la gestion des intérêts moraux et matériels des anciens combattants et victimes de guerre notamment comme dirigeants nationaux, départementaux et locaux des associations et des œuvres ayant cet objet.

Rétablissement du Mérite combattant : proposition de loi

26205. - 10 octobre 1985. - **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le fait que les faibles contingents de croix de chevalier de la Légion d'honneur ou de la croix du Mérite ne suffisent malheureusement plus à récompenser année après année les responsables des associations d'anciens combattants que ce soit au niveau local, départemental, régional ou national qui se dévouent

pourtant sans compter et depuis de longues années au service de leurs semblables. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à une proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat par le groupe de l'union centriste visant à rétablir le Mérite combattant, lequel était destiné primitivement à récompenser les personnes qui s'étaient distinguées par leurs compétences, leur activité et leur dévouement dans le soutien, la défense et la gestion des intérêts moraux et matériels des anciens combattants et victimes de guerre notamment comme dirigeants nationaux, départementaux et locaux des associations et des œuvres ayant cet objet.

Rétablissement du mérite combattant : proposition de loi

26212. - 10 octobre 1985. - **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le fait que les faibles contingents de croix de chevalier de la Légion d'honneur ou de la croix du Mérite ne suffisent malheureusement plus à récompenser année après année les responsables des associations d'anciens combattants, que ce soit au niveau local, départemental, régional ou national qui se dévouent pourtant sans compter et depuis de longues années au service de leurs semblables. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à une proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat par le groupe de l'union centriste visant à rétablir le Mérite combattant, lequel était destiné primitivement à récompenser les personnes qui s'étaient distinguées par leurs compétences, leur activité et leur dévouement dans le soutien, la défense et la gestion des intérêts moraux et matériels des anciens combattants et victimes de guerre, notamment comme dirigeants nationaux, départementaux et locaux des associations et des œuvres ayant cet objet.

BUDGET ET CONSOMMATION

Locations de voitures : T.V.A.

26090. - 10 octobre 1985. - La loi de finances pour 1984 a instauré le taux de T.V.A. à 33,33 p. 100 sur les locations de voitures de courte durée. Cette mesure a des conséquences économiques désastreuses pour les loueurs de voitures. Par ailleurs, les locations de voitures sont les seules parmi tous les services de location à être taxées aussi sévèrement. C'est pourquoi **M. Roger Husson** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, s'il envisage de reconsidérer cette mesure.

Contrôle à domicile et sécurité des citoyens

26093. - 10 octobre 1985. - **M. Charles Descours** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur l'opération de contrôle chez les détenteurs de téléviseurs et de magnétoscopes lancée le 1^{er} octobre. L'annonce publique d'enquêtes à domicile peut avoir des conséquences dangereuses pour la sécurité des personnes. Cette opération est, en effet, une excellente occasion pour les voleurs et malfrats de s'introduire dans les domiciles de personnes mal informées qui ne savent pas qu'elles sont en droit de ne pas ouvrir leur porte. Il lui demande, par conséquent, de lui exposer quelles mesures ont été prises pour garantir la sécurité des citoyens et particulièrement des personnes seules et âgées.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Esthéticiennes : brevet de maîtrise

26182. - 10 octobre 1985. - **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure la régularité du déroulement du brevet de maîtrise (esthétique notamment) organisé par

la chambre des métiers de Bordeaux en fin du premier trimestre 1985 a pu être assurée. En effet, il apparaît que pour une des unités de valeur (technologie) une seule candidate était inscrite et présente. Dans ces conditions, peut-on savoir si l'anonymat a pu être respecté et si la candidate peut exiger une copie de son travail corrigée, le nom de ses correcteurs et la grille de notation de l'épreuve. Enfin, il serait intéressant de savoir si, pour cette unité de valeur qui comportait sur six questions quatre questions de dermatologie, un membre du jury disposait des connaissances et des titres nécessaires pour apprécier les prestations du candidat. En outre, il serait intéressant de savoir quels étaient les diplômes des membres du jury.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

Mobilité des coopérants

26072. - 10 octobre 1985. - **M. Paul d'Ornano** demande à **M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement**, s'il est exact qu'une amélioration du système actuel concernant la mobilité des coopérants allait se faire prochainement et se résumerait dorénavant à un mouvement en 2 temps : 1^o mutation inter-Etats ; 2^o recrutement de nouveaux coopérants. Cette mesure serait conçue comme une compensation aux limitations brutales des temps de séjour dans le même Etat qui entreront dans les faits à la fin de l'actuelle année scolaire. En effet pourraient se porter candidats : les victimes de mesures de déflation en 1986, celles des mesures de limitation de temps de séjour en 1986, les coopérants candidats à une mutation volontaire conditionnelle et achevant au moins leur sixième année de contrat en 1986. Il lui demande en outre si le Gouvernement entend poursuivre cette action dans les années à venir.

CULTURE

Droits d'auteur : rémunération des supports d'enregistrement

26089. - 10 octobre 1985. - **M. Roger Husson** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les conséquences économiques des dispositions du titre III de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur. Des inquiétudes sont d'ores et déjà manifestées au regard de la rémunération sur les supports d'enregistrement. En effet, de très nombreuses professions utilisent des cassettes vierges audio et vidéo, donc en dehors de toute utilisation privée. Cette charge nouvelle s'ajoutant au taux de T.V.A. aura incontestablement une incidence sur les prix du marché. En conséquence, il lui demande si les pouvoirs publics ont l'intention de proposer une modification de ces dispositions.

Fonctionnement du centre de documentation occitane de Béziers

26140. - 10 octobre 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation du centre de documentation occitane sis à Béziers. Le C.I.D.O. occupe une place privilégiée dans le rayonnement de la culture occitane, il rassemble les témoignages de cette culture, organise des manifestations propres à la faire connaître et réunit régulièrement les chercheurs universitaires de tous les horizons internationaux. Aussi lui demande-t-il quels moyens il entend mettre à la disposition du C.I.D.O. pour que ce service culturel véritablement public puisse fonctionner dans les meilleures conditions.

DÉFENSE

Carrières militaires : nombre d'emplois ouverts aux femmes en 1986

26082. - 10 octobre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la défense** dans le cadre de la politique d'extension de la féminisation des corps militaires, quel sera, dans le budget pour 1986, le nombre d'emplois ouverts aux femmes.

*Reconstitution de carrière de certains anciens combattants
volontaires de la Résistance*

26086. - 10 octobre 1985. - **M. Serge Boucheny** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des militaires titulaires de la qualité de combattant volontaire de la Résistance qui furent rayés des cadres, contraints à démission, mis en congé spécial ou sans emploi, pour des raisons politiques en relation avec la guerre d'Indochine. Ces militaires supportent toujours les conséquences de l'arbitraire qui brisa leur carrière. Il s'avère que les dispositions ouvertes par l'article 4 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et l'interprétation très restrictive qui en est faite par l'administration ne permettent pas de réparer équitablement les préjudices causés à ces personnels. Ces derniers sont, de surcroît, pénalisés par rapport aux autres agents de l'Etat qui peuvent obtenir leur reconstitution de carrière à la suite d'épreuves et de dommages analogues. Devant cette situation déplorable il lui demande : 1° quelles mesures il envisage pour que les militaires anciens combattants volontaires de la Résistance qui subirent de graves préjudices de carrière pour des motifs d'opinion en relation avec la guerre d'Indochine puissent eux aussi bénéficier des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945; 2° combien, parmi les personnels qui ont été agréés à ce jour pour obtenir le bénéfice de l'article 4 de la loi du 3 décembre 1982, figurent de victimes de l'arbitraire qui sévissait pendant la guerre d'Indochine; 3° si l'absence de mesures permettant la reconstitution de carrière de ces victimes de l'arbitraire a découlé jusqu'à présent d'une incompréhension regrettable de leur situation ou d'un refus de leur accorder les réparations qu'appelle l'esprit d'équité dans le respect des droits de l'homme.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

*Circulaire relative à la mise au point
des avoirs sur facture*

26112. - 10 octobre 1985. - **M. Pierre Merli** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si une circulaire à l'ensemble des comptables publics et des ordonnateurs est en préparation, ou a déjà été diffusée, pour la mise au point des procédures des avoirs sur facture ou des lignes d'avoirs permettant de corriger les erreurs qui se sont glissées soit dans les commandes, soit dans les livraisons effectuées, sans procéder à une nouvelle facturation.

Redressement fiscal infligé à la société Arabian Airlines

26119. - 10 octobre 1985. - **M. Michel Souplet** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui indiquer s'il est exact que la société Arabian Airlines a fait l'objet récemment d'un redressement fiscal pour le moins tâillon qui aurait eu pour effet de porter atteinte à nos chances de vendre à l'Arabie Saoudite un certain nombre d'avions militaires. Il lui indique qu'en effet, le contrat de 70 avions que souhaitaient signer certains constructeurs français a finalement été emporté par un consortium anglo-germano-italien et que ce pays a préféré acquérir des avions anglais. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, si cette affaire se révélait exacte, s'il entend faire en sorte que nos exportations puissent être pénalisées par certains contrôles au demeurant peu rentables et parfois excessifs, mettant à l'épreuve des acheteurs potentiels de produits français.

*Crédit agricole : suppression de prêts
bonifiés aux collectivités locales*

26123. - 10 octobre 1985. - **M. Louis Mercier** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il est exact qu'une suppression des prêts bonifiés distribués par le crédit agricole aux collectivités locales fait partie des mesures d'accompagnement du projet de loi de finances pour 1986. Il observe que l'enjeu de cette source de financement est important, notamment pour les communes rurales, en raison des volumes de prêts en cause, des opérations ainsi financées et du développement constaté des besoins. Il lui demande, dans l'affirmative, quelles sont les modalités envisagées pour mettre en œuvre une telle suppression et si des moyens ont été mis à l'étude pour

assurer, malgré cette suppression, le développement équilibré des communes rurales qui sont généralement celles qui disposent des plus faibles ressources.

Mesures en faveur du marché de la pomme de terre

26125. - 10 octobre 1985. - **M. Louis Mercier** rappelle à l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le cours actuel du marché des pommes de terre de consommation (30 F le quintal) ne couvre pas la moitié des coûts de production (70 F le quintal). En conséquence, il lui demande de lui préciser quelles mesures concrètes il envisage de prendre pour permettre aux producteurs d'affronter les difficultés financières nombreuses, qui ne manqueront pas de surgir, face à cet effondrement des cours.

Bénéficiaires de la campagne double

26151. - 10 octobre 1985. - **M. Yves Goussebaire-Dupin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la publication du décret du 2 août 1985 portant suppression du bénéfice de la double campagne aux militaires en service dans certaines régions du Sud-Marocain et dans les confins du Sahara, accordée par les décrets du 5 janvier 1928 et 26 janvier 1930. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les motivations qui ont amené le Gouvernement à supprimer un droit acquis depuis plus de cinquante ans pour ces militaires.

Remboursement immédiat de la T.V.A. aux collectivités locales

26177. - 10 octobre 1985. - **M. Guy Male** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait qu'à l'heure actuelle, le remboursement de la T.V.A. aux collectivités locales bénéficiaires, et notamment les communes, leurs groupements et les départements, s'il est intégral, demeure calculé par référence aux investissements comptabilisés dans le compte administratif de la pénultième année, entraînant un décalage de deux ans particulièrement préjudiciable aux collectivités bénéficiaires puisqu'il entraîne une perte de recettes non négligeable équivalente à la hausse des prix constatée durant ce délai de deux ans. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à une proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat par le groupe de l'union centriste tendant à organiser le remboursement immédiat de la T.V.A. aux collectivités locales selon la procédure déjà utilisée pour la liquidation de la dotation globale d'équipement des communes, de leurs groupements et des départements.

*Crédit agricole mutuel : prêts bancaires
financés par les C.O.D.E.V.I.*

26178. - 10 octobre 1985. - **M. Louis de Catuelan** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le ralentissement de la collecte des C.O.D.E.V.I. qui, selon le Crédit agricole mutuel, devrait entraîner l'impossibilité de satisfaire les besoins de l'agriculture en prêts bancaires aux entreprises. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est exact qu'en 1986, le Crédit agricole mutuel ne pourra, dans la situation actuelle, assurer la substitution des prêts à moyen terme ordinaires récemment supprimés, en prêts bancaires aux entreprises financés par les C.O.D.E.V.I.

Réformes du système monétaire international

26187. - 10 octobre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** à quelles réformes du système monétaire international les travaux du comité monétaire des pays industrialisés qui vient de se tenir à Séoul dans les premiers jours d'octobre ont-ils permis d'aboutir.

Collectivités locales : remboursement immédiat de la T.V.A.

26189. – 10 octobre 1985. – **M. René Ballayer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait qu'à l'heure actuelle le remboursement de la T.V.A. aux collectivités locales bénéficiaires, et notamment les communes, leurs groupements et les départements, s'il est intégral, demeure calculé par référence aux investissements comptabilisés dans le compte administratif de la pénultième année, entraînant un décalage de deux ans particulièrement préjudiciable aux collectivités bénéficiaires puisqu'il entraîne une perte de recettes non négligeable équivalente à la hausse des prix constatée durant ce délai de deux ans. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à une proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat par le groupe de l'union centriste tendant à organiser le remboursement immédiat de la T.V.A. aux collectivités locales selon la procédure déjà utilisée pour la liquidation de la dotation globale d'équipement des communes, de leurs groupements et des départements.

Collectivités locales : remboursement immédiat de la T.V.A.

26190. – 10 octobre 1985. – **M. Roger Boileau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait qu'à l'heure actuelle, le remboursement de la T.V.A. aux collectivités locales bénéficiaires, et notamment les communes, leurs groupements et les départements, s'il est intégral, demeure calculé par référence aux investissements, s'il est intégral, demeure calculé par référence aux investissements comptabilisés dans le compte administratif de la pénultième année, entraînant un décalage de deux ans particulièrement préjudiciable aux collectivités bénéficiaires puisqu'il entraîne une perte de recettes non négligeable équivalente à la hausse des prix constatée durant ce délai de deux ans. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à une proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat par le groupe de l'union centriste tendant à organiser le remboursement immédiat de la T.V.A. aux collectivités locales selon la procédure déjà utilisée pour la liquidation de la dotation globale d'équipement des communes, de leurs groupements et des départements.

Collectivités locales : remboursement immédiat de la T.V.A.

26194. – 10 octobre 1985. – **M. Jean-Marie Bouloux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que, à l'heure actuelle, le remboursement de la T.V.A. aux collectivités locales bénéficiaires, et notamment les communes, leurs groupements et les départements, s'il est intégral, demeure calculé par référence aux investissements comptabilisés dans le compte administratif de la pénultième année, entraînant un décalage de deux ans particulièrement préjudiciable aux collectivités bénéficiaires, puisqu'il entraîne une perte de recettes non négligeable équivalente à la hausse des prix constatée durant ce délai de deux ans. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à une proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat par le groupe de l'union centriste tendant à organiser le remboursement immédiat de la T.V.A. aux collectivités locales selon la procédure déjà utilisée pour la liquidation de la dotation globale d'équipement des communes, de leurs groupements et des départements.

Collectivités locales : paiement d'intérêts indus liés au mauvais fonctionnement des services de l'Etat

26200. – 10 octobre 1985. – **M. Louis de Catuelan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les retards mis par certains receveurs du Trésor à s'acquitter des sommes dues par les communes, qui entraînent pour ces dernières des pénalités de retard et des intérêts non justifiés au regard de la date d'ordonnancement de la dépense. Il lui indique que les élus locaux ne sauraient accepter d'être ainsi amenés à s'acquitter d'intérêts indus, dont la seule responsabilité incomberait à l'administration de l'Etat. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre au plus vite pour que l'Etat se substitue aux communes dans le paiement de ces intérêts, dont l'origine doit être trouvée dans le mauvais fonctionnement des services que l'Etat met à la disposition des collectivités locales, contrairement à tous les engagements pris par les membres du Gouvernement lors de l'examen par le Parlement des différentes lois de décentralisation.

Chefs de centres des impôts : statut

26202. – 10 octobre 1985. – **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver aux préoccupations exprimées par les chefs de centres des impôts, lesquels souhaiteraient, compte tenu de leurs suggestions particulières, bénéficier d'un statut au moins identique à celui octroyé aux responsables des recettes principales des impôts.

Remboursement immédiat de la T.V.A. aux collectivités locales

26204. – 10 octobre 1985. – **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait qu'à l'heure actuelle le remboursement de la T.V.A. aux collectivités locales bénéficiaires, et notamment les communes, leurs groupements et les départements, s'il est intégral, demeure calculé par référence aux investissements comptabilisés dans le compte administratif de la pénultième année, entraînant un décalage de deux ans particulièrement préjudiciable aux collectivités bénéficiaires puisqu'il entraîne une perte de recettes non négligeable équivalente à la hausse des prix constatée durant ce délai de deux ans. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à une proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat par le groupe de l'union centriste tendant à organiser le remboursement immédiat de la T.V.A. aux collectivités locales selon la procédure déjà utilisée pour la liquidation de la dotation globale d'équipement des communes, de leurs groupements et des départements.

Collectivités locales : remboursement immédiat de la T.V.A.

26209. – 10 octobre 1985. – **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait qu'à l'heure actuelle, le remboursement de la T.V.A. aux collectivités locales bénéficiaires, et notamment les communes, leurs groupements et les départements, s'il est intégral, demeure calculé par référence aux investissements comptabilisés dans le compte administratif de la pénultième année, entraînant un décalage de deux ans particulièrement préjudiciable aux collectivités bénéficiaires puisqu'il entraîne une perte de recettes non négligeable équivalente à la hausse des prix constatée durant ce délai de deux ans. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à une proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat par le groupe de l'union centriste tendant à organiser le remboursement immédiat de la T.V.A. aux collectivités locales selon la procédure déjà utilisée pour la liquidation de la dotation globale d'équipement des communes, de leurs groupements et des départements.

Professions de santé libérales : avenant tarifaire

26213. – 10 octobre 1985. – **M. Jean Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations exprimées par l'union des professions de santé libérales du département de la Savoie, laquelle regroupe les infirmiers, masseurs, kinésithérapeutes, orthophonistes et orthoptistes du secteur libéral à l'égard du refus opposé par le Gouvernement à la signature d'un avenant tarifaire proposé par les caisses d'assurance maladie de 3,5 p. 100 pour les auxiliaires médicaux alors que le rythme de l'inflation devrait dépasser 5 p. 100 au cours de l'année 1985. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, d'une part, les raisons pour lesquelles le Gouvernement adopte une telle attitude et, d'autre part, s'il l'estime conforme aux affirmations prononcées à l'issue du conseil des ministres du 4 décembre 1984, selon lesquelles « toutes les professions de santé comme le reste de la nation bénéficieraient du même rattrapage ».

Collectivités locales : remboursement immédiat de la T.V.A.

26214. – 10 octobre 1985. – **M. Auguste Chupin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait qu'à l'heure actuelle, le remboursement de la T.V.A. aux collectivités locales bénéficiaires, et notamment les

communes, leurs groupements et les départements, s'il est intégral, demeure calculé par référence aux investissements comptabilisés dans le compte administratif de la pénultième année, entraînant un décalage de deux ans particulièrement préjudiciable aux collectivités bénéficiaires puisqu'il entraîne une perte de recettes non négligeable équivalente à la hausse des prix constatée durant ce délai de deux ans. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à une proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat par le groupe de l'union centriste tendant à organiser le remboursement immédiat de la T.V.A., aux collectivités locales selon la procédure déjà utilisée pour la liquidation de la dotation globale d'équipement des communes, de leurs groupements et des départements.

Collectivités locales : remboursement immédiat de la T.V.A.

26216. - 10 octobre 1985. - **M. Louis Virapoullé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait qu'à l'heure actuelle le remboursement de la T.V.A. aux collectivités locales bénéficiaires, et notamment les communes, leurs groupements et les départements, s'il est intégral, demeure calculé par référence aux investissements comptabilisés dans le compte administratif de la pénultième année, entraînant un décalage de deux ans particulièrement préjudiciable aux collectivités bénéficiaires puisqu'il entraîne une perte de recettes non négligeables équivalente à la hausse des prix constatée durant ce délai de deux ans. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à une proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat par le groupe de l'union centriste tendant à organiser le remboursement immédiat de la T.V.A. aux collectivités locales selon la procédure déjà utilisée pour la liquidation de la dotation globale d'équipement des communes, de leurs groupements et des départements.

Collectivités locales : remboursement immédiat de la T.V.A.

26219. - 10 octobre 1985. - **M. Roger Lise** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait, qu'à l'heure actuelle, le remboursement de la T.V.A. aux collectivités locales bénéficiaires, et notamment les communes, leurs groupements et les départements, s'il est intégral, demeure calculé par référence aux investissements comptabilisés dans le compte administratif de la pénultième année, entraînant un décalage de deux ans particulièrement préjudiciable aux collectivités bénéficiaires puisqu'il entraîne une perte de recettes non négligeable équivalente à la hausse des prix constatée durant ce délai de deux ans. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à une proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat par le groupe de l'union centriste tendant à organiser le remboursement immédiat de la T.V.A. aux collectivités locales selon la procédure déjà utilisée pour la liquidation de la dotation globale d'équipement des communes, de leurs groupements et des départements.

Contenu des déclarations fiscales des entreprises

26229. - 10 octobre 1985. - **M. Michel Rufin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la contradiction qui semble exister entre, d'une part, les mentions à porter sur l'imprimé Cerfa D.G.I. 2058-BN à annexer aux déclarations de résultats fiscaux des entreprises, quant au cadre II-8 V, en portant réintégration fiscale des indemnités pour congés payés, charges sociales et fiscales correspondantes et, d'autre part, les dispositions de l'article 39-1, 1^{er} alinéa du C.G.I., qui répute uniquement les indemnités pour congés payés comme fiscalement réintégrables mais ne vise nullement les charges sociales et fiscales correspondantes. Il lui demande de bien vouloir clarifier cette contradiction qui semble être la conséquence d'une assimilation abusive par l'administration de l'accès au principal.

ÉDUCATION NATIONALE

Accompagnement des élèves des écoles maternelles entre l'école et le domicile

26101. - 10 octobre 1985. - **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'arrêté du 26 janvier 1978 relatif à l'accompagnement des élèves des écoles maternelles entre l'école et le domicile. Il lui demande dans

quelle mesure la responsabilité des directeurs d'école se trouve dégagée lorsque les parents désignent, pour l'accompagnement de ces très jeunes enfants, un mineur plus âgé.

Rentrée à l'institut universitaire de technologie d'Orsay

26109. - 10 octobre 1985. - **Mme Hélène Luc** appelle, avec une particulière insistance, l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés de rentrée à l'institut universitaire de technologie d'Orsay où, par suite de graves défaillances dans l'infrastructure, les conditions de sécurité du personnel et des étudiants sont devenues précaires. Selon la S.C.A.R.I.F. (Société de construction mécanique académique de la région Ile-de-France), la dégradation des infrastructures est rapide et étendue. Les fuites d'eau provenant de 6 362 mètres carrés de terrasse en mauvais état deviennent de plus en plus nombreuses et dangereuses. L'eau ruisselle maintenant sur les installations électriques et le matériel, et les locaux sont inondés. Les difficultés augmentent pour assurer les travaux pratiques et les cours magistraux. Plus de cent fenêtres en très mauvais état sont à changer. Or, les travaux prévus sur les crédits de 1985 ne sont pas encore commencés, ce qui est inacceptable et provoque un vif mécontentement des membres du conseil d'administration. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder le patrimoine de cet établissement dont l'audience n'est plus à démontrer et qui permettront son bon fonctionnement.

Projet de loi-programme sur les enseignements techniques et professionnels : préoccupations des syndicats d'enseignants

26114. - 10 octobre 1985. - **M. Robert Pontillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations de certains syndicats d'enseignants au sujet du projet de loi-programme sur les enseignements techniques et professionnels, qui les ont conduits à proposer des amendements, notamment aux articles 6 et 11 du titre II, que le Conseil économique et social a repris et adoptés. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour assurer la rénovation et l'augmentation des capacités de formation du niveau (C.A.P. et B.E.P.), ainsi que la création de nouvelles formations pour les élèves qui n'iront pas jusqu'au baccalauréat ou qui passeront d'abord par l'enseignement technique public, afin que cette loi-programme permette une restructuration effective de la filière technologique et professionnelle.

Temps de travail des personnels de service pour 1986

26156. - 10 octobre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle sera, pour 1986, la nouvelle réduction du temps de travail hebdomadaire des personnels de service et assimilés dépendant de son département ministériel.

Lycée Joliot-Curie de Romilly-sur-Seine

26201. - 10 octobre 1985. - **M. Bernard Laurent** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le manque d'agents dans un certain nombre d'établissements scolaires risque de poser de graves problèmes pour le fonctionnement de ces établissements. En particulier, prenant l'exemple du lycée Joliot-Curie de Romilly-sur-Seine qui doit recevoir des P.E.G.C. en stage de rénovation technique, il a été impossible, par suite de ce manque d'agents, d'héberger des stagiaires, ce qui risque de remettre en cause l'existence des stages suivants. Il lui demande s'il n'envisage pas de pallier ce manque d'agents dans certains établissements scolaires.

ENVIRONNEMENT

Développement des algues rouges : bilan d'études

26079. - 10 octobre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre de l'environnement** quel a été le résultat des études menées par son département ministériel et l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer concernant le développement des algues rouges, ou *dinophysis acuminata* dont la prolifération devient préoccupante.

Rapport sur la pollution atmosphérique et les pluies acides

26080. - 10 octobre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre de l'environnement** quelles propositions retiendra finalement le Gouvernement après études du rapport sur la pollution atmosphérique et les pluies acides, qui lui a été remis par un parlementaire en mission.

Directive européenne concernant le bruit sur le lieu de travail

26158. - 10 octobre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre de l'environnement** si la France va accepter le projet de directive européenne concernant le bruit sur les lieux de travail qui devrait fixer un objectif de 85 d B (A) pour les installations nouvelles et de 90 d B (A) pour les implantations existantes ainsi qu'une surveillance systématique de l'audition.

Protection des rapaces

26160. - 10 octobre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre de l'environnement** quelles actions nouvelles elle retiendra en 1986 en faveur de la protection des rapaces, quand sera mis en place le plan de sauvegarde de l'aigle de Bonelli et comment sera également facilité la réintroduction d'espèces comme le vautour fauve et le gypaète barbu.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Statut du personnel du Conseil économique et social

26070. - 10 octobre 1985. - **M. Fernand Lefort** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur le problème posé depuis de longues années au niveau du statut du personnel du Conseil économique et social, problème qu'il évoquait lui-même lorsqu'il déclarait, le 24 mai 1984, devant l'Assemblée nationale : « Pour ce qui est du statut du personnel du Conseil économique et social, certains problèmes demeurent. Nous avons discuté avec les intéressés. Il appartient au bureau du Conseil économique et social de s'en saisir ». Or, depuis cette date, et malgré les interventions effectuées auprès du bureau de cette Assemblée, aucune réponse n'a été donnée à ce sujet. Compte tenu des engagements officiels pris dès 1981 par **Mme le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique** et par le secrétaire général de la présidence de la République, il lui demande ce qu'il compte entreprendre pour que ces divers engagements soient enfin tenus.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Code des communes : délégation donnée aux maires

26073. - 10 octobre 1985. - **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui apporter des précisions en ce qui concerne l'application de l'article L. 122-20 du code des communes, qui permet au conseil municipal d'accorder délégation au maire pour l'intervention d'un certain nombre de décisions. Il souhaite notamment savoir les conditions dans lesquelles un adjoint peut exercer cette délégation. Cette éventualité est-elle limitée aux cas d'absences et d'empêchements physiques graves du maire : tels les cas de mobilisation ou d'accident par exemple.

Marchés publics : obligation de publication

26074. - 10 octobre 1985. - **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui apporter quelques précisions en ce qui concerne les obligations de publication au *Journal officiel* de certains avis d'adju-

dications ou d'appels d'offres. En effet, l'article 5 du décret du 12 janvier 1979, modifié par celui du 12 mai 1981, énonce les obligations en matière de publication et d'insertion, en précisant que les délais s'apprécient à compter de la date d'envoi de l'avis d'adjudication ou d'appel d'offres à l'*Office des publications officielles* ou du *Bulletin officiel des Annonces des marchés publics*. Il souhaite notamment savoir les conditions dans lesquelles les avis doivent être communiqués (par lettre recommandée avec accusé de réception) et les risques auxquels s'exposent l'Administration ou les collectivités territoriales, dès lors que, par le jeu combiné de retards dans l'acheminement du courrier et des jours de fête interrompant ou retardant les publications, un laps de temps très court sépare la publication au *Bulletin officiel* ou au *Journal officiel* de la date limite de réception des soumissions et des offres.

Marchés publics de travaux et de fournitures concernant la géothermie

26075. - 10 octobre 1985. - **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui apporter des précisions en ce qui concerne les cas d'exception aux différents principes régissant les marchés publics de travaux et de fournitures en application du décret du 12 janvier 1979 et des autres textes s'y rapportant. En effet, l'instruction du 12 janvier, qui complète ledit décret, énonce des exceptions résultant soit de l'activité du service ou bien de l'établissement public acheteur, soit encore de la nature des travaux à réaliser ou des fournitures à livrer. Il demande si les travaux de géothermie entrent dans les cas d'exception en ce qui concerne les obligations d'insertion au *Journal officiel des Communautés européennes* en particulier.

Interdiction d'affichage dans Paris : réglementation

26077. - 10 octobre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** en application de quel texte il a interdit tout affichage dans la capitale du 30 septembre au 4 octobre. Quelles sanctions risquent les poseurs d'affiches. Les forces de police n'auraient-elles pas pu être mieux employées qu'à sillonner la capitale pendant toutes ces nuits, à la recherche d'éventuels colleurs.

Transfert de compétences en matière de collèges

26087. - 10 octobre 1985. - **M. Kléber Malécot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le transfert de compétences en matière de collèges. Le décret du 31 juillet 1985 réorganisant les directions départementales de l'équipement ne dispose aucun transfert de personnel des D.D.E. pour la construction des collèges, qui sera à la charge des départements à compter du 1^{er} janvier 1986. Dès lors, les départements, qui ne disposent d'aucun service pour faire face à cette tâche, auront à confier à ces directions une mission de conduite d'opérations pour la construction des futurs établissements. Or, la loi du 29 septembre 1948 impose qu'une telle mission donne lieu à une rémunération, par le maître d'ouvrage, des services concernés. De la sorte, les départements auront à rémunérer l'Etat pour une tâche que celui-ci leur transfère, rémunération au demeurant non compensée. Il lui demande s'il trouve cette disposition conforme à l'esprit de la décentralisation. Il lui demande en outre s'il ne pourrait être envisagé une révision des textes sur ce point pour, soit prévoir le partage du service des constructions publiques à la direction départementale de l'équipement, soit mettre à disposition gratuitement ces services.

Ile-de-France : instruction par les maires des demandes de passeport

26088. - 10 octobre 1985. - **M. Fernand Lefort** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les problèmes posés par l'application des décisions ministérielles chargeant les maires de la région Ile-de-France de l'instruction des demandes de passeport à partir du 1^{er} octobre 1985, tâche actuellement effectuée par les commissariats de police comme d'autres formalités administratives. On doit noter que cette mesure est intervenue sans consultation des élus locaux et

qu'elle n'est pas conforme à la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 sur la répartition des compétences au regard du transfert de charge qu'elle entraîne. Par ailleurs, les dispositions dont il s'agit ne sont assorties d'aucune contrepartie qui soit fixée conventionnellement avec les communes concernant l'affectation à des missions opérationnelles de sécurité publique des effectifs de police libérés des tâches administratives. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour établir la conformité des mesures gouvernementales prises en la matière avec la loi de décentralisation, ce qui suppose la dotation en faveur des communes des moyens financiers correspondants, et afin de répondre à l'attente des maires qui exigent la définition d'un cadre conventionnel précisant l'affectation des effectifs de police au domaine de la sécurité publique et en particulier à l'ilotage, comme de nombreuses municipalités de la Seine-Saint-Denis l'ont déjà exprimé et notamment celle de Saint-Ouen par Madame le maire.

*Modèle de contrat pour la concession
du service des pompes funèbres*

26096. - 10 octobre 1985. - **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conséquences de la circulaire du 18 février 1985 relative au modèle de contrat pour la concession du service extérieur des pompes funèbres. Il craint qu'elle entraîne certaines discriminations dues à l'état de fortune des familles des défunts. Il lui demande si pour l'élaboration de cette circulaire ont été consultés tous les organismes intéressés et, en particulier, la fédération française de crémation.

*Difficultés des communes
pour le remboursement de certains emprunts*

26102. - 10 octobre 1985. - **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés rencontrées par les communes petites et moyennes pour assurer le remboursement des annuités des emprunts réalisés au cours des années 1981 et 1982 à des taux pouvant atteindre voire dépasser les 17 p. 100. Si certains organismes prêteurs ont prévu dans leurs contrats la possibilité d'un remboursement anticipé avec indemnités, la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales et certaines autres institutions ont inclus dans leurs contrats de prêts des clauses interdisant ces remboursements anticipés, sauf décision réglementaire ou législative l'autorisant. Or, il est certain que l'allègement des remboursements de ces annuités d'emprunt permettrait aux communes de procéder à de nouveaux investissements et à redonner notamment un second souffle à l'industrie des travaux publics de notre pays. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions susceptibles d'autoriser soit le remboursement de ces prêts avec les indemnités correspondantes, soit la conversion de ces emprunts en prêts à longue échéance mais à des taux réactualisés.

*Agglomérations nouvelles :
calcul de l'évolution de la dotation de référence.*

26111. - 10 octobre 1985. - **M. Bernard-Michel Hugo** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la méthode de calcul de l'évolution de la dotation de référence mise en place par la loi n° 83-636 du 13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles. Le 3° de l'article 27 de la loi du 13 juillet 1983 prévoit que la dotation évolue chaque année du plus petit des deux indices résultant pour chaque commune de l'application des dispositions du troisième alinéa de l'article 1636-B *sexies* du code général des impôts. Celui-ci fait référence à l'évolution des taux des taxes foncières et d'habitation. Or les taux de taxe d'habitation peuvent évoluer d'une manière importante, à pression fiscale égale, si les abattements changent. Il suffirait qu'une commune crée un abattement spécial à la base, crée ou augmente l'abattement général à la base, augmente les abattements pour charge de famille, pour que l'indice prévu dans la loi et que la dotation versée par le S.A.N. évolue dans des proportions qui peuvent être importantes, mettant en danger l'équilibre financier du syndicat d'agglomérations nouvelles sans que la pression fiscale de cette commune ait varié. A l'inverse, une commune qui diminuerait ou supprimerait ses abattements verrait sa dotation diminuer, à pression fiscale égale. Une interprétation étroite de la lettre de la loi aboutirait donc à un résultat opposé à l'esprit de la loi puisque le seul rôle

de l'article 27 est justement d'éviter tout déséquilibre financier, que ce soit au détriment de la commune ou du syndicat d'agglomérations nouvelles. Il semble donc que la rédaction du 3° de l'article 27 de la loi devrait être modifiée afin de lever toute ambiguïté, sans pour autant abandonner la référence à la pression fiscale sur les ménages. Il lui demande de bien vouloir préciser si une telle modification du texte lui paraît envisageable.

*Cotisations des communes au centre de formation
des personnels communaux.*

26117. - 10 octobre 1985. - **M. Paul Séramy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les cotisations que les communes doivent verser au centre de formation des personnels communaux. Il lui indique, qu'à sa connaissance, un certain nombre de municipalités ne se sont pas acquittées de cette cotisation qui représente, pour elles, un poids élevé. S'interrogeant sur les raisons du mauvais fonctionnement de la réforme mise en place récemment par le Gouvernement, il le prie de bien vouloir lui indiquer quelles sont les difficultés d'application que rencontre son administration dans la mise en œuvre des nouvelles dispositions votées par le Parlement et le prie, en outre, de bien vouloir lui préciser quelles sont les mesures qu'il entend prendre en liaison avec l'association des maires de France et l'assemblée des présidents de conseils généraux pour que soient réexaminées, au plus vite, les dispositions de cette réforme qui ne seraient pas conformes aux impératifs de gestion et à l'intérêt des communes.

*Modification des modalités de répartition des crédits
du fonds de compensation pour la T.V.A.*

26118. - 10 octobre 1985. - **M. Paul Séramy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le projet de décret modifiant les modalités de répartition des crédits du fonds de compensation pour la T.V.A. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, dans le cadre de la réforme des règles de répartition de ces crédits, il envisage, conformément aux souhaits de tous les élus locaux, de prendre des mesures raccourcissant le délai de deux ans actuellement constaté dans les remboursements de la T.V.A. aux collectivités locales ayant investi. Il lui demande, en outre, de bien vouloir lui indiquer si cette réforme sera l'occasion de voir pris en compte dans ses remboursements l'ensemble des fonds de concours, mobilisés pour l'investissement des collectivités locales et notamment les plus petites d'entre elles.

Découpage territorial des régions

26143. - 10 octobre 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le découpage territorial des régions. Le découpage avait été décidé au moment de la création des établissements publics régionaux, découpage qui reprenait les anciennes circonscriptions administratives. Il lui demande l'état de la réflexion de ses services quant à une éventuelle modification du découpage territorial, tel que notre pays le connaît à six mois des élections régionales qui doivent consacrer la région collectivité territoriale à part entière.

Collectivités locales : réaménagement des emprunts

26168. - 10 octobre 1985. - **M. Philippe François** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que de nombreuses communes, se basant sur une forte inflation, ont contracté, ces dernières années, des emprunts à des taux très élevés. Il lui précise que la charge que représente pour les collectivités locales le remboursement de ces emprunts est un facteur générateur de difficultés financières grandissantes. Aussi, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de prendre certaines dispositions pour que ces prêts à taux élevés soient réaménagés et transformés en des emprunts à des taux moins élevés.

*Règles régissant les rapports entre mandat électif local
et profession d'avocat*

26169. - 10 octobre 1985. - **M. Gérard Roujas** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelles sont les règles qui régissent les rapports entre un mandat électif local et la profession d'avocat. En cas de non-respect de ces règles quelle est la procédure à suivre pour dénoncer ce manquement et quelles sont les sanctions applicables.

*Collectivités locales : remboursement des annuités d'emprunt,
réaménagement*

26191. - 10 octobre 1985. - **M. Roger Boileau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés rencontrées par les communes petites et moyennes pour assurer le remboursement des annuités des emprunts réalisés au cours des années antérieures à des taux pouvant atteindre, voire dépasser, 17 p. 100. Si certains organismes prêteurs ont prévu dans leurs contrats la possibilité d'un remboursement anticipé avec indemnités, d'autres, comme par exemple la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales et certaines autres institutions financières ont inclus dans leurs contrats de prêts des clauses interdisant ces remboursements anticipés sauf décision réglementaire ou législative les autorisant. Or, l'allègement des remboursements de ces annuités d'emprunts permettrait aux communes de procéder à de nouveaux investissements et à redonner notamment un second souffle à l'industrie des travaux publics, laquelle a perdu plusieurs dizaines de milliers d'emplois en cinq ans. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions susceptibles d'autoriser soit le remboursement de ces prêts avec les indemnités correspondantes, soit la conversion de ces emprunts en prêts à longue échéance, mais à des taux réactualisés.

*Collectivités locales :
remboursement des annuités d'emprunts, réaménagement*

26193. - 10 octobre 1985. - **M. Jean-Marie Bouloux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés rencontrées par les communes petites et moyennes pour assurer le remboursement des annuités des emprunts réalisés au cours des années antérieures à des taux pouvant atteindre voire dépasser 17 p. 100. Si certains organismes prêteurs ont prévu dans leurs contrats la possibilité d'un remboursement anticipé avec indemnités, d'autres, comme la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales et certaines autres institutions financières ont inclus dans leurs contrats de prêts des clauses interdisant ces remboursements anticipés sauf décision réglementaire ou législative les autorisant. Or, l'allègement des remboursements de ces annuités d'emprunts permettrait aux communes de procéder à de nouveaux investissements et de redonner notamment un second souffle à l'industrie des travaux publics, laquelle a perdu plusieurs dizaines de milliers d'emplois en 5 ans. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions susceptibles d'autoriser soit le remboursement de ces prêts avec les indemnités correspondantes, soit la conversion de ces emprunts en prêts à longue échéance, mais à des taux réactualisés.

*Organisation par les communes des élections régionales
et législatives de mars 1986*

26198. - 10 octobre 1985. - **M. Henri Goetschy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés matérielles pour les communes, notamment les plus petites d'entre elles, qui résultent de l'obligation d'organiser des scrutins simultanés pour les élections régionales et législatives en mars 1986. En effet, la concomitance de ces deux scrutins induit la mise en place de deux lieux de vote - contigus mais séparés - et nécessite corrélativement le matériel supplémentaire adéquat (urnes et isoloirs). Lorsque la configuration des lieux ne permet pas une telle organisation, il appartient à la commune de rechercher un nouveau local susceptible de comporter l'installation de ces deux bureaux. Or la plupart des petites municipalités ne disposant pas des locaux de nature à se conformer à ces nouvelles dispositions légales, et pas davantage de l'équipement correspondant, se trouvent dans l'impossibilité matérielle d'assurer l'organisation des élections législatives et régionales dans les

conditions définies par la réglementation en vigueur. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'adapter cette réglementation à la spécificité des petites et moyennes communes afin de permettre le bon déroulement de ces deux scrutins.

*Collectivités locales : remboursement des annuités d'emprunts,
réaménagement*

26207. - 10 octobre 1985. - **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés rencontrées par les communes petites et moyennes pour assurer le remboursement des annuités des emprunts réalisés au cours des années antérieures à des taux pouvant atteindre voire dépasser 17 p. 100. Si certains organismes prêteurs ont prévu dans leurs contrats la possibilité d'un remboursement anticipé avec indemnités, d'autres, comme par exemple la C.A.E.C.L. (Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales) et certaines autres institutions financières, ont inclus dans leurs contrats de prêts des clauses interdisant ces remboursements anticipés sauf décision réglementaire ou législative les autorisant. Or l'allègement des remboursements de ces annuités d'emprunts permettrait aux communes de procéder à de nouveaux investissements et à redonner notamment un second souffle à l'industrie des travaux publics, laquelle a perdu plusieurs dizaines de milliers d'emplois en cinq ans. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions susceptibles d'autoriser soit le remboursement de ces prêts avec les indemnités correspondantes, soit la conversion de ces emprunts en prêts à longue échéance, mais à des taux réactualisés.

*Collectivités locales : remboursement
des annuités d'emprunts, réaménagement*

26211. - 10 octobre 1985. - **M. Jean Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés rencontrées par les communes petites et moyennes pour assurer le remboursement des annuités des emprunts réalisés au cours des années antérieures à des taux pouvant atteindre, voire dépasser, 17 p. 100. Si certains organismes prêteurs ont prévu dans leurs contrats la possibilité d'un remboursement anticipé avec indemnités, d'autres, comme par exemple la C.A.E.C.L. (caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales) et certaines autres institutions financières, ont inclus dans leurs contrats de prêts des clauses interdisant ces remboursements anticipés, sauf décision réglementaire ou législative les autorisant. Or l'allègement des remboursements de ces annuités d'emprunts permettrait aux communes de procéder à de nouveaux investissements et à redonner notamment un second souffle à l'industrie des travaux publics, laquelle a perdu plusieurs dizaines de milliers d'emplois en cinq ans. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions susceptibles d'autoriser soit le remboursement de ces prêts avec les indemnités correspondantes, soit la conversion de ces emprunts en prêts à longue échéance, mais à des taux réactualisés.

*Collectivités locales :
remboursement des annuités d'emprunts, réaménagement*

26218. - 10 octobre 1985. - **M. Roger Lise** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés rencontrées par les communes petites et moyennes pour assurer le remboursement des annuités des emprunts réalisés au cours des années antérieures à des taux pouvant atteindre, voire dépasser 17 p. 100. Si certains organismes prêteurs ont prévu dans leurs contrats la possibilité d'un remboursement anticipé avec indemnités, d'autres, comme la C.A.E.C.L. (Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales), et certaines autres institutions financières, ont inclus dans leurs contrats de prêts des clauses interdisant ces remboursements anticipés, sauf décision réglementaire ou législative les autorisant. Or l'allègement des remboursements de ces annuités d'emprunts permettrait aux communes de procéder à de nouveaux investissements et à redonner notamment un second souffle à l'industrie des travaux publics, laquelle a perdu plusieurs dizaines de milliers d'emplois en cinq ans. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions susceptibles d'autoriser soit le remboursement de ces prêts avec les indemnités correspondantes, soit la conversion de ces emprunts en prêts à longue échéance, mais à des taux réactualisés.

JUSTICE

Difficultés de fonctionnement des tribunaux de commerce

26110. - 10 octobre 1985. - **M. Pierre Merli** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, quelles dispositions sont envisagées pour faire face aux difficultés croissantes de fonctionnement des tribunaux de commerce dont l'activité s'accroît, et qui n'ont comme seules ressources que les subventions que leur allouent les communes de leur ressort et certains organismes tels que les chambres de commerce. Le Gouvernement a-t-il l'intention de prévoir une dotation de l'Etat à ces tribunaux, afin de permettre un meilleur fonctionnement de la justice et, surtout, la poursuite du bénévolat en ce qui concerne les juges aux tribunaux de commerce.

Peines encourues par les pyromanes

26141. - 10 octobre 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le caractère d'extrême gravité qu'ont revêtu les feux de forêt cet été dans la région Languedoc-Roussillon. Ici et là des pyromanes ont été arrêtés. Tout en respectant le principe essentiel de la séparation des pouvoirs, il lui demande quel est l'état de réflexion de ses services quant au prononcé de véritables peines dissuasives pour les criminels qui participent au pillage inadmissible de ce bien essentiel à l'équilibre du Midi méditerranéen qu'est la forêt.

Maintien du service régional pour l'administration de la justice d'Orléans

26196. - 10 octobre 1985. - **M. Jean Delaneau** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conditions dans lesquelles paraît devoir s'effectuer la cessation d'activité du service régional pour l'administration de la justice d'Orléans, au 1^{er} janvier 1986. Ce service, unique en France, créé en 1976 pour déconcentrer les services de la chancellerie au niveau de la région Centre (6 départements) assure d'une part la gestion financière de tous les agents des services judiciaires (1 000 personnes environ : magistrats, fonctionnaires et conseillers prud'hommes), le paiement des factures de deux cours d'appel, treize conseils de prud'hommes et quatre services d'éducation surveillée et, d'autre part, les opérations d'équipement de tous les bâtiments judiciaires de la région Centre. Cette déconcentration donnait à la justice une plus grande indépendance en lui permettant de gérer elle-même son budget sans avoir recours au ministère de l'intérieur (préfecture) comme cela s'effectuait auparavant. Ce service, dirigé par un magistrat, emploie quatorze agents appartenant à différentes directions du ministère et qui se répartissent ainsi : deux agents contractuels (catégorie A) ; un agent, catégorie B ; onze agents, catégories C et D. Ce service, fonctionnant avec un budget très modeste (environ 300 000 francs) et employant des agents habitant tous l'agglomération orléanaise, a fait preuve en neuf ans d'existence de son utilité et de son efficacité tant auprès des juridictions que des autorités administratives et des collectivités locales. De plus, il pourrait devenir la structure administrative indispensable pour assumer sur le plan régional toutes les obligations qu'imposera au ministère de la justice le transfert à l'Etat des charges des collectivités locales pour le service public de la justice. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer sa décision en maintenant le service régional pour l'administration de la justice d'Orléans. En cas de maintien de la décision de cessation d'activité de ce service, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour le reclassement et le maintien des avantages acquis pour le personnel titulaire et contractuel à compter du 1^{er} janvier prochain.

*Service régional pour l'administration de la justice d'Orléans
reclassement du personnel*

26197. - 10 octobre 1985. - **M. Marcel Fortier** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de lui faire connaître les mesures de reclassement envisagées pour le personnel du service régional pour l'administration de la justice d'Orléans dont le Gouvernement a décidé la suppression à compter du 1^{er} janvier 1986.

*Mariage des étrangers en France :
vérification d'état-civil*

26224. - 1^{er} octobre 1985. - **M. Pierre Brantus** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui rappeler les vérifications de fond auxquelles doivent procéder les officiers d'état-civil en ce qui concerne la régularité de la situation des étrangers en France à l'occasion de leur mariage. Il lui demande en outre si des instructions récentes de la chancellerie ont eu pour objet de modifier la pratique constante des services de l'état-civil sur ce point précis.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL
ET COMMERCE EXTÉRIEUR*Développement de l'entreprise privée et création d'entreprises*

26094. - 10 octobre 1985. - **M. Roger Husson** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 24023 publiée au *Journal officiel* du 30 mai 1985. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et l'interroge de nouveau sur la politique suivie par le Gouvernement en matière de développement de l'initiative privée et de la création d'entreprises. Par ailleurs, il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin d'alléger encore plus les démarches administratives des créateurs d'entreprises.

C.E.E. : importation de pommes de terre

26127. - 10 octobre 1985. - **M. Louis Mercier** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de lui préciser s'il est bien exact que des importations de tubercules, en provenance des pays extérieurs à la Communauté économique européenne, se déroulent encore actuellement malgré la situation catastrophique de notre propre marché de pommes de terre de consommation.

Financement de l'I.R.C.H.A.

26149. - 10 octobre 1985. - **M. Pierre Noé** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les problèmes de financement rencontrés par l'Institut de recherche chimique appliquée. Il prend acte de la décision récente de reconduire pour 1986 le système adopté pour 1985. Cette année encore, l'I.R.C.H.A. recevra donc de l'I.F.P. une part du produit de la taxe parafiscale relevant de la Caisse nationale de l'énergie. Il souligne qu'il s'agit là d'une solution dont le caractère provisoire et à court terme est préjudiciable au bon fonctionnement de l'I.R.C.H.A. Il lui demande quelle solution est envisagée pour doter l'I.R.C.H.A. d'un plan de financement à plus long terme. Il souligne la nécessité d'une étroite concertation avec les autres ministères concernés. Il insiste enfin sur l'importance d'associer les personnels concernés aux éventuelles restructurations de l'I.R.C.H.A.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Enseignement français à l'étranger : postes doubles

26085. - 10 octobre 1985. - **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'attribution de postes doubles (conjoints) au barème dans les établissements français ou étrangers hors de France. Il semble qu'un texte ministériel interdise ce type de recrutement au barème. Il lui demande la référence et la nature de ce document (loi, décrets, arrêtés, circulaires) et de lui préciser les fondements juridiques d'une telle décision qui paraît pour le moins contraire au statut de la fonction publique et qui ne s'applique nullement en France.

SANTÉ

Départementalisation des hôpitaux en Lorraine

26091. - 10 octobre 1985. - **M. Roger Husson** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 23096 publiée au *Journal officiel* du 11 avril 1985. En conséquence il lui en renouvelle les termes et lui demande de nouveau de faire le point sur la mise en place de la départementalisation dans les hôpitaux, et cela plus spécialement dans la région Lorraine.

Modalités de recrutement des préparateurs en pharmacie dans les hôpitaux publics

26145. - 10 octobre 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation des hôpitaux publics qui s'appêtent à recruter des préparateurs en pharmacie. Dans un passé récent, la voix du ministère a indiqué que ces recrutements devaient revêtir un caractère local. Or, trois ans après cette réponse, le recrutement des aides-préparateurs et préparateurs en pharmacie reste toujours défini par le décret du 10 janvier 1968, décret qui stipule la procédure en cours. Des propositions ont été formulées, notamment celle de recruter en priorité par les agents hospitaliers titulaires du brevet professionnel de préparateur en pharmacie qui ont une formation spécifique depuis plus de cinq ans. Le caractère local du recrutement donne alors à ce dernier les meilleures qualités. Aussi, il lui demande les intentions de ses services quant à la procédure choisie pour le recrutement des préparateurs en pharmacie dans les hôpitaux publics.

Médecine scolaire dans la région Nord - Pas-de-Calais

26146. - 10 octobre 1985. - **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation déficitaire de la région Nord - Pas-de-Calais en matière de création de postes de médecine scolaire. En effet, depuis 1983, pas un seul poste n'a été créé dans la région et les départs en retraite ne sont pas remplacés. Cependant, l'équipe de médecine scolaire formée d'un médecin, d'une infirmière, d'une assistance sociale (en établissement secondaire) et d'une secrétaire réalise de nombreuses tâches : examen de dépistage pour tous les enfants (maladies infectieuses, troubles visuels ou auditifs) mais aussi suivi des actes de prévention (vaccinations, examens divers). En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Evolution des actes tarifaires du personnel infirmier

26225. - 10 octobre 1985. - **M. Pierre Brantus** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de bien vouloir lui préciser l'évolution depuis 1970 des actes tarifaires autorisés pour l'accomplissement des soins par le personnel infirmier.

Vaccin contre la grippe

26230. - 10 octobre 1985. - **M. José Balarello** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur l'intérêt qu'il y aurait à imposer comme mesure obligatoire dans notre pays, le vaccin contre la grippe qui reste en France la deuxième cause de décès par maladie infectieuse, après la tuberculose.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

Licenciement de quatre journalistes

26164. - 10 octobre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, s'il ne juge pas utile d'intervenir en faveur de quatre journalistes qui

viennent d'être licenciés, d'après plusieurs syndicats arbitrairement, par le caprice d'un producteur de télévision et en méconnaissance des droits sociaux. Comme le souligne leur communiqué, il paraît difficile de défendre à l'écran des valeurs de vertu, de générosité, de justice et en même temps mettre au chômage des collaborateurs sans aucun motif, autre qu'inavouable.

Aides à la presse : jumelage entre publicités télévisée et par voie de presse

26221. - 10 octobre 1985. - **M. Pierre Brantus** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, s'il ne pourrait être envisagé, comme solution plus efficace que les aides à la presse, surtout pour les petites publications, une sorte de jumelage entre la publicité télévisée et la publicité par voie de presse, chaque ordre confié à la télévision étant assorti d'un petit encadré publicitaire dans la presse écrite dont tous les organes pourraient se partager le bénéfice, au prorata de la diffusion réelle de chacun. Au moment où est annoncée l'ouverture de chaînes nouvelles qui priveront d'une partie de leurs ressources publicitaires les organes de la presse écrite, cette solution ne serait-elle pas de nature à assurer mieux qu'aucune autre le pluralisme au sein de la presse écrite ainsi, par voie de conséquence, que le maintien de l'emploi dans les professions du journalisme et de l'imprimerie.

TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE*Pouvoir d'achat des préretraités*

26092. - 10 octobre 1985. - **M. Roger Husson** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 22902 publiée au *Journal officiel* du 4 avril 1985. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et attire de nouveau son attention sur la baisse constante, depuis 1982, du pouvoir d'achat des préretraités. Le décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 a fortement diminué les allocations de préretraite, la perte du pouvoir d'achat pouvant aller jusqu'à 17 p. 100. En 1983, la perte est de 2 p. 100 et, en 1984, l'augmentation tourne autour de 0,76 p. 100. Cette situation est inadmissible, car elle frappe ceux qui ont travaillé toute une vie, aussi il lui demande si il envisage au 1^{er} janvier 1985 la même revalorisation que pour les pensions de retraite et cela en accord avec le décret n° 84-523 du 28 juin 1984.

Moselle : direction départementale du travail et de l'emploi

26184. - 10 octobre 1985. - **M. Paul Souffrin** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la décision prise récemment par M. le directeur départemental du travail et de l'emploi de la Moselle, qui demande aux contrôleurs et inspecteurs de diminuer de moitié, à partir du mois de septembre, leur activité extérieure (inspection du travail, Cotcrep, aides à l'emploi), faute de crédits suffisants pour rembourser les frais de déplacement et de repas de ces agents. Les conséquences de cette carence budgétaire sont une remise en cause de la continuité d'un service public d'Etat. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures urgentes il compte prendre pour rétablir une situation normale à la D.D.T.E. de la Moselle, permettant aux fonctionnaires susnommés d'exercer pleinement leurs fonctions, sans aucune interruption jusqu'à la fin de cette année ; quelles mesures d'ordre budgétaire il a retenu pour l'exercice 1986, afin d'éviter le retour d'une telle situation en Moselle et dans les autres D.D.T.E. qui auraient à connaître le même problème.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Révision des connaissances des agents de la S.N.C.F.

26081. - 10 octobre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** si, à la suite des grèves sauvages, la S.N.C.F. va renoncer à l'instauration d'une révision générale des connaissances de ses agents, contrairement aux engagements pris concernant le renforcement de la sécurité sur le réseau ferré.

Statut des ingénieurs de travaux publics

26097. - 10 octobre 1985. - **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des ingénieurs de travaux publics. Le déroulement de carrière de ces fonctionnaires est tel qu'à partir de quarante-cinq ans aucune promotion à un échelon supérieur n'est possible. Il lui demande s'il envisage de reconsidérer ce problème afin que soit reconnu à ce corps de fonctionnaires un statut à la mesure de leurs responsabilités.

Coût des grèves de cheminots pour la S.N.C.F.

26113. - 10 octobre 1985. - **M. Jacques Moutet** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de bien vouloir lui indiquer les sanctions disciplinaires et pécuniaires qui seront prises à l'encontre des grévistes sauvages des cheminots qui se permettent, par un abus de liberté inexplicable, d'entraver de façon scandaleuse celle de leurs concitoyens qui, du jour au lendemain et sans être prévenus, ne peuvent plus circuler librement dans leur pays. Il souhaiterait également savoir combien cette grève aura coûté à la S.N.C.F. et donc au contribuable. Il lui demande également de bien vouloir lui communiquer le nombre de jours de grève organisés par les cheminots depuis le 1^{er} janvier 1985 et le coût chiffré pour la S.N.C.F.

Projet Transmanche : suite aux conclusions du rapport de la délégation sénatoriale pour les communautés européennes

26115. - 10 octobre 1985. - **M. Robert Pontillon** rappelle à l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** les recommandations formulées par la délégation sénatoriale pour les communautés européennes, en conclusion du rapport qu'il lui avait présenté le 26 juin dernier sur le projet Transmanche. Compte tenu du calendrier qui prévoit que les groupements candidats à la réalisation d'une liaison fixe Transmanche doivent transmettre, le 31 octobre prochain, leurs propositions aux Gouvernements français et britannique, lesquels se sont engagés à effectuer leur choix dans les 3 mois suivants, la délégation sénatoriale avait notamment proposé : 1^o que le cahier des charges précise les obligations du ou des futurs concessionnaires de la réalisation et de l'exploitation de l'ouvrage ; 2^o que le projet soit pris en compte au niveau interministériel, du fait de ses multiples implications, tant pour l'économie nationale que pour celle de la région Nord-Pas-de-Calais. Dès lors, il souhaiterait connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour donner effet aux conclusions de la délégation, et singulièrement pour assurer la représentation de la région et du Parlement au sein de l'instance d'examen du projet d'une part, d'autre part au sein de l'instance binationale appelée à négocier la convention de concession de liaison fixe. Il semble en effet indispensable que des représentants du Parlement soient associés à ces structures, afin que la dimension géopolitique, et pas seulement technico-financière, soit effectivement prise en compte.

Crédit d'études pour le suivi de la liaison Transmanche

26116. - 10 octobre 1985. - **M. Robert Pontillon** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que depuis les déclarations du Premier ministre britannique et du Président de la République française des 30 novembre 1984 et 30 juin 1985, les probabilités de réalisation du lien fixe Transmanche se sont considérablement accrues. Cependant, les choix à opérer d'ici le 31 janvier 1986 entre les projets des différents groupements candidats, la mise au point de la convention de concession correspondante, l'évaluation précise des impacts sur la région Nord-Pas-de-Calais appellent au cours des prochains mois un certain nombre d'études complémentaires de la part des instances politiques et administratives qui auront à contrôler la réalisation de ce grand projet. Dans cette perspective, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour garantir le crédit d'études nécessaire pour le suivi de la liaison Transmanche.

Déviations de la R.N. 9 à hauteur de Paulhan (Hérault)

26144. - 10 octobre 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation de la R.N. 9 à la hauteur de la commune de Paulhan. La déviation apparaît indispensable. En effet, l'ag-

glomération paulhanaise située au centre de la moyenne vallée de l'Hérault connaît une activité industrielle importante, notamment dans le domaine de l'irrigation. D'autre part, situées dans un vignoble de qualité, les caves coopératives de ce secteur reçoivent de nombreux visiteurs. La déviation est donc un des éléments d'avenir de cette micro-région. Aussi lui demande-t-il les dispositions que ses services entendent engager pour réaliser au plus tôt la déviation de la R.N. 9 à hauteur de Paulhan (Hérault).

Déroulement de carrière des ingénieurs de travaux publics de l'Etat

26154. - 10 octobre 1985. - **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le déroulement de carrière des ingénieurs de travaux publics de l'Etat. En effet, pour la majeure partie d'entre eux, à partir de quarante-cinq ans, et jusqu'à l'âge de départ à la retraite, ils ne peuvent plus espérer d'amélioration de leur salaire. La seule issue consiste en l'accès au corps des ingénieurs des ponts et chaussées, par la voie d'un concours ou d'une liste d'aptitude, qui ne concerne que 5 p. 100 d'entre eux. Il s'agit du seul corps de l'administration du ministère à n'être organisé que sur deux niveaux. Des mesures seraient donc souhaitables, du type prolongement de la grille indiciaire du 1^{er} niveau jusqu'à l'indice 801, la parité du grade d'ingénieur divisionnaire des T.P.E. avec celui des ingénieurs des ponts et chaussées de première classe, la création d'un grade d'ingénieur en chef des T.P.E. à égalité de situation avec le grade d'ingénieur en chef des ponts et chaussées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation actuelle si préjudiciable à un corps justement renommé pour sa qualification.

Perturbations sur la ligne Balard-Créteil

26157. - 10 octobre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il ne croit pas de son devoir d'intervenir pour que soit mis fin aux perturbations de la ligne du réseau souterrain de la R.A.T.P. Balard-Créteil. Depuis plusieurs semaines, les usagers sont victimes de mouvement de grèves, de préférence aux heures d'affluence, qui provoquent des retards importants à l'heure où les Parisiennes et les Parisiens, après une journée de travail, aspirent à rentrer chez eux.

S.N.C.F. et réglementation du droit de grève

26163. - 10 octobre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** si les articles L. 521-3 et L. 521-5 de la loi qui réglemente le droit de grève dans les services publics ont bien été respectés par les personnels en grève de la Société nationale des chemins de fer français le 1^{er} octobre dernier.

Plan Vosges : création d'une voie rapide reliant Flavigny à Charmes

26179. - 10 octobre 1985. - **M. Claude Huriet** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la création d'une voie rapide reliant Flavigny à Charmes dans le cadre du plan Vosges. Il lui rappelle que 13 000 véhicules par jour en moyenne, plus de 20 000 chaque week-end, empruntent la route nationale 57 qui constitue de ce fait, un danger permanent pour les riverains. Il prend acte de la déclaration d'utilité publique afférente à la création de la voie rapide et intervenue par décret en date du 6 août 1985. Cependant, il souligne que les élus et les riverains attendent toujours de connaître avec précision le calendrier de sa réalisation. En conséquence, compte-tenu du danger auquel ils sont exposés quotidiennement, il lui demande de lui indiquer la date à laquelle débiteront les travaux et de lui faire part du calendrier sur lequel le Gouvernement peut s'engager pour la réalisation de cette voie rapide.

Situation des retraités S.N.C.F.

26183. - 10 octobre 1985. - **M. Paul Souffrin** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des retraités S.N.C.F. de Lorraine qui ont été avertis, par un courrier daté du 31 juillet dernier émanant de

la direction du personnel de la S.N.C.F., que « compte tenu des contraintes budgétaires, à compter du 1^{er} août et jusqu'à nouvel ordre », les dépenses d'aides familiales étaient arrêtées au niveau de l'an passé. Cette suspension a eu pour conséquences directes, en Moselle, qui est une importante zone de transit ferroviaire, d'une part, de supprimer l'aide ménagère à plusieurs dizaines de retraités parmi les plus âgés et les plus nécessiteux et, d'autre part, de contraindre les associations d'aide aux personnes âgées à mettre des salariés en chômage, malgré l'existence de conventions qui furent dénoncées unilatéralement par la direction de la S.N.C.F. Le blocage dans le service de cette prestation va à l'encontre des orientations gouvernementales favorisant l'aide et le soutien à domicile. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1^o si cette décision de la direction de la S.N.C.F. a été portée à sa connaissance, ainsi qu'à celle de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale ; 2^o si le service d'autres prestations a été suspendu et dans quelles régions ; 3^o s'il entend inciter la direction de la S.N.C.F. à assumer ses obligations sociales en accordant le bénéfice de cette prestation d'aide ménagère à tous les ayants droit, présents et futurs, de façon permanente ; 4^o si le Gouvernement ne pense pas nécessaire de transformer l'aide ménagère à domicile en prestation légale, ainsi que le propose le « rapport d'information sur l'A.M. aux personnes âgées » élaboré par l'Assemblée nationale.

Budget 1986 : fonds spécial de grands travaux

26223. - 10 octobre 1985. - **M. Pierre Brantus** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** si son ministère n'estime pas souhaitable de programmer de nouvelles mesures législatives tendant à mettre en place une nouvelle tranche du fonds spécial de grands travaux (F.S.G.T.) à l'occasion de l'année budgétaire à venir, compte tenu de l'importance que revêtent ces mesures financières pour l'ensemble du secteur du logement et du bâtiment en France.

*Révision du prix des contrats de construction :
application de la loi*

26227. - 27 octobre 1985. - **M. Pierre Brantus** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de bien vouloir lui indiquer sous quel délai il prévoit que seront publiés les textes d'application relatifs à la loi n° 84-601 du 14 juillet 1984 portant sur la révision du prix des contrats de construction d'une maison individuelle et la vente d'immeubles à construire.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Garantie du droit au travail des militaires retraités : proposition de loi

24263. - 13 juin 1985. - **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à une proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat par un certain nombre de membres du groupe de l'union centriste, visant à garantir le droit au travail des militaires retraités. - *Question transmise à M. le Premier ministre.*

Garantie du droit au travail des militaires retraités : proposition de loi

24369. - 13 juin 1985. - **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à une proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat par un certain nombre de membres du groupe de l'union centriste visant à garantir le droit au travail des militaires retraités. - *Question transmise à M. le Premier ministre.*

Droit au travail des militaires retraités

24613. - 27 juin 1985. - **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui préciser quelles suites le Gouvernement envisage de réserver à une proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat par un certain nombre de membres du groupe de l'union centriste visant à garantir le droit au travail des militaires retraités. - *Question transmise à M. le Premier ministre.*

Réponse. - Cette question a fait l'objet d'un examen particulièrement attentif de la part du Gouvernement. Ainsi, une étude interministérielle a permis de mettre à jour certaines discriminations illégales à l'encontre des titulaires de pensions de retraite contenues dans plusieurs conventions collectives. Le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle s'emploie, en liaison avec le ministère de la défense, à ce que les conventions collectives litigieuses soient apurées de ces dispositions. Celles-ci étant en tout état de cause nulles de plein droit, un projet de loi particulier n'est donc pas nécessaire pour ce faire.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Adultes handicapés : suppression du forfait hospitalier

20672. - 29 novembre 1984. - **M. Francisque Collomb** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, où en est le projet concernant la suppression du forfait hospitalier pour les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Adultes handicapés : suppression du forfait hospitalier

21960. - 14 février 1985. - **M. André Bohl** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quelles mesures elle compte prendre pour supprimer la perception du forfait hospitalier des

personnes handicapées admises en long séjour. Il lui indique que certains handicapés moteurs profonds perçoivent mensuellement 955 francs d'allocation aux handicapés adultes et reversent 630 francs de forfait hospitalier à l'établissement de soins. Cette situation paraît contraire aux principes mêmes ayant conduit le législateur à introduire la mesure.

Suppression du forfait hospitalier des personnes handicapées admises en long séjour

22521. - 14 mars 1985. - **M. Pierre Brantus** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, dans quel délai elle compte supprimer la perception du forfait hospitalier des personnes handicapées admises en long séjour. Il attire en effet son attention sur le fait que certains handicapés moteurs profonds qui perçoivent une indemnité de 955 francs au titre de l'allocation mensuelle, ou handicapés adultes, doivent reverser 630 francs au titre du forfait hospitalier à l'établissement de soins dans lequel ils sont admis.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient des difficultés rencontrées par les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés qui doivent régler le forfait journalier pendant leur hospitalisation. C'est pourquoi le décret n° 85-530 du 17 mai 1985 prévoit les mesures suivantes : 1° la durée d'hospitalisation pendant laquelle l'allocation aux adultes handicapés n'est pas réduite a été notablement prolongée. Désormais, la réduction de l'allocation ne sera plus pratiquée le premier jour du mois civil qui suit la date d'hospitalisation mais après une durée de soixante jours d'hospitalisation. En pratique, par rapport à la situation précédente, la période de versement intégral de la prestation passera, en moyenne, de quinze à soixante-quinze jours ; elle est donc multipliée par 5 ; 2° au-delà de cette durée, le montant disponible de l'allocation est porté de 40 à 50 p. 100 pour les célibataires, et de 60 à 80 p. 100 pour les personnes mariées sans enfant ; aucune réduction n'est plus appliquée aux allocations des personnes ayant un enfant à charge ; 3° l'allocation n'est plus réduite pendant les périodes de congé ou de suspension provisoire de la prise en charge. Ce dispositif, tout en maintenant le paiement du forfait journalier, vise non seulement à préserver les ressources des personnes hospitalisées mais aussi à favoriser les sorties de l'établissement et la réinsertion sociale.

Personnes seules recourant à une tierce personne salariée : exonération des cotisations patronales

20917. - 13 décembre 1984. - **M. Paul d'Ornano** signale à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, un cas qui lui paraît alarmant concernant les personnes seules et se trouvant dans l'obligation de recourir à une tierce personne salariée pour accomplir les actes ordinaires de la vie. Seuls peuvent être exonérés, sur leur demande, des cotisations patronales d'assurance maladie, maternité, invalidité, décès, de la vieillesse, des accidents du travail et des allocations familiales dues au titre de l'emploi de ladite personne, les titulaires d'un avantage vieillesse versé par le régime général de la sécurité sociale ou par celui des artisans, commerçants et industriels. La direction de la dette publique peut aussi accorder des majorations de retraites pour assistance d'une tierce personne aux pensionnés. Paraissent donc exclus seulement de ces avantages les veufs ou veuves titulaires de pensions de réversion versées par l'Etat, ainsi que les veuves de guerre. Il lui demande donc de bien vouloir examiner ces problèmes afin que soit réparée cette injustice.

Réponse. - Le bénéfice de l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale dues au titre de l'emploi d'une tierce personne salariée est limité aux personnes seules entrant dans

l'une des catégories suivantes : 1° titulaires d'un avantage de vieillesse servi au titre du code de la sécurité sociale se trouvant dans l'obligation, pour accomplir les actes ordinaires de la vie, d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne ; 2° titulaires de l'allocation compensatrice servie par l'aide sociale aux adultes handicapés ; 3° bénéficiaires de l'aide sociale aux personnes âgées, titulaires de l'allocation représentative des services ménagers (art. 7 du décret n° 54-1128 du 15 novembre 1954, modifié par le décret n° 62-445 du 14 avril 1962). Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement est conscient que les conditions à remplir pour bénéficier de cette exonération exclu certaines catégories de personnes et étudie actuellement le meilleur moyen pour résoudre ce problème.

Budget sanitaire et social pour 1985

21024. - 20 décembre 1984. - **M. Jean-Luc Bécart** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le budget sanitaire et social voté par l'Assemblée nationale en première lecture le 13 novembre 1984. Malgré l'importance des besoins en places pour les handicapés très profonds, ce projet de budget ne prévoit que peu de création de services et d'équipements. Or l'impossibilité de créer en nombre suffisant des établissements, notamment les centres d'aide au travail et les maisons d'accueil spécialisées, conduit à une situation très grave. En effet, alors que les jeunes handicapés reçoivent une éducation adaptée jusqu'à l'âge de dix-huit-vingt ans, il faut constater maintenant une rupture d'accueil pour ces jeunes, faute de places. Le retour dans le milieu familial est difficilement supportable pour les familles qui assistent à la régression alarmante de leur enfant. Il lui demande donc quelles mesures elle envisage afin de dégager les moyens nécessaires à la prise en compte de leurs besoins.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient de l'importance des besoins d'accueil des adultes handicapés. L'arrivée à l'âge adulte des nombreuses générations nées dans les dernières décennies explique en effet une demande croissante d'équipement dans ce secteur, provenant pour l'essentiel des jeunes adultes précédemment placés en instituts médico-éducatifs. A ces besoins, il est nécessaire d'ajouter les demandes de placement, non satisfaites antérieurement ainsi que la demande potentielle des adultes dont le maintien en famille s'avère à terme difficile ou dont le placement s'est effectué dans des structures inadaptées (hospices, hôpitaux psychiatriques). Afin de répondre à ces besoins, le Gouvernement a consenti, depuis plus de trois ans, un effort important pour créer plus de 2 000 places en maison d'accueil spécialisée, plus de 6 000 places en foyer, près de 14 000 places en centre d'aide par le travail et plus de 2 000 places en atelier protégé. Cet effort sera poursuivi car il est tout à fait compatible avec une gestion rigoureuse des finances publiques. D'ores et déjà près de 400 places en maison d'accueil spécialisée et plus de 1 800 places dans des centres d'aide par le travail ouvriront cette année. D'autres opérations sont programmées et leurs travaux seront engagés. Dans le département du Pas-de-Calais quarante-cinq places supplémentaires de maisons d'accueil spécialisées et quatre-vingts places de centres d'aide par le travail ouvriront en 1985. Il convient également de souligner que cette action devra être appuyée par celle des conseils généraux, compétents depuis le 1^{er} janvier 1984 pour la création des foyers d'hébergement des personnes handicapées. Il est cependant certain que l'ensemble des besoins qui sont signalés ne peut pas être satisfait en une seule fois et d'une manière unique. D'autres solutions, mises en place par le Gouvernement pendant ces dernières années, doivent permettre d'éviter le placement dans ces établissements en favorisant l'insertion en milieu ordinaire.

Révision du barème des invalidités

22849. - 4 avril 1985. - **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le barème des invalidités, qui date de 1914 et concernait les invalides de guerre, et demande s'il ne devrait pas faire l'objet d'une révision.

Réponse. - Divers régimes d'indemnisation du handicap coexistent avec, pour chacun, des règles d'appréciation différentes. C'est ainsi que l'on peut relever celui des anciens combattants et victimes de guerre, celui qui s'applique pour les accidents du travail et les maladies professionnelles, l'assurance invalidité de la sécurité sociale et l'indemnisation prévue pour les autres handicapés par la loi d'orientation du 30 juin 1975. L'existence de ces

divers régimes de réparation du handicap, dont les mécanismes sont différents, aboutit à une certaine complexité et pose la question de leur harmonisation. Ce problème n'a pas échappé au Gouvernement, qui, à l'initiative du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, a prévu la mise en place d'un groupe de travail pluridisciplinaire dont la présidence a été confiée au professeur Sournia et qui sera chargé d'examiner les modalités d'une harmonisation des critères d'évaluation et de compensation du handicap.

Forfait hospitalier des adultes handicapés

23009. - 11 avril 1985. - **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation particulièrement digne d'intérêt des malades hospitalisés titulaires de l'allocation des adultes handicapés, lesquels doivent s'acquitter du forfait hospitalier alors que leurs ressources sont d'autant plus faibles qu'un abattement de trois cinquièmes sur le montant de cette allocation est déjà opéré au titre de la participation à leurs frais d'hébergement. Ainsi, les moyens qui restent à leur disposition, et qui s'élèvent à environ 300 francs mensuels, ne leur permettent en aucune manière de faire face à leurs besoins personnels. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions susceptibles de porter remède à cette situation particulièrement préoccupante.

Réponse. - Le Gouvernement, conscient des difficultés rencontrées par les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés qui doivent régler le forfait journalier pendant leur hospitalisation, a, par le décret n° 85-530 du 17 mai 1985, prévu les mesures suivantes : 1° la durée d'hospitalisation pendant laquelle l'allocation aux adultes handicapés n'est pas réduite a été notablement prolongée. Désormais la réduction de l'allocation ne sera plus pratiquée le 1^{er} jour du mois civil qui suit la date d'hospitalisation mais après une durée de soixante jours d'hospitalisation. En pratique, par rapport à la situation précédente, la période de versement intégral de la prestation passera, en moyenne, de quinze à soixante-quinze jours ; elle est donc multipliée par 5 ; 2° au-delà de cette durée, le montant disponible de l'allocation est porté de 40 à 50 p. 100 pour les célibataires, et de 60 à 80 p. 100 pour les personnes mariées sans enfant ; aucune réduction n'est plus appliquée aux allocations des personnes ayant un enfant à charge ; 3° l'allocation n'est plus réduite pendant les périodes de congé ou de suspension provisoire de la prise en charge. Ce dispositif, tout en maintenant le paiement du forfait journalier, vise, non seulement à préserver les ressources des personnes hospitalisées mais aussi à favoriser les sorties de l'établissement et la réinsertion sociale. Les personnes démunies de ressources suffisantes ont la possibilité de demander la prise en charge du forfait journalier par l'aide sociale dont les conditions d'admission à ce titre ont été nettement élargies.

Allocation aux adultes handicapés (bénéficiaires : conjoints d'affiliés du régime minier)

23520. - 9 mai 1985. - **M. André Delelis** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation, au regard de l'assurance maladie, des conjoints d'affiliés du régime minier, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés. En effet, il apparaît qu'en application de l'article 42 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 et de la circulaire n° 54 AS du 25 août 1977 toute personne titulaire de la prestation précitée doit obligatoirement être affiliée au régime général de la sécurité sociale pour le service des prestations maladie. Cette interprétation ne manque pas de créer un préjudice certain pour les épouses de mineurs qui perdent ainsi le bénéfice de la gratuité des soins et l'accès aux réalisations du système de santé du régime minier. En conséquence, il lui demande s'il peut être envisagé de remédier à cette situation fort préjudiciable aux personnes handicapées.

Réponse. - L'article 42 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées prévoit que les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés qui ne sont pas assujettis à un autre titre, à un autre régime obligatoire de sécurité sociale, ont droit aux prestations des assurances maladie maternité du régime général de la sécurité sociale. Par circulaire n° 54 AS du 25 août 1977 relative à la prise en charge par l'aide sociale des cotisations d'assurance obligatoire maladie et maternité des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, il a été précisé que sont affiliés à titre personnel et obligatoire au

régime général de sécurité sociale, les titulaires d'une telle allocation qui, lors de l'attribution de cette prestation, ont la qualité d'ayant-droit d'un assuré social, quel que soit le régime dont cet assuré relève, dans la seule mesure, cependant, où ils sont âgés de vingt et un ans et plus. Le législateur a entendu créer un droit propre pour l'ensemble des handicapés et les affilier à un régime unique de protection sociale dès lors qu'ils sont titulaires de l'allocation aux adultes handicapés. Le Gouvernement n'entend pas modifier la situation actuelle en remettant en cause le principe fondamental de la sécurité sociale selon lequel on ne choisit pas son régime d'affiliation.

*Personnel d'enseignement des écoles paramédicales :
limitation des « congés pédagogiques »*

24735. - 4 juillet 1985. - **M. Michel Crucis** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la pratique consistant à attribuer des « congés pédagogiques » au personnel enseignant des écoles paramédicales. En effet, la circulaire n° 4/DH/8D du 5 mars 1982 relative à la durée hebdomadaire de travail et au régime des congés annuels dans les établissements d'hospitalisation publics prévoit de porter dès 1982 la durée de congés annuels à trente jours ouvrables, le samedi continuant à être compté comme jour ouvrable. Ce régime est théoriquement applicable à tout agent des établissements d'hospitalisation publics et, par conséquent, au personnel d'enseignement des écoles paramédicales des hôpitaux. Toutefois, la coutume s'est établie de laisser à cette catégorie de personnel d'enseignement une certaine liberté pendant la durée des congés scolaires de Noël et de Pâques, liberté les conduisant en réalité à bénéficier de deux semaines de « congés pédagogiques » à chacune de ces périodes. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas préférable qu'une disposition particulière du statut du personnel d'enseignement des écoles paramédicales consacre et limite cette coutume qui apparaît dérogatoire au régime des congés annuels des agents hospitaliers et si une telle mesure réglementaire est actuellement envisagée par les services du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Réponse. - L'attention des services du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale a été attirée dans le passé sur l'attribution des congés dits « pédagogiques » dans les écoles de formations paramédicales rattachées aux établissements d'hospitalisation publics. Il a été précisé qu'en droit strict, les congés de tous les fonctionnaires et agents hospitaliers publics ne pouvaient excéder les durées généralement prévues, mais que s'agissant des personnels d'enseignement et la coutume s'étant établie de leur laisser une certaine liberté pendant les périodes de vacances du service, il convenait de tolérer cette pratique. Il ne s'agit que d'une tolérance et les personnels concernés peuvent, à tout moment, être rappelés au service si les nécessités de ce dernier l'imposent. En conséquence, il ne paraît pas opportun d'officialiser, en quelque sens que ce soit, l'attribution d'un avantage dont les intéressés ne peuvent véritablement se prévaloir.

*Allocation aux adultes handicapés :
conditions de réciprocité relatives à l'Espagne et au Portugal*

24779. - 4 juillet 1985. - **M. Henri Belcour** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si les conditions de réciprocité pour l'Espagne et le Portugal concernant les droits à l'allocation aux adultes handicapés sont applicables dès l'adhésion de ces pays à la C.E.E. En effet, l'article 35 de la loi d'orientation n° 75-534 en faveur des handicapés précise que la personne attributaire doit être de nationalité française ou ressortissante d'un pays ayant conclu une convention de réciprocité en cette matière. Il lui demande si, concernant ces deux nouveaux adhérents à la C.E.E. une circulaire du type de celles du 24 juin 1977 et 23 janvier 1980 est nécessaire pour que cette disposition s'applique.

Réponse. - La loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées prévoit, en son article 35, l'octroi de l'allocation aux adultes handicapés de nationalité fran-

çaise ou ressortissants d'un pays ayant conclu une convention de réciprocité en la matière. La circulaire n° 444/G/76 du 24 juin 1977 étend le bénéfice de l'allocation aux adultes handicapés aux ressortissants communautaires. Les nationaux espagnols et portugais devenant ressortissants communautaires le 1^{er} janvier 1986, date de l'entrée en vigueur des actes d'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la C.E.E., se verront appliquer à cette date et de plein droit, les dispositions de la circulaire susvisée ainsi que celle du 23 janvier 1980 à laquelle se réfère l'honorable parlementaire.

Prolongation de la rémunération des assistantes maternelles

24846. - 11 juillet 1985. - **M. François Autain** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le cas des assistantes maternelles qui continuent à assurer l'accueil de l'enfant leur ayant été confié par l'aide sociale à l'enfance après que celui-ci a atteint sa majorité. En effet, la loi n° 77-505 du 17 mai 1977 ne concerne, en matière de rémunération, que les assistantes maternelles assurant l'accueil des mineurs. Or, dans la plupart des cas, les jeunes pupilles n'ont pas terminé leur apprentissage de l'autonomie et se trouvent à la charge effective de leur famille d'accueil. Il lui demande si, dans ce cas précis, la rémunération de l'assistante maternelle pourrait être prolongée jusqu'à ce que le jeune ait atteint l'âge de vingt et un ans.

Réponse. - La rémunération d'une assistante maternelle continuant à assurer l'accueil de l'enfant qui lui était confié après que celui-ci a atteint sa majorité relève de la seule responsabilité du président du conseil général. Une telle mesure peut être envisagée lorsque l'apprentissage de l'autonomie du jeune n'est pas terminé et qu'il apparaît effectivement à charge de l'assistance maternelle. Une mesure de sauvegarde peut également être prise par le juge lorsque le jeune majeur connaît une altération de ses facultés personnelles ou lorsque son comportement l'expose à tomber dans le besoin ou compromet l'exécution de ses obligations familiales (art. 488 du code civil).

Répartition des compétences en matière d'adoption

24915. - 18 juillet 1985. - **M. Henri Goetschy** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur certaines dispositions du droit de l'adoption. En effet, aux termes de la loi n° 84-422 du 6 juin 1984, la compétence en matière d'adoption se partage entre le chef du service départemental de l'aide sociale à l'enfance, donc vraisemblablement le président du conseil général et le commissaire de la République. Par ailleurs, la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 confie la fonction de tuteur des pupilles de l'Etat au commissaire de la République alors que ceux-ci sont à la charge effective du département. Or, ce découpage de compétence dans le processus de choix des adoptants apparaît préjudiciable aux candidats à l'adoption. En cas de désaccord, le département peut être mis en cause au titre d'un agrément alors que le choix réel lui échappe. Ainsi, un recours contentieux ayant abouti à une annulation ne donnerait pas satisfaction aux candidats à l'adoption dans la mesure où le choix effectif de l'adoptant relève du représentant de l'Etat et qu'une seconde action en justice s'imposera au particulier non choisi. Une modification dans le sens d'une unification de la procédure d'agrément et de choix des familles par la même autorité, le département, dont relève l'aide sociale à l'enfance, serait de nature à enrayer ces difficultés et ces risques de bureaucratie. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre dans cette perspective.

Réponse. - La loi n° 84-422 du 6 juin 1984 relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance et au statut des pupilles de l'Etat a tiré les conséquences du transfert des compétences opéré par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, selon laquelle l'ensemble des missions du service de l'aide sociale à l'enfance est placé sous l'autorité du président du conseil général, tandis que l'exercice de la tutelle des

pupilles de l'Etat est confié au représentant de l'Etat dans le département. Elle a ainsi prévu, au nouvel article 63 du code de la famille et de l'aide sociale, que les personnes qui désirent accueillir un pupille de l'Etat en vue de son adoption devront recevoir un agrément préalable du président du conseil général, responsable du service de l'aide sociale à l'enfance, et que le consentement à l'adoption et le choix des adoptants éventuels relèveront des autorités tutélaires, conseil de famille et tuteur. Les dispositions de la loi du 6/juin 1984 ont été adoptées à l'unanimité à l'Assemblée nationale (séance du 14 mai/1984) et au Sénat (séance du 23/mai 1984).

AGRICULTURE

Réduction des coûts de production : mesures

4304. - 4 février 1982. - **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les pouvoirs publics comptent prendre des mesures précises afin de réduire les coûts de production. Il souhaite connaître en conséquence les décisions que le Gouvernement prendra sur les cinq points suivants : 1° réductibilité de la T.V.A. sur le fioul ; 2° suppression de la taxe intérieure sur les produits pétroliers ; 3° limitation du prix du gaz pour les engrais ; 4° contrôle des augmentations des charges sociales ; 5° maintien des prêts bonifiés.

Réduction des coûts de production

17512. - 24 mai 1984. - **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les pouvoirs publics comptent prendre des mesures précises afin de réduire les coûts de production. Il souhaite connaître en conséquence les décisions que le Gouvernement prendra sur les cinq points suivants : réduction de la T.V.A. sur le fioul ; 2° suppression de la taxe intérieure sur les produits pétroliers ; 3° limitation du prix du gaz pour les engrais ; 4° contrôle des augmentations des charges sociales ; 5° maintien des prêts bonifiés.

Réduction des coûts de production : mesures

25382. - 8 août 1985. - **M. Raymond Soucaret** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question n° 4304 du 4 février 1982 qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour et lui demande de nouveau si les pouvoirs publics comptent prendre des mesures précises afin de réduire les coûts de production. Il souhaite connaître en conséquence les décisions que le Gouvernement prendra sur les cinq points suivants : 1° réductibilité de la T.V.A. sur le fioul ; 2° suppression de la taxe intérieure sur les produits pétroliers ; 3° limitation du prix du gaz pour les engrais ; 4° contrôle des augmentations des charges sociales ; 5° maintien des prêts bonifiés.

Réponse. - La réduction des coûts de production constitue une préoccupation constante du Gouvernement, lequel s'attache depuis plusieurs années à poursuivre une politique destinée à améliorer la compétitivité de nos entreprises et qui se concrétise par des interventions visant à modérer les prix des divers biens et services utilisés en agriculture. Mais au-delà de cette action sur les coûts directs de production, il demeure que le Gouvernement s'emploie aussi à agir sur les coûts indirects (charges fiscales, sociales et d'endettement) dont le poids est particulièrement important pour cette branche de l'économie. A cet égard, et s'agissant tout d'abord des incidences fiscales affectant la consommation de produits pétroliers, il apparaît que, globalement, l'agriculture française jouit d'un régime relativement favo-

nable. En effet, au contingent d'essence détaxée, alloué chaque année, s'ajoute la possibilité donnée aux agriculteurs d'utiliser du fioul domestique à la place du gazole dans les tracteurs et autres engins de travaux agricoles, ce qui représente au titre de la taxe intérieure sur les produits pétroliers, une économie non négligeable de l'ordre de 1,24 franc par litre pour les utilisateurs. Le bénéfice de cette moins-value équivaut en fait à accorder aux intéressés une subvention budgétaire d'égal montant dont l'évaluation, pour l'année 1985, dépasse trois milliards de francs. Il n'est pas possible de consentir un effort financier supplémentaire pour tendre vers une suppression de cette taxe au profit des agriculteurs car il ne faut pas méconnaître que si des mesures de « détaxation » ont été effectivement prises, elles l'ont été dans le cadre de contingents limités de consommation et au profit de professions qui assument des missions de service public et dont les tarifs de services font l'objet d'une réglementation très stricte. S'agissant du fioul domestique, la T.V.A. sur ce produit, utilisé comme combustible ou carburant, n'est pas déductible au stade de l'utilisateur final. L'extension souhaitée ne pourrait d'ailleurs être limitée à ce seul produit et devrait revêtir une portée générale. Une telle mesure entraînerait alors une perte de recettes particulièrement importante dont la nécessaire compensation exigerait des transferts de charges très délicats à opérer. Quant à l'augmentation des charges sociales dues au titre du régime de protection sociale des personnes non salariées agricoles, il faut d'abord considérer que l'augmentation du montant global des cotisations qui seront appelées en 1985 sera de l'ordre de 7,3 p. 100, ce qui manifeste à la fois le souci de maintenir la décélération de cette augmentation par rapport aux années précédentes (9,8 p. 100 en 1984, 16,5 p. 100 en 1983, 21 p. 100 en 1982) et la nécessité de parvenir à la parité de l'effort contributif avec les autres régimes de sécurité sociale. Il convient à ce sujet de préciser que la solidarité nationale à l'égard du régime agricole sera à nouveau affirmée cette année par l'importance de la contribution extra-professionnelle au financement du budget annexe des prestations sociales agricoles, puisque celle-ci représentera près de 79 p. 100 du montant de ses ressources. Par ailleurs, pour les charges sociales supportées par les exploitants agricoles du fait de la main-d'œuvre salariée qu'ils emploient, il faut souligner que l'arrêté du 9 mai 1985, qui a remplacé l'arrêté du 3 juillet 1973, prévoit des mesures spécifiques en faveur des employeurs de main-d'œuvre occasionnelle dans certains secteurs de production. Ce texte fixe une assiette forfaitaire journalière de quatre S.M.I.C. pour le calcul des cotisations d'assurances sociales agricoles, d'accidents du travail et de prestations familiales dues pour les travailleurs occasionnels employés pendant une période n'excédant pas vingt et un jours ouvrés, consécutifs ou non, par an. Au titre des prêts bonifiés, l'effort entrepris pour faciliter le financement des investissements des exploitations agricoles s'est accru, cette intensification intéressant d'ailleurs les enveloppes des prêts les plus bonifiés qui progressent le plus rapidement. Ainsi, les enveloppes des prêts spéciaux de modernisation et d'installation consentis aux taux de 6 p. 100 en plaine et 4,75 p. 100 en zone défavorisée ont augmenté respectivement de 57 p. 100 et 74 p. 100 depuis 1981. Cet effort se traduit également par la volonté de mieux adapter les instruments financiers aux besoins des agriculteurs, spécialement dans le secteur de l'élevage où des dispositions viennent d'être adoptées concernant l'élargissement des prêts spéciaux d'élevage à l'accroissement du cheptel bovin d'engraissement et un différé de deux ans pour les troupeaux de cheptel de souche. Par ailleurs, dans le cadre des mesures liées à l'entrée de l'Espagne et du Portugal dans le marché commun, il a été décidé d'aménager les conditions des prêts aux productions végétales spéciales afin de favoriser l'essor de ce secteur. En ce qui concerne enfin l'incidence du prix du gaz consenti aux industries françaises de fabrication des engrais azotés, qui a préoccupé aussi l'honorable parlementaire, elle influence d'une manière particulièrement significative le coût des consommations intermédiaires dans certains secteurs car le prix des engrais azotés participe pour une part notable (près de 40 p. 100) aux dépenses de fertilisation. Le Gouvernement s'efforce d'en atténuer l'impact en modulant la répercussion des hausses que subit périodiquement cette source d'énergie, mais il ne peut aller jusqu'à instaurer une limitation stricte de son coût d'utilisation. Une telle mesure introduirait en effet, au regard de la réglementation communautaire, une distorsion de concurrence susceptible, sur la base de l'article 92 du Traité de Rome, d'être déferée à la cour de justice et d'être sanctionnée par cette juridiction. L'exemple des Pays-Bas qui ont été cités devant la cour pour des pratiques internes similaires exclut en effet tout engagement dans cette voie.

*Baux ruraux à long terme :
exonération des droits de mutation*

16174. - 15 mars 1984. - **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions de l'article 18, paragraphe III, de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) concernant les baux ruraux à long terme. Cet article remet en cause l'exonération partielle des droits de mutation portant sur les parts de groupements fonciers agricoles et sur les biens ruraux donnés à bail à long terme. D'autre part, dans le cadre des dispositions relatives à l'impôt sur les grandes fortunes, cet article ne considère plus comme biens professionnels les parts en groupements fonciers agricoles, et les biens grevés d'un bail à long terme consenti à des preneurs étrangers à la famille. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses possibilités de lui indiquer les mesures prises dans ce domaine afin de ne pas décourager les propriétaires d'engager leurs biens dans des baux à long terme, cependant indispensables lorsqu'il s'agit d'assurer la rentabilité des investissements nécessaires à la production agricole.

Réponse. - La loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 (loi de finances pour 1984) a, en son article 19-III, laissé subsister les exonérations partielles de droits de mutation à titre gratuit prévues à l'article 793-1-4° et 2-3° du code général de impôts (C.G.I.). Elle en a certes restreint l'étendue en fonction de la valeur des biens transmis, mais cette limitation, bien que considérée par les propriétaires fonciers intéressés comme pénalisante, d'une part, ne remettait pas en cause fondamentalement ce dispositif et, d'autre part, se situait dans le cadre de l'objectif du Gouvernement d'adapter l'impact desdits allègements aux exigences d'une certaine justice fiscale. En ce qui concerne l'impôt sur les grandes fortunes (I.G.F.), les biens ruraux loués par bail à long terme et les parts de groupements fonciers agricoles (G.F.A.) auxquels la qualification de biens professionnels a été retirée, puisque ne répondant plus aux conditions des articles 885 P et 885 Q du C.G.I., se sont vu reconnaître, par l'article 20 de ladite loi, le bénéfice d'une exonération partielle dans des conditions analogues à celles prévues en matière de droits de mutation à titre gratuit et sous réserve, pour les parts de G.F.A., qu'elles soient représentatives d'apports constitués par des immeubles ou des droits immobiliers à destination agricole. Conscient de l'enjeu que représente pour la politique des structures agricoles le maintien, voire le développement éventuel, de cette formule locative de longue durée, le Gouvernement a tenu à en sauvegarder ainsi l'intérêt.

Instauration d'un registre de l'agriculture

24360. - 13 juin 1985. - **M. Philippe François** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur l'éventuelle instauration d'un registre de l'agriculture. Il lui précise qu'un tel registre permettrait une meilleure définition de l'activité agricole et du métier d'agriculteur.

Réponse. - La proposition de création d'un registre de l'agriculture, à l'instar de ce qui existe pour les commerçants ou pour les artisans, a retenu toute l'attention. Toutefois, les modalités de mise en œuvre de ce registre peuvent être multiples selon les finalités poursuivies : un registre facultatif ou obligatoire tenu à des fins statistiques ou en vue de conférer une présomption de la qualité d'agriculteur aux inscrits. De ce fait, des études sont actuellement en cours pour cerner les objectifs assignés à ce registre et en étudier en conséquence les caractéristiques et le coût.

Retraites des cadres des entreprises agricoles

24529. - 27 juin 1985. - **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations exprimées par les cadres des entreprises agricoles devant les difficultés croissantes éprouvées par les caisses de retraites complémentaires. Aussi souhaiteraient-ils que la structure financière prévue par les accords de février et mars 1983 soit effectivement mise en place. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à ces préoccupations tout à fait légitimes.

Réponse. - L'accord du 4 février 1983, signé par les partenaires sociaux, a en effet prévu la création d'une structure financière destinée d'une part à prendre en charge les surcoûts résultant de l'adaptation aux régimes de retraites complémentaires de la possibilité donnée aux salariés du régime général de la sécurité sociale et du régime des assurances sociales agricoles d'obtenir, à soixante ans, la liquidation de leurs droits à pension à taux plein,

d'autre part, à supporter le coût des garanties de ressources. Une convention tripartite, en date du 18 mars 1983, entre l'Etat et les partenaires sociaux, précise les conditions de financement de cette structure. Après la conclusion de cette convention, les partenaires sociaux ont pu signer les textes permettant aux institutions adhérentes de l'A.R.R.C.O. et de l'A.G.I.R.C. d'appliquer les nouveaux droits prévus par l'accord du 4 février 1983. Cependant les modalités prévues par ledit accord n'ont pu encore être fixées à l'égard de la caisse de prévoyance des cadres d'exploitations agricoles (C.P.C.E.A.), cette dernière ne relevant pas en tant que telle de l'A.G.I.R.C. Les négociations sur ce point se poursuivent entre les partenaires sociaux. Néanmoins depuis le 1^{er} avril 1983 les cadres d'exploitations agricoles qui justifient de cent-cinquante trimestres d'activité professionnelle ou assimilée peuvent faire liquider à partir de soixante ans par la C.P.C.E.A. une retraite complémentaire calculée sans application de coefficients d'abattement.

Création d'un institut français du paysage

25033. - 18 juillet 1985. - **M. Albert Vecten** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** les propos tenus par son prédécesseur sur la création d'un institut français du paysage. En effet, le 16 décembre 1983, à l'occasion du tricentenaire du « Potager du Roi », siège de l'Ecole nationale supérieure d'horticulture et de l'Ecole nationale supérieure de paysage, M. le ministre de l'agriculture prenait l'engagement de combler le retard manifeste de la France sur ses partenaires étrangers en matière d'aménagement de l'espace et de formation des paysagistes. Ces déclarations devaient être renouvelées le 13 octobre 1984, à l'occasion des assises du paysage, à Aix-les-Bains. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte reprendre ces déclarations à son compte et poursuivre dans la direction indiquée à ces occasions.

Réponse. - Suite à l'engagement pris par le ministre de l'agriculture lors du tricentenaire du « Potager du Roi » à Versailles le 16 décembre 1983 et lors des assises du paysage à Aix-les-Bains le 13 octobre 1984, le projet de création d'un institut français du paysage est actuellement à l'étude. Les difficultés budgétaires et juridiques auxquelles se heurte ce dossier nécessitent un travail de réflexion approfondi et concerté entre les différents ministères concernés. Néanmoins, une première série de mesures ont déjà été prises pour renforcer l'actuelle Ecole nationale supérieure du paysage, d'une part en augmentant les crédits de vacation, d'autre part en attribuant un poste de maître de conférences, enfin en y affectant un attaché d'administration. Ces dispositions montrent tout l'intérêt que le ministère de l'agriculture porte au développement de la qualité du paysage en France.

Enseignement agricole privé

25132. - 25 juillet 1985. - **M. Paul Séramy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation financière des établissements d'enseignement agricole privés. Il lui demande si les engagements pris par son prédécesseur, tant au moment de la discussion budgétaire que lors de la discussion de la loi du 31 décembre 1984, seront respectés.

Réponse. - Les engagements de participation financière de l'Etat au fonctionnement des établissements d'enseignement agricole privés qui ont pu être pris, lors des débats parlementaires précédant le vote de la loi du 31 décembre 1984, seront tenus dans la limite des crédits inscrits au budget du ministère de l'agriculture pour payer les subventions destinées à ces établissements.

Financement du futur centre national des arts culinaires

25471. - 29 août 1985. - **M. Roland du Luart** demande à **M. le ministre de l'agriculture** des précisions supplémentaires sur le centre national des arts culinaires, dont la création a été annoncée conjointement par les ministères de la culture et de l'agriculture le 6 juillet dernier. Il s'interroge sur l'opportunité de la création d'un tel centre. En effet, si la mise en place d'une école nationale d'art culinaire peut être positive, notamment pour le développement des traditions françaises à l'étranger et pour la formation de chefs susceptibles de faire connaître à l'extérieur notre cuisine nationale, les objectifs assignés au centre national des arts culinaires sont plus discutables. La Sopexa (Société pour la promotion de l'exportation des produits agricoles et alimentaires), organisme qui a une longue expérience, assure très bien son rôle pour la promotion de toutes les activités agro-alimentaires et il ne semble pas nécessaire de créer une structure supplémentaire. Alors que la Sopexa a dû subir des restrictions budgétaires depuis ces deux dernières années, il désire savoir

comment sera assuré le financement de ce nouveau centre auquel 6 millions de francs auraient déjà été affectés en 1985. Sur quels crédits sera pris ce financement. Y a-t-il une répartition entre le budget du ministère de la culture et celui de l'agriculture et laquelle. A quels chapitres figureront ces crédits.

Réponse. - Dans le domaine des arts culinaires, la France a une grande réputation internationale. Cette image peut contribuer beaucoup au développement de nos exportations de produits agro-alimentaires, mais aussi de tous les équipements destinés à la cuisine et à la table. C'est pour cela que conformément aux conclusions du rapport de M. Ferniot, le Gouvernement a prévu de mettre en place le Centre national des arts culinaires. Ce centre aura pour mission d'assurer la promotion de ces arts en liaison étroite avec la Sopexa pour ce qui la concerne. Mais d'autres secteurs industriels sont aussi intéressés par cette action. Une de ses premières missions sera de mettre en place l'Ecole nationale des arts culinaires. Le financement du Centre et de l'Ecole sera assuré par l'Etat (ministères de la culture et de l'agriculture, les collectivités locales et les industriels concernés). Un concours public de 6 millions de francs est prévu en 1986, réparti également entre les deux ministères. Pour ce qui concerne le financement de la Sopexa, je dois vous préciser que celle-ci n'a pas subi de restrictions budgétaires ces deux dernières années. La subvention du ministère a été de 215,32 millions de francs en 1985 contre 193 millions de francs en 1984.

Périodicité des cotisations des exploitants agricoles

25482. - 29 août 1985. - **M. Georges Treille** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la périodicité actuelle en vigueur des cotisations des exploitants agricoles et des membres de leur famille. Selon ce mode de calcul, la situation des agriculteurs est appréciée au premier jour de l'année civile au titre de laquelle elles sont dues. Ce système a pour inconvénient de pénaliser les familles des chefs d'exploitation qui décèdent en début d'année ou plus tard, ainsi que les aides familiaux qui partent au service militaire en cours d'année puis ne retournent pas à la terre. En effet, dans les deux cas, les cotisations sont dues pour l'année. Il demande, en accord avec les organismes sociaux agricoles, que soit étudiée la possibilité de mettre en place le principe de cotisations « proratisées » au nombre de mois de présence effective sur l'exploitation dans l'année. Un tel système serait apprécié, dans une période où une plus grande mobilité professionnelle et de nombreuses difficultés économiques touchent le monde agricole.

Réponse. - L'article 1^{er} du décret n° 61-294 du 31 mars 1961 prévoit que les cotisations des personnes non salariées agricoles sont dues pour l'année civile, la situation des intéressés étant appréciée au 1^{er} janvier de l'année considérée. Il résulte de ce principe d'annualité que les exploitants sont exemptés du paiement des cotisations pour eux-mêmes et leurs aides familiaux pour l'année de leur installation si cette dernière s'effectue après le 1^{er} janvier et qu'ils sont corrélativement redevables de la totalité des cotisations lors de l'année de cessation d'activité. Cette disposition, inspirée par le souci de favoriser l'installation des agriculteurs, peut, certes, paraître rigoureuse pour les héritiers redevables des cotisations appelées au nom de l'exploitant décédé en cours d'année ainsi que pour les jeunes appelés sous les drapeaux en cours d'année qui, à l'issue de cette période, prennent une activité autre qu'agricole. Il ne paraît, toutefois, pas envisageable de calculer les cotisations au prorata du temps de présence sur l'exploitation sans remettre en cause le principe d'annualité des cotisations et, par conséquent l'exonération dont bénéficient les jeunes agriculteurs lors de leur année d'installation, au moment où ils ont à faire face à des investissements importants.

Marché de la viande ovine

25589. - 5 septembre 1985. - **M. Josselin de Rohan** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le marché français de la viande ovine étant soumis à des règles communautaires mais très particulièrement du fait des importations d'origine britannique a des difficultés qui compromettent son équilibre. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour mettre fin à la baisse régulière du prix de vente de l'agneau qui met en péril l'élevage ovin dans la région de Bretagne. Il souhaiterait savoir en particulier s'il compte intervenir pour que soit versée aux producteurs une allocation pour compenser la perte de revenu 1984. D'une manière générale, il aimerait connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement français pour obtenir la parité avec les éleveurs britanniques au sein de la Communauté, lesquels disposent d'aides susceptibles de fausser la concurrence au sein du Marché commun.

Réponse. - Le niveau des cours de la viande ovine durant la campagne 1984-1985 s'est effectivement traduit par une perte de revenu par rapport au prix de base fixé pour cette campagne. Dans le cadre de l'Organisation commune du marché (O.C.M.) de la viande ovine, cette perte de revenu fait l'objet d'une compensation par le biais de la prime à la brebis versée en fin de campagne. Cette prime est fondée sur la différence, en moyenne sur la campagne, entre le prix de base fixé et la cotation nationale exprimant le niveau des cours. Pour 1984-1985, une prime de 40,90 francs par brebis a ainsi été déterminée à Bruxelles au cours du mois de juillet. Les dispositions prises au plan national par les pouvoirs publics ont permis le versement très rapide de cette aide aux éleveurs ovins puisque ceux-ci ont pu en bénéficier avant la fin du mois d'août. Le Gouvernement veille, par ailleurs, à ce que les conditions de concurrence soient respectées à l'intérieur de la Communauté, dans le cadre de l'O.C.M. de la viande ovine, et intervient à cet effet au sein des instances communautaires et à l'occasion des négociations à Bruxelles.

AGRICULTURE ET FORÊT

Constitution du fonds de garantie pour la filière bois

25278. - 1^{er} août 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt**, quand et comment sera constitué le fonds de garantie pour la filière bois.

Réponse. - Le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt a annoncé la mise en place de l'institut de participation du bois et du meuble le 5 juillet 1985. A cette occasion, il a indiqué que serait mis en place auprès de cet institut en liaison avec la Sofaris un fonds de garantie. La définition des objectifs précis, la structure et les ressources financières du fonds sont actuellement à l'étude.

BUDGET ET CONSOMMATION

Anciens militaires d'A.F.N. : pensions, apposition de la mention « Guerre »

24473. - 20 juin 1985. - **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les anciens militaires d'Afrique du Nord demandent toujours avec autant d'insistance l'apposition de la mention « Guerre » sur les titres de pension. Selon certaines informations serait invoquée une incidence financière de nature à différer pareille mesure. Il lui demande de bien vouloir lui apporter toutes précisions sur la question soulevée et de lui indiquer toute mesure pouvant être prise dans le sens souhaité par les anciens militaires d'A.F.N. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

Anciens militaires d'Afrique du Nord : mention « Guerre » sur les titres de pension

24486. - 20 juin 1985. - **M. Guy Malé** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui confirmer ses récentes déclarations invoquant une incidence financière dont il voudra bien lui indiquer les raisons et l'importance pour s'opposer à l'apposition de la mention « Guerre » sur les titres de pension concédés aux anciens militaires d'Afrique du Nord, alors que jusqu'à présent seules des considérations d'ordre statistique étaient avancées. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

Apposition de la mention « Guerre » sur les titres de pension des anciens militaires d'Afrique du Nord

24729. - 4 juillet 1985. - **M. Paul Alduy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations exprimées par la Fédération nationale des combattants, prisonniers de guerre concernant le refus de la mention « Guerre » sur les titres de pension des anciens militaires d'Afrique du Nord. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer ses récentes déclarations invoquant une incidence financière dont il voudra bien lui indiquer les raisons et l'importance, pour s'op-

poser à l'apposition de cette mention « Guerre » sur les titres de pension concédés aux anciens militaires d'Afrique du Nord, alors que jusqu'à présent seules des considérations d'ordre statistique étaient avancées. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

Apposition de la mention « Guerre » sur les titres de pension des anciens militaires d'Afrique du Nord

24971. - 18 juillet 1985. - **M. Louis Souvet** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les raisons pour lesquelles il s'oppose à l'apposition de la mention « Guerre » sur les titres de pension concédés aux anciens militaires d'Afrique du Nord, alors que jusqu'à présent seules des considérations d'ordre statistique étaient avancées. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

*Anciens militaires d'Afrique du Nord :
mention « Guerre » sur les titres de pension*

25393. - 8 août 1985. - **M. Jean Béranger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui confirmer ses récentes déclarations invoquant une incidence financière dont il voudra bien lui indiquer les raisons et l'importance pour s'opposer à l'apposition de la mention « Guerre » sur les titres de pension concédés aux anciens militaires d'Afrique du Nord alors que, jusqu'à présent, seules des considérations d'ordre statistique étaient avancées. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

*Anciens militaires d'Afrique du Nord :
mention « Guerre » sur les titres de pension*

25406. - 15 août 1985. - **M. René Martin** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** la revendication légitime des anciens militaires d'Afrique du Nord qui réclament l'apposition de la mention « Guerre » sur leurs titres de pension. Jusqu'à présent, seules des considérations d'ordre statistique avaient été avancées pour leur refuser ce droit. Les récentes déclarations de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget faisant état d'une incidence financière, il lui demande de bien vouloir lui en indiquer les raisons et l'importance des sommes qui seraient nécessaires. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

Opposition à la mention « Guerre » sur les pensions des anciens militaires d'Afrique du Nord

25674. - 12 septembre 1985. - **M. Jacques Genton** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui confirmer ses récentes déclarations invoquant une incidence financière dont il voudra bien lui indiquer les raisons et l'importance pour s'opposer à l'application de la mention « Guerre » sur les titres de pension concédés aux anciens militaires d'Afrique du Nord, alors que jusqu'à présent seules des considérations d'ordre statistique étaient avancées. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

*Anciens militaires d'Afrique du Nord :
mention « Guerre » sur les titres de pension*

25732. - 19 septembre 1985. - **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui confirmer ses récentes déclarations invoquant une incidence financière dont il voudra bien lui indiquer les raisons et l'importance pour s'opposer à l'apposition de la mention « Guerre » sur les titres de pension concédés aux anciens militaires d'Afrique du Nord alors que jusqu'à présent seules des considérations d'ordre statistique étaient avancées. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

Réponse. - Depuis l'intervention de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 qui a reconnu aux militaires blessés au cours des opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} jan-

vier 1952 et le 2 juillet 1962 des droits identiques à ceux des invalides des deux guerres mondiales, il a été décidé d'apposer sur les titres des pensions militaires d'invalidité la mention « Opérations d'Afrique du Nord ». L'insertion de la mention « Guerre » n'ouvrirait aucun droit nouveau aux intéressés en matière de pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre. En revanche, cette mesure aurait dans les régimes des pensions civiles et militaires de retraite d'importantes répercussions, notamment financières. En effet, les opérations militaires en Afrique du Nord ouvrent actuellement droit au bénéfice de la campagne simple. Leur qualification d'opérations de guerre entraînerait, d'autre part, l'octroi de majorations d'ancienneté au profit des militaires encore en activité et, d'autre part, la reconnaissance du droit au bénéfice de la campagne double en faveur des fonctionnaires et militaires ayant participé à ces opérations. D'une étude réalisée en mai 1984 il ressortait que le coût d'une telle mesure s'élèverait à plus de 850 millions de francs la première année pour atteindre 1,750 milliard de francs lorsqu'en auraient bénéficié tous les fonctionnaires et militaires susceptibles d'y prétendre. Les incidences budgétaires importantes qu'entraînerait cette proposition en rendent donc son accueil impossible dans l'immédiat. Par ailleurs la réforme qu'elle entraînerait aggraverait les disparités entre les régimes de retraite. Les dispositions existantes sont en effet plus favorables aux fonctionnaires anciens combattants d'Afrique du Nord puisque les salariés du régime général d'assurance vieillesse dans la même situation ne peuvent prétendre à aucune bonification particulière pour ces périodes.

Moyens budgétaires du ministère de la Nouvelle-Calédonie

24941. - 18 juillet 1985. - **M. Claude Huriet** demande à **M. le Premier ministre** de lui indiquer la nature des moyens budgétaires mis à la disposition de M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. A cet égard, il souhaiterait connaître le montant de ceux-ci pour l'année 1985. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

Réponse. - Les moyens budgétaires mis à la disposition de M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie se composent des crédits inscrits au budget des départements et territoires d'outre-mer qui sont affectés à la Nouvelle-Calédonie. La situation prévisionnelle de ces crédits pour 1985, telle qu'elle sera prise en compte dans le document annexe au projet de loi de finances pour 1986 récapitulant l'effort budgétaire et financier consacré aux territoires d'outre-mer, est retracé dans le tableau ci-après.

Nature de la dépense	Montant 1985 (prév. M.F.)
1°) Dépenses ordinaires.	
a) Personnel.....	42,95
Rémunérations, indemnités et charges sociales des personnels d'autorité, service d'Etat et personnels de statut local en fonction dans le territoire.....	34,10
Soldes du service militaire adapté.....	8,85
b) Matériel.....	12,49
Frais de déplacement et de matériel divers des services extérieurs de l'Etat.....	6,11
Frais de déplacement et de matériel divers du service militaire adapté.....	6,38
c) Subvention.....	44,48
Subvention de fonctionnement aux offices chargés du développement économique local.....	20,48
Subventions diverses (budgets locaux, action sociale et culturelle).....	24,00
Total dépenses ordinaires.....	99,92
2°) Dépenses en capital.	
Equipement administratif et subventions d'équipement du F.I.D.E.S. (y compris les subventions :	
(A.P.).....	59,67
C.P.....	62,88
Equipement du service militaire adapté :	
(A.P.).....	6,30
C.P.....	6,30
Total dépenses en capital :	
(A.P.).....	65,97

Nature de la dépense	Montant 1985 (prév. M.F.)
C.P.....	69,18
Total général (D.O. + C.P.).....	169,10

Les indications ci-dessus ne tiennent pas compte des crédits de rémunérations, d'indemnités, de charges sociales et de matériel des services de l'administration centrale du secrétariat d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer qui sont mis à la disposition du ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie en vertu du décret n° 85-548 du 23 mai 1985 relatif aux attributions de ce dernier.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Artisanat et petit commerce de la région Bretagne : révision des charges sociales

23116. - 18 avril 1985. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les préoccupations exprimées par les responsables de l'artisanat et du petit commerce de la région Bretagne lesquels souhaiteraient que le Gouvernement procède à une révision des charges sociales dont l'assiette mériterait d'être corrigée et envisage une diminution des contraintes administratives qui deviennent de moins en moins supportables pour ces petites entreprises artisanales ou commerciales. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à ces préoccupations tout à fait légitimes.

Réponse. - Les préoccupations exprimées par les responsables de l'artisanat et du petit commerce de la région Bretagne auxquelles fait référence l'honorable parlementaire mais également celles concernant l'ensemble des régions fait l'objet d'une attention particulière du Gouvernement. En ce qui concerne le financement des régimes de sécurité sociale, le Gouvernement poursuit la réflexion d'ensemble engagée dès le printemps 1983 par la publication d'un « Livre Blanc » sur la protection sociale. La diversification de l'assiette des cotisations sociales et la maîtrise des dépenses sociales constituent à cet égard un point central de la politique d'allègement progressif du poids des charges sociales pesant sur les entreprises. En ce qui concerne la diminution des contraintes administratives, notamment pour les prestations de services, l'atomisation de la concurrence ne permet pas, actuellement, la suppression du cadre réglementaire existant ; toutefois, des accords sont négociés avec chaque profession, compte tenu de leurs coûts de production pour ajuster l'effort demandé à ces catégories socioprofessionnelles à celui des autres agents économiques. Un programme de simplification des procédures est néanmoins plus largement envisagé soit dans le cadre des centres de formalités administratives, en liaison avec la commission interministérielle de simplifications administratives, ou à l'initiative de différents ministères ; ainsi sur proposition du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le conseil des ministres du 30 avril 1985 a adopté des mesures tendant à alléger les obligations des employeurs au regard de la réglementation du travail notamment en ce qui concerne les affichages de portée générale dont le nombre sera désormais limité à six alors qu'il pouvait atteindre quatre vingt quatre. Enfin, une réduction substantielle a porté sur le nombre des registres obligatoires tenu par les artisans-employeurs, ainsi n'existera plus désormais qu'un seul registre du personnel.

Actions menées en 1984 par l'association Bienvenue France

25013. - 18 juillet 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** quelles ont été les actions menées par l'association Bienvenue France, créée en 1984. A-t-elle répondu à ses objectifs et le public a-t-il été sensibilisé par une telle démarche.

Réponse. - L'association Bienvenue France a été constituée en mars 1984. Elle regroupe les pouvoirs publics, les collectivités territoriales et les professionnels du secteur du tourisme. Depuis sa création, elle a, d'une part, assuré la fonction d'accueil précédemment exercée par l'Association française des associations de tou-

risme et, d'autre part, mis en place un programme d'actions de promotion à l'étranger, comme l'octroi de bourses touristiques aux professionnels en liaison avec les Services officiels français de tourisme à l'étranger (S.O.F.T.E.) et l'organisation de manifestations sur les marchés étrangers, essentiellement dans le cadre de salons professionnels ou grand public. En 1984, les actions les plus importantes ont été effectuées aux Etats-Unis, en Grande-Bretagne (World Travel Market de Londres), en Belgique (B.T.F., Bruxelles), en Grèce et en Italie (bourses touristiques). En 1985, Bienvenue France a inscrit à son programme une vingtaine d'opérations de promotion à l'étranger, ainsi que le rendez-vous France et le second forum France-S.N.C.F. Elle a organisé plusieurs bourses touristiques professionnelles, le plus souvent en liaison avec les S.O.F.T.E., aux Etats-Unis (Middle West et Atlanta), en Argentine, au Brésil, en Autriche, en Italie, dans le Sud-Est Asiatique et en Israël. Elle a également prévu de participer à l'organisation de la présence française dans les salons grand public ou professionnels : Confex à Londres, I.T.B. à Berlin, World Congress and Incentive à New York, Bruxelles Ski Show, Daily Mail Ski Show de Londres, I.T.M.E. à Chicago. L'association Bienvenue France répond aux objectifs qui lui ont été fixés dans la mesure où elle remplit effectivement sa double mission de service national d'accueil et d'organisme de promotion de la destination France sur les marchés étrangers en associant un nombre croissant de partenaires aux opérations de promotion qu'elle mène ; cette démarche sera encore accentuée en 1986 par la mise en place d'opérations interrégionales et également d'opérations de promotion sur les marchés proches s'adressant aux professionnels, mais surtout au grand public, qu'il convient de sensibiliser davantage par de nouvelles formes de promotion.

CULTURE

Financement de l'Institut supérieur de formation aux métiers du cinéma et de l'audiovisuel

23815. - 23 mai 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la culture** si des crédits seront dégagés pour la création en 1985 de l'Institut supérieur de formation aux métiers du cinéma et de l'audiovisuel.

Réponse. - Le projet de création de l'Institut supérieur de formation aux métiers du cinéma et de l'audiovisuel fait l'objet en 1985 d'un programme d'études et de préfiguration. Une dotation de 3 000 000 de francs a été mise à cet effet à la disposition du Centre national de la cinématographie, chargé de la mise en œuvre du projet. Le centre a créé à l'intérieur de ses structures une mission, dont la responsabilité a été confiée à M. Jack Gajos, pour réaliser les études relatives aux enseignements délivrés par le futur institut et aux conditions de sélection des élèves, établir les relations nécessaires avec les professionnels du cinéma et de l'audiovisuel, et conduire des actions de préfiguration. C'est à ce titre qu'a été organisé durant le mois d'août en collaboration avec le centre culturel de Châteauevallon un stage sur le scénario avec le concours de spécialistes français et américains. Sont en préparation l'édition d'ouvrages sur les techniques de réalisation audiovisuelles qui font actuellement défaut en langue française, ainsi qu'un second stage portant sur les nouvelles techniques vidéo. Par ailleurs, des études architecturales et techniques ont été entamées en vue de l'éventuelle installation de l'Institut supérieur au palais de Tokyo.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Locations de voitures : taux de la T.V.A.

19746. - 11 octobre 1984. - **M. Jean Boyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences néfastes sur le plan économique qui résultent de l'assujettissement des locations de véhicules automobiles au taux majoré de la T.V.A. Outre le fait qu'une telle disposition est contraire aux objectifs apparemment poursuivis par le Gouvernement en matière de plafonnement et d'allègement des charges des entreprises, elle a pour effet de pénaliser des entreprises françaises qui, en louant des véhicules à des touristes étrangers, rapportent des devises à notre pays. Mais cela n'est possible que lorsque la location du véhicule résulte d'un contrat établi en France. La législation actuelle a pour effet de dissuader les étrangers de louer des véhicules en France, puisque les taux applicables à la location de voitures sont de 14 p. 100 en R.F.A., 15 p. 100 en Grande-Bretagne, 12 p. 100 au Luxembourg, 18 p. 100 aux Pays-Bas, voire beaucoup moins dans certains pays

du sud de l'Europe. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer s'il ne juge pas nécessaire et urgent de revoir cette mesure fiscale, dont les effets antiéconomiques ont été pleinement révélés en 1982.

Location de voiture : taux de la T.V.A.

19751. - 11 octobre 1984. - **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'importance du taux de T.V.A. appliqué à la location de voiture. Depuis le 1^{er} janvier 1984, il est fixé à 33,3 p. 100, devenant ainsi l'un des plus forts en Europe. Un tel taux ne manque pas d'augmenter le prix de revient du service rendu, dissuadant ainsi la clientèle, alors qu'il ne semble pas possible de considérer la location de voitures comme une prestation de luxe. De plus, il alourdit les charges des entreprises auxquelles la location de voitures fournit un service. Il lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement pour diminuer ou supprimer les effets qu'une telle taxation ne manque pas d'avoir sur l'ensemble de cette profession.

Location de voiture : taux de la taxe

19788. - 11 octobre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il ne croit pas utile d'alléger le taux des taxes, modifié depuis le 1^{er} janvier 1984, de la location de voiture en courte durée. Le nouveau taux de 33,3 p. 100 entraîne, par son application, des conséquences économiques importantes, notamment la rentrée de devises, un grand nombre de réservations habituellement faites par les touristes étrangers, particulièrement les Américains, étant perdues depuis cette mesure. La location de voitures de courte durée peut s'assimiler à une prestation de service complétant utilement les transports collectifs de l'avion et du chemin de fer. La récession déjà ressentie va entraîner la diminution du parc automobile et par conséquent de l'emploi.

T.V.A. applicable aux locations de voitures

24923. - 18 juillet 1985. - **M. Charles Descours** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le taux de T.V.A. de 33,33 p. 100 appliqué aux locations de voitures en courte durée. L'application d'un tel taux dissuade les touristes étrangers de louer en France, les particuliers français n'en ont plus les moyens et les entreprises diminuent leurs dépenses sur ce poste. Cette anomalie fiscale, qui a un retentissement particulier à l'étranger, doit être examinée avant que la situation ne s'aggrave encore. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de remédier à la situation. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Location de voiture : taux de T.V.A.

25060. - 25 juillet 1985. - **M. Henri Belcour** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° 19751 déposée le 11 octobre 1984 relative au taux de T.V.A. appliqué à la location de voitures. Celui-ci est fixé à 33,33 p. 100, soit l'un des plus forts d'Europe. Ainsi, l'écart entre le taux majoré français et le taux des autres pays de la C.E.E. va de 8 à 23 points. Une telle situation ne manque pas d'augmenter le prix de revient du service rendu, dissuadant alors la clientèle étrangère de recourir à ce type de service. De plus, les conséquences pour cette branche d'activité ne manquent pas de se faire sentir : en 1984, les professionnels estiment à 10 000 unités le nombre de voitures que la profession n'a pas achetées du fait de la réduction du marché de la location. Encore faut-il ajouter à ce constat la diminution des effectifs correspondants. Au moment des études préparatives de la loi de finances pour 1986, il demande à **M. le ministre de bien vouloir l'informer de la position du Gouvernement en cette matière.**

Taux applicable aux locations de voitures en courte durée

25168. - 25 juillet 1985. - **M. Paul Robert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur les conséquences néfastes du taux de T.V.A. de 33,33 p. 100 appliqué depuis le 1^{er} janvier 1984 aux locations de voitures en courte durée. En effet, ce taux alourdit les charges des entreprises et entrave leur compétitivité. Ensuite, il pénalise les particuliers, dont la demande a baissé de 60 p. 100. Enfin, en

dissuadant une clientèle de touristes étrangers, pour qui le taux français est le plus cher d'Europe, il entraîne des pertes de devises. En conséquence, il lui demande s'il envisage de revenir sur cette mesure au cours de la prochaine loi des finances. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - L'application du taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée aux locations de voitures de tourisme, n'excédant pas trois mois, répond à un souci de cohérence et d'harmonisation fiscale. En effet, alors que jusqu'à présent la charge fiscale supportée par les utilisateurs était différente selon le mode et la durée de détention des véhicules, désormais, toutes les locations de voitures de tourisme sont soumises au même taux que les ventes. Cette solution est d'ailleurs identique à celle qui prévaut dans les Etats membres de la C.E.E. On constate en effet qu'à l'exception de l'Italie ces derniers retiennent pour cette catégorie de services le taux le plus élevé et qu'il y a, d'autre part, identité de taux pour les ventes et les locations de véhicules.

Fiscalité des membres des professions libérales adhérant aux sociétés de gestion agréées

23378. - 2 mai 1985. - **M. Bernard Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la discrimination fiscale subie par les membres des professions libérales adhérant aux associations de gestion agréées du fait du plafonnement de l'abattement et lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour la disparition de cette injustice fiscale.

Réponse. - Une des principales missions confiées aux centres de gestion et associations agréés est de contribuer à améliorer la sincérité des déclarations de revenus de leurs membres qui, en contrepartie, bénéficient d'un abattement sur leur bénéfice imposable. Or, si des résultats ont été acquis dans ce domaine, le dernier rapport du conseil des impôts démontre que des progrès sensibles doivent être accomplis. Cela dit, depuis l'imposition des revenus de 1981, la limite de 150 000 francs, inchangée depuis 1977, a été relevée à deux reprises pour être portée à 182 000 francs et le projet de loi de finances pour 1985 propose d'augmenter à nouveau cette limite pour la fixer à 192 000 francs. D'autre part, les limites de chiffre d'affaires ou de recettes qui conditionnaient l'octroi de l'allègement fiscal aux adhérents ont été supprimées en 1983. Enfin, depuis la loi de finances pour 1985, l'abattement initial dont a bénéficié un adhérent de bonne foi ne sera plus remis en cause en cas de redressement. Toutes ces mesures traduisent le souci des pouvoirs publics d'améliorer les conditions d'imposition des contribuables non salariés.

Economies d'énergie : incitations financières pour les agriculteurs

24504. - 20 juin 1985. - **M. Roger Lise** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le manque d'incitation financière pour les agriculteurs en matière d'économie d'énergie. Il lui indique que les dépenses en produits pétroliers représentent une part importante des coûts de production en agriculture, qu'il s'agisse de carburants pour l'ensemble des cultures agricoles ou de combustibles pour les cultures maraîchères et horticoles sous serres. En conséquence, il lui demande si des mesures pourront être prises afin que des subventions et des prêts bonifiés soient accordés aux agriculteurs qui désiraient faire des travaux d'économie d'énergie, notamment pour la construction de serres solaires.

Agriculteurs : absence d'incitation pour les économies d'énergie

24844. - 11 juillet 1985. - **M. Pierre Sicard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le manque d'incitation financière pour les agriculteurs en matière d'économie d'énergie. Il lui indique que les dépenses en produits pétroliers représentent une part importante des coûts de production en agriculture, qu'il s'agisse de carburant pour l'ensemble des cultures agricoles ou de combustible pour les cultures maraîchères et horticoles sous serres. En conséquence, il lui demande si des mesures pourront être prises afin que des subventions et prêts bonifiés soient accordés aux agriculteurs qui désiraient faire des travaux d'économie d'énergie, notamment pour la construction de serres solaires.

Réponse. - L'importance du poste « énergie » dans les coûts de production et son évolution depuis une décennie retiennent toute l'attention des pouvoirs publics. L'objectif permanent du Gouver-

nement est de la réduire en développant des opérations d'économie d'énergie et le recours à des énergies de substitution, de préférence d'origine nationale. Pour améliorer l'efficacité de leurs interventions dans le secteur des cultures horticoles et maraîchères sous serres chauffées, les ministères de l'agriculture et du redéploiement industriel et du commerce extérieur ont décidé depuis fin 1983 d'harmoniser et de renforcer les actions conjointes de l'Oniflor (Office national interprofessionnel des fruits, des légumes et de l'horticulture) et de l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie. Au titre de l'année 1984, les aides apportées, sous forme de subventions et pour les seules opérations classiques d'économies d'énergie, s'ajoutant donc aux aides de l'Oniflor pour la création de zones nouvelles alimentaires par réseaux de chaleur, se sont élevées à environ cinquante millions de francs. Ce montant illustre l'effort que les pouvoirs publics déploient dans ce domaine. En ce qui concerne les prêts bonifiés, le département a pris, en accord avec le ministre de l'agriculture, des mesures qui constituent une amélioration des conditions de financement des serres, en général, et dont peuvent bénéficier les serres solaires. Dorénavant ces investissements peuvent être financés par des prêts bancaires aux entreprises dont la distribution, réservée jusqu'à maintenant au Crédit agricole pour les investissements agricoles, a été élargie à l'ensemble des établissements de crédit. L'accès à ces prêts consentis au taux plafond de 9,75 p. 100 ou 10 p. 100 selon leur durée devrait faciliter la réalisation de ces équipements qui ne pouvaient bénéficier auparavant que de prêts aux productions végétales spéciales dans la limite de 800 000 francs d'encours par exploitation au taux de 11 p. 100.

Amortissement intégral des véhicules de tourisme à usage professionnel

24578. - 27 juin 1985. - **M. Georges Mouly** fait part à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de son étonnement à la lecture de la réponse apportée à la question écrite n° 23386 (*J.O.*, Questions Sénat, du 20 juin 1985), réponse qui ne correspond aucunement à la question posée. Il se permet donc de lui rappeler que la question ne porte pas sur le montant du plafond mais sur l'interprétation à donner à l'article 39-4 du code général des impôts en ce qui concerne l'amortissement des véhicules. En effet, cet article précise que, sauf justifications, est exclu des charges déductibles pour l'établissement de l'impôt l'amortissement des voitures de tourisme pour la fraction de leur prix d'acquisition qui dépasse 35 000 francs. Il lui demande, à nouveau, de bien vouloir lui confirmer que ce plafond de 35 000 francs ne s'applique qu'aux seules entreprises qui, en raison de la nature de leur activité, ne sont pas en mesure de justifier de l'utilisation d'un véhicule de tourisme, dont le prix excède ledit plafond, dans l'intérêt direct de l'entreprise et, dans l'affirmative, il lui demande de lui indiquer les justifications requises par l'administration.

Réponse. - La limitation de déduction des amortissements des voitures particulières et du loyer supporté par les locataires de tels véhicules ne s'applique pas lorsque la disposition de ces véhicules est strictement nécessaire à l'exercice de l'activité de l'entreprise en raison de son objet même (cas essentiellement des ambulances, des taxis, des auto-écoles et des voitures données en location par des entreprises de louage de véhicules). Cela dit, il sera proposé au Parlement, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1986, de porter à 50 000 francs la limite de 35 000 francs prévue à l'article 39-4 du code général des impôts.

Aide à la création d'entreprises : imposition à l'I.R.P.P.

24998. - 18 juillet 1985. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le régime fiscal applicable aux aides accordées à la création d'entreprises. Pour situer le problème, il cite le cas d'un groupe de personnes qui ont créé un bureau d'études et bénéficié, pour cela, d'une aide qui a été reversée en totalité sur le compte de la société. Or, il s'avère que cette aide - en dépit de la destination qui lui a été donnée - est considérée, pour chacun des protagonistes, comme un revenu personnel soumis à l'impôt sur les gains des personnes physiques. Dès lors cette « aide à la création d'entreprises » perd-elle une partie de son intérêt et en tout cas de son efficacité, en ce qui concerne son propre objet. Il aimerait avoir confirmation que la solution appliquée est correcte au regard du code des impôts et, dans l'affirmative, savoir si les inconvénients économiques qui peuvent en découler ont été exactement appréciés.

Réponse. - L'aide de l'Etat aux demandeurs d'emploi créateurs d'entreprises n'est accordée qu'aux personnes qui remplissent les conditions pour percevoir l'une des allocations de chômage du régime assurance ou du régime de solidarité mis en place par

l'ordonnance du 21 mars 1984. Son montant est fixé en fonction, d'une part, du temps écoulé depuis l'inscription du bénéficiaire comme demandeur d'emploi et, d'autre part, des références de travail antérieures. L'aide octroyée dans les conditions actuelles, comme celle accordée auparavant, constitue donc, au même titre que les prestations de chômage proprement dites, un revenu imposable dans la catégorie des traitements et salaires. Conformément à l'article 12 du code général des impôts, ce revenu devrait normalement, pour son imposition, être rattaché à l'année de sa perception. Cependant, afin d'atténuer les conséquences de la progressivité du barème de l'impôt sur le revenu, les intéressés ont la possibilité de demander que les sommes ainsi versées puissent bénéficier de l'étalement prévu à l'article 163 du code précité, même si leur montant n'excède pas la moyenne des revenus nets imposables des trois dernières années. Ces sommes sont alors réparties, par cinquièmes, sur l'année de leur perception et les quatre années antérieures.

I.R.P.P. : situation des préretraités ressortissant au F.N.E.

25129. - 25 juillet 1985. - **M. Serge Mathieu** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les préretraités ressortissant au Fonds national de l'emploi ont été l'objet d'un licenciement pour raisons économiques et comme tels ont été tenus de renoncer à une fraction de leur indemnité de licenciement au titre de leur participation au montant de leur ressource garantie. Le principal de l'indemnité de licenciement étant d'ailleurs très justement exonéré d'impôt sur le revenu, il lui demande s'il n'estimerait pas opportun d'étendre le bénéfice de cette exonération aux ressources échelonnées financées par le prélèvement opéré sur ladite indemnité.

Bénéficiaires des allocations du fonds national pour l'emploi : exonération fiscale

25250. - 1^{er} août 1985. - **M. Louis Mercier** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir prendre toutes dispositions visant à exonérer de l'impôt sur le revenu des personnes physiques les allocations du Fonds national pour l'emploi financées en réalité par les préretraités par une retenue sur leur indemnité de licenciement conventionnelle.

Réponse. - Les allocations versées dans le cadre d'une convention de coopération du F.N.E. aux travailleurs licenciés pour motif économique revêtent le caractère d'un revenu de remplacement et entrent, dès lors, pour leur montant intégral, dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu. La circonstance que le F.N.E. soit, pour partie, alimenté par la fraction des indemnités de licenciement à laquelle renoncent les salariés licenciés qui adhèrent à une telle convention reste sans incidence sur la nature des prestations servies. Elle ne peut avoir pour effet de les rendre non imposables, même pour partie.

Relèvement du plafond du régime du forfait

25419. - 15 août 1985. - **M. Roger Boileau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les graves difficultés économiques rencontrées par les épiciers-fruitiers détaillants. Il lui indique que depuis 1966 le montant du chiffre d'affaires délimitant le régime du forfait n'a pas été relevé. Il lui demande donc si, dans le cadre de la prochaine discussion budgétaire, il a l'intention de proposer au Parlement le relèvement de ce plafond en tenant compte du taux de l'inflation.

Réponse. - L'indexation des limites d'admission au régime du forfait ne peut être envisagée. En effet, les pouvoirs publics ont entendu encourager, par l'octroi d'avantages fiscaux spécifiques, les petites entreprises relevant normalement du régime du forfait à opter pour le régime simplifié d'imposition et à adhérer aux centres de gestion agréés, afin qu'elles puissent améliorer la qualité de leur gestion sans pour autant devoir supporter des formalités excessives. L'adhésion à ces organismes permet aux commerçants et artisans, à condition qu'ils relèvent d'un régime réel d'imposition, de bénéficier d'un abattement, actuellement fixé à 20 p. 100 de leur résultat imposable pour la fraction n'excédant pas 182 000 francs et à 10 p. 100 jusqu'à 495 000 francs. En outre, depuis la loi de finances pour 1983, les contribuables relevant du régime simplifié d'imposition peuvent utiliser un système comptable très allégé de telle sorte que la tenue des comptabilités soit moins onéreuse et plus accessible pour les petites et moyennes entreprises. Les redevables dont le chiffre d'affaires est inférieur aux limites du forfait qui ont opté pour un régime de bénéfice réel et adhéré à un centre de gestion agréé bénéficient

d'une réduction d'impôt, plafonnée à 2 000 francs par an, pour frais de tenue de comptabilité et d'adhésion à un centre de gestion.

*Chauffeur de taxi :
réévaluation du plafond d'imposition forfaitaire*

25574. - 5 septembre 1985. - **M. Louis Mercier** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la profession de chauffeur de taxi est, dans son ensemble, et compte tenu de la modicité de ces entreprises artisanales, très attachée au régime d'imposition au forfait. Il lui demande dans ces conditions de relever le plafond du chiffre d'affaires, fixé à 150 000 francs, en permettant par exemple une évolution annuelle calculée selon l'indice du coût de la vie.

Réponse. - Il est indispensable que les très petites entreprises puissent continuer à bénéficier du régime du forfait qui tient compte de leur spécificité. Mais il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement d'en modifier les seuils d'application, d'ailleurs plus élevés que dans les autres Etats de la Communauté européenne. Le caractère approximatif des régimes forfaitaires ne permet pas, en effet, de parvenir à une connaissance satisfaisante des revenus non salariaux qui constitue, ainsi que l'a souligné à plusieurs reprises le conseil des impôts, un préalable au rapprochement des conditions d'imposition des non-salariés de celles des salariés. En outre, dès que les entreprises atteignent une certaine dimension, le régime simplifié s'avère mieux adapté à leurs besoins en leur procurant les avantages d'un régime réel d'imposition sans trop accroître leurs obligations. Enfin la loi de finances pour 1983 a institué plusieurs mesures pour atténuer les conséquences financières du passage du régime forfaitaire au régime simplifié d'imposition. Tout d'abord, les contribuables non-salariés qui le souhaitent peuvent tenir, dans le cadre du régime simplifié, une comptabilité comportant des obligations très allégées. En outre, l'Etat prend désormais à sa charge, dans la limite de 2 000 francs par an, les dépenses exposées pour la tenue de leur comptabilité et l'adhésion à un centre de gestion agréé par les non-salariés placés sur option sous un régime réel d'imposition et ayant adhéré à un tel centre. L'ensemble de ce dispositif traduit la volonté du Gouvernement de permettre aux non-salariés, dès lors que leurs déclarations de revenus sont sincères, d'être imposés dans des conditions proches de celles applicables aux salariés.

Amortissement des véhicules professionnels

25620. - 12 septembre 1985. - **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la limite d'amortissement des véhicules professionnels fixée à l'article 39-6° du code général des impôts à 35 000 francs. Il lui demande s'il est dans ses intentions de relever à 50 000 francs, comme cela semble devoir être le cas pour les médecins, ce plafond pour les véhicules utilisés par les infirmières et infirmiers libéraux.

Réponse. - Il a été décidé de proposer au Parlement, dans le cadre de la loi de finances pour 1986, de relever à 50 000 francs la limite de 35 000 francs prévue à l'article 39-4 du code général des impôts. Cette mesure s'appliquerait aux véhicules acquis en l'état neuf à compter du 1^{er} juillet 1985. Elle a une portée générale et concerne donc, notamment, les infirmiers et infirmières libéraux.

Fusion de la D.C.C. et de la D.C.R.F.

25736. - 19 septembre 1985. - **M. Paul Malassagne** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si la récente décision de fusionner la direction générale de la concurrence et de la consommation et la direction de la consommation et de la répression des fraudes, cette dernière passant sous l'autorité de la D.C.C., ne risque pas d'avoir des conséquences néfastes sur la sécurité des usagers et sur la qualité des produits fabriqués en France. Ce risque n'est-il pas disproportionné par rapport à l'éventuelle économie budgétaire résultant de cette fusion, qu'il lui demande, à cet égard, de bien vouloir chiffrer.

*Fusion de la direction de la répression des fraudes
et de la direction de la concurrence et de la consommation*

25774. - 19 septembre 1985. - **M. Auguste Cazalet** souhaiterait attirer l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations exprimées par les personnels de la répression des fraudes à l'égard de la décision

de placer leur direction sous l'autorité de la direction générale de la concurrence et de la consommation : ceux-ci craignent que l'éclatement des organes essentiels de leur administration n'entraîne une impossibilité de mener à bien leurs missions. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'éviter que l'action d'une administration, qui a fait ses preuves depuis quatre-vingts ans et dont les pouvoirs en matière de protection du consommateur ont été élargis en 1983, ne soit compromise pour l'avenir.

Fusion de la direction générale de la concurrence et de la consommation et de la direction de la consommation et de la répression des fraudes

25795. - 19 septembre 1985. - **M. Alain Pluchet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le projet de fusion de la direction générale de la concurrence et de la consommation (D.G.C.C.) avec la direction de la consommation et de la répression des fraudes (D.C.R.F.) qui doit intervenir à l'automne prochain. Il lui demande quelles mesures seront prises afin de permettre la cohérence et l'efficacité des services de la répression des fraudes afin de garantir la protection des consommateurs, dans le cadre de la fusion prévue avec la direction générale de la concurrence et de la consommation, dont les missions sont parallèles mais de nature différente.

*Fusion de la direction générale de la concurrence
et de la consommation et de la direction de la consommation
et de la répression des fraudes*

25801. - 19 septembre 1985. - **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences des mesures qu'il a rendues publiques concernant la fusion de la direction générale de la concurrence et de la consommation et de la direction de la consommation et de la répression des fraudes. Il lui indique que ces mesures soulèvent un certain émoi, tant dans les administrations que dans les organismes attachés à la défense des consommateurs, qu'elles sont considérées comme allant à l'encontre des besoins de plus en plus actuels de la protection des consommateurs, qu'elles aboutissent à faire éclater la direction de la répression des fraudes ou, à tout le moins, à lui enlever sa spécificité alors même que le Parlement avait accru ses pouvoirs en 1983, en l'intégrant dans la direction de la concurrence et de la consommation. Il lui demande s'il n'entend pas revenir sur cette décision ou l'assortir de toutes garanties destinées à maintenir la sécurité des consommateurs.

*Avenir de la direction de la consommation
et de la répression des fraudes*

25812. - 19 septembre 1985. - **M. Serge Mathieu** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il ne craint pas que la fusion, qu'il a récemment annoncée, de la direction générale de la concurrence et de la consommation et de la direction de la consommation et de la répression des fraudes ne se réalise pas au détriment de cette dernière et au préjudice de la sécurité des consommateurs comme de la qualité des produits fabriqués en France.

Réponse. - Les inquiétudes manifestées par certains agents de la direction de la consommation et de la répression des fraudes, à l'annonce du projet de fusion de cette direction avec la direction générale de la concurrence et de la consommation, ne sont pas fondées. En particulier sur les points qui sont évoqués, il n'est évidemment pas envisagé de diminuer le rôle, en effet irremplaçable, que jouent les services de la répression des fraudes en faveur de la santé et de la sécurité des consommateurs par le contrôle de la qualité des produits. Il est également clair que les décisions à prendre, qui auront précédées d'une concertation approfondie, seront arrêtées dans le respect des situations individuelles et collectives de l'ensemble des personnels. Cette fusion améliorera la cohérence des structures administratives et favorisera la solution de certaines difficultés actuelles de gestion. Elle présentera également un intérêt pour l'utilisateur puisque les consommateurs et les associations disposeront ainsi d'un interlocuteur unique au plan local. Comme le montre l'exemple de certains de nos concurrents, tels la République fédérale d'Allemagne et le Japon, où coexistent des produits reconnus pour leur qualité et un taux d'inflation très faible, il n'y a pas contradiction entre l'objectif de maîtrise des prix et l'objectif d'amélioration de la qualité. La fusion permettra qu'une même direction traite les problèmes de prix et de qualité qui sont étroitement liés puisque c'est une définitive du rapport qualité-prix des produits français que dépend la compétition de notre économie.

ÉDUCATION NATIONALE

Rentrée scolaire 1984-1985 : département de la Meuse

20135. - 1^{er} novembre 1984. - **M. Rémi Herment** tient à se faire l'écho auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** des constats des associations des parents d'élèves sur les difficultés de la rentrée scolaire 1984-1985. Il y est souligné que, dans les villes, les possibilités offertes par le service public sont inférieures à ce qui peut être attendu en matière de demi-pension pour les classes maternelles. Par ailleurs, et dans le secondaire, des postes ne sont pas pourvus (professeur de français à Etain, professeur d'anglais à Bouligny, manque de moyens de répondre à Verdun à des options pourtant obligatoires, professeur d'atelier au L.E.P. de Bar-le-Duc non nommé). Il tenait à appeler l'attention sur ces insuffisances ou lacunes qui suscitent la préoccupation légitime des parents d'élèves dont certains ne retrouvent pas, dans cette situation, les conditions de la confiance qu'ils avaient accordée à tant d'affirmations antérieures.

Rentrée scolaire 1984-1985 : département de la Meuse

25537. - 29 août 1985. - **M. Rémi Herment** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** la question écrite dont il l'avait saisi, sous cet objet, et qui a été insérée au *Journal officiel* du 1^{er} novembre 1984 sous le n° 20135. Les délais écoulés depuis ce dépôt lui paraissant suffisants pour réunir les éléments d'une réponse, il souhaiterait que celle-ci lui soit prochainement adressée ou, à tout le moins, que lui soient indiquées les difficultés auxquelles se heurte sa préparation.

Réponse. - Les cantines et restaurants d'enfants attachés aux écoles maternelles et élémentaires sont organisés en application de l'article 16 du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 qui prévoit qu'en dehors des heures d'activité scolaire, la garde des enfants peut être assurée dans les locaux de l'école à la demande du comité des parents, soit par la commune, soit par une association régulièrement constituée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 après entente, dans le premier cas, avec l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale et après accord du maire et de l'inspecteur d'académie dans le second cas. A cette fin l'organisateur du service recrute le personnel nécessaire, à savoir des instituteurs volontaires ou toute personne jugée apte à assurer cette tâche. Quel que soit l'intérêt que porte le ministère de l'éducation nationale à la restauration scolaire, celle-ci constitue en fait un service social dont la mise en place incombe uniquement à l'organisateur (municipalités ou associations) et ne relève pas de la compétence de ce département ministériel. En ce qui concerne le deuxième point de la question, le recteur de l'académie de Nancy-Metz s'est employé à trouver les solutions destinées à faire assurer dans les meilleures conditions le service public d'enseignement. Les difficultés signalées dans différents établissements de l'académie au moment de la rentrée scolaire 1984-1985 se sont trouvées réglées de la manière suivante : au collège d'Etain, le professeur absent a été remplacé par des collègues ; au collège de Bouligny, le professeur d'anglais a été suppléé au 15 octobre 1984 ; au collège Maurice-Barrès de Verdun, le professeur d'anglais a été remplacé le 8 novembre 1984 ; au lycée de Verdun toutes les options obligatoires autorisées ont été assurées. S'agissant du lycée d'enseignement professionnel de Bar-le-Duc, tous les postes ont été pourvus. Le ministre de l'éducation nationale regrette le retard apporté à la présente réponse dû à une erreur de transmission dans les services à la suite d'une nouvelle répartition d'attributions de fonctions.

Hygiène et école

23346. - 25 avril 1985. - **M. Arthur Moulin** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, 1° quelle est la conduite à tenir lorsque des cas de pédiculose apparaissent dans une école ; 2° quelle est l'autorité compétente pour prescrire, réaliser ou contrôler les mesures d'hygiène à instaurer au niveau des familles. - *Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*

Réponse. - Il convient tout d'abord de rappeler que la lutte contre les parasites relève au niveau local de la compétence des bureaux municipaux d'hygiène chargés, sous l'autorité du maire, de l'application des dispositions relatives à la protection générale de la santé publique, étant précisé que le contrôle administratif et technique des règles d'hygiène relève, sous réserve des attributions précitées des communes, des services de l'Etat chargés de

l'action sanitaire dans les départements. En ce qui le concerne, le ministère de l'éducation nationale a donné, par circulaire n° 77-050 du 7 février 1977, des instructions sur les dispositions à mettre en œuvre pour se débarrasser de ces parasites et sur la part que chacun devait prendre à cette fin, qu'il s'agisse des directeurs d'école, des personnels enseignants et des familles. En effet, il appartient aux enseignants et aux parents de signaler les cas de pédiculose au conseil d'administration des établissements et aux services de santé scolaire : ce dernier fera les examens nécessaires, puis décidera, en concertation avec les membres du conseil et les familles, des mesures à prendre. Il importe de souligner qu'aucune action sérieuse ne peut être entreprise sans la collaboration totale des familles et sans que celles-ci prennent conscience de leur responsabilité en la matière. C'est pourquoi la circulaire précitée insiste sur l'intérêt qui s'attache à ce que des associations de parents d'élèves puissent organiser des réunions au cours desquelles une information adéquate serait donnée conjointement par un professeur et un parent d'élève. Il est à noter par ailleurs que les conseils d'école, dont font partie les parents membres des comités de parents, sont appelés à présenter des propositions et à émettre des avis notamment sur les problèmes d'hygiène à l'école. A l'évidence, la lutte contre les poux doit faire partie de ces préoccupations. Ces initiatives sont en outre efficacement confortées par la participation du personnel de santé scolaire qui est, depuis le 1^{er} janvier 1985, placé sous l'autorité du ministère de l'éducation nationale, notamment par un travail de dépistage et de traitement, lorsque la famille ne fait pas le nécessaire, mais essentiellement dans le cadre d'actions d'éducation pour la santé centrées sur ce thème de la pédiculose ; celles-ci sont conduites par l'infirmière ou par le médecin de santé scolaire lors des réunions de parents, et directement auprès des enfants. Ces actions complètent utilement l'information adéquate qui doit être donnée par les maîtres dans le cadre de leur enseignement.

Abrogation du B.E.P. des métiers de la pierre

24112. - 6 juin 1985. - **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'arrêté du 5 mars 1985 qu'il a pris, relatif à l'abrogation du brevet d'études professionnelles des métiers de la pierre. Le bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale n° 17 du 25 avril 1985 publie cette décision et lui fait prendre effet « à compter de la dernière session de cet examen qui aura lieu en 1988 » (article 1). Cette mesure suscite aujourd'hui une légitime protestation de la part de la filière pierre, au moment où se développent dans de nombreuses régions françaises, et plus particulièrement en Limousin, des initiatives prometteuses pour remettre en valeur l'utilisation des pierres naturelles extraites localement. Ainsi, la pierre limousine participe-t-elle de nouveau à la réalisation de voirie et de bâtiments, non seulement en Creuse, en Corrèze et en Haute-Vienne, mais dans toute la France, et même à l'exportation. La filière pierre Limousin a fait même l'objet d'un contrat de plan particulier Etat-Région dans le cadre du 9^e Plan. On comprend donc mal qu'au moment où cette activité bénéficie d'un certain développement, l'éducation nationale supprime les enseignements préparant aux métiers de la pierre. Ceux-ci répondent en outre à un besoin de la profession. En Limousin, l'école des métiers du bâtiment préparant au B.E.P. des métiers de la pierre ne peut répondre à toutes les demandes, alors même que tous les jeunes qui y sont formés trouvent toujours du travail (des entreprises parisiennes ont déjà signé des contrats d'embauche avec sept élèves). Il s'étonne donc de la publication de cet arrêté, qui n'a donné lieu à aucune consultation préalable auprès des établissements de formation et qui va à contre-courant des besoins actuels en techniciens de haut niveau (B.E.P. plus que C.E.P.). Il lui demande par conséquent de bien vouloir revoir sa décision, compte tenu du désaccord des professionnels de cette activité du bâtiment.

Réponse. - Jusqu'à présent, deux diplômes de niveau V coexistaient dans ce secteur professionnel, le brevet d'études professionnelles des métiers de la pierre et le certificat d'aptitude professionnelle tailleur de pierre dont les champs d'activité se recouvraient très largement. Compte tenu de la restructuration des formations de ce niveau et de création du B.E.P., examen correspondant à des champs professionnels larges et développant l'aptitude à transférer ses compétences d'un type d'activité à un autre, ces B.E.P. englobant dans certains cas les champs professionnels de différents C.A.P. plus pointus, il est apparu que le B.E.P. des métiers de la pierre ne correspondait plus à cette nouvelle définition. C'est donc en toute connaissance de cause que la II^e commission professionnelle consultative Industries et matériaux de construction, où siègent notamment avec les services de l'éducation nationale, les représentants (employeurs et salariés) du secteur professionnel concerné, s'est prononcée, lors de sa séance du 11 décembre 1984 pour la suppression du B.E.P.

métiers de la pierre. Cette abrogation est accompagnée de la révision du C.A.P. tailleur de pierre qui sera soumis à l'approbation de la C.P.C. dans le courant du mois de décembre 1985. Ce seul diplôme convenablement rénové devrait permettre de répondre désormais aux besoins des professionnels de ce secteur.

*Information des parents sur leur rôle
dans les conseils de l'éducation nationale*

24172. - 6 juin 1985. - **M. Roland Courteau** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures sont envisagées afin de donner aux parents les moyens de mieux connaître leur rôle et leurs responsabilités dans les nouveaux conseils où leurs représentants siègeront (conseil départemental et académique, conseil d'école, conseil d'administration des lycées et collèges, conseil de secteur).

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire sur les mesures envisagées afin que les parents d'élèves connaissent mieux leur rôle et leurs responsabilités dans les différents conseils, rejoint le souci du ministre, qui, lors de sa conférence de presse du 13 mai dernier, a souligné l'importance qu'il attache à la présence des parents et au rôle qui leur revient dans les nouvelles instances institutionnelles qui vont être mises en place. Il a, en effet, proposé six mesures visant à améliorer l'information des parents : quatre d'entre elles ont fait l'objet d'une circulaire aux recteurs et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale (circulaire n° 85-246 du 11 juillet 1985, *Bulletin officiel* n° 29 du 18 juillet 1985). Elles concernent notamment : 1° la mise en place de journées « portes ouvertes » à la rentrée scolaire ; 2° l'accueil au cours préparatoire facilité par la publication d'un dépliant d'information ; 3° la diffusion d'une fiche explicative concernant les instances de concertation au niveau local et leurs compétences à destination de tous les parents ; 4° et enfin, l'ouverture des centres de documentation et d'information, quelques heures par semaine, aux parents, pour qu'ils puissent y consulter la documentation concernant l'organisation du système éducatif, les formations, l'orientation, les métiers, et connaître les livres disponibles qui peuvent enrichir les lectures de leurs enfants. Localement, toutes initiatives pourront être prises pour compléter ces mesures.

*B.T.S. : information des jeunes
sur les débouchés offerts par leurs études*

24282. - 13 juin 1985. - **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que 87 p. 100 des lycéens qui obtiennent un B.T.S. trouvent un emploi dans les 9 mois qui suivent l'obtention de leur diplôme et, dans une perspective de résorption du chômage, il lui demande comment les jeunes sont effectivement informés des possibilités concrètes et réalistes ouvertes par leurs études.

Réponse. - Le ministère de l'éducation nationale procède à l'information des élèves concernant les débouchés, grâce à l'Office national d'information sur les enseignements et les professions. Les services de cet organisme mettent en œuvre de telles actions spécifiques sous deux formes principales. L'une est systématique et consiste à communiquer aux élèves de l'ensemble des classes terminales des documents sur les débouchés et carrières professionnels auxquels préparent les différentes spécialités des sections de techniciens supérieurs, qu'elles relèvent des secteurs industriel, tertiaire ou des arts appliqués (1). L'autre modalité est la mise à la disposition des élèves et étudiants de l'information sur les débouchés par les centres d'information et d'orientation, bien implantés dans toutes les académies. Les conseillers d'orientation qui y accueillent ces jeunes sont par ailleurs en mesure de leur faire des suggestions concernant le choix de professions en fonction de la filière d'enseignement suivie par ceux-ci. Par ailleurs, les jeunes sont informés des possibilités concrètes s'offrant à eux sur le marché de l'emploi, grâce aux relations privilégiées que nouent souvent les chefs d'établissement avec les milieux professionnels de leur région. Le placement des élèves chez les employeurs est favorisé par ce rapprochement éducation/entreprises à l'occasion de stages et travaux pratiques.

(1) Cf. en annexe l'état détaillé des documents fournis par l'Onisep.

ANNEXE

Pour ce qui concerne la documentation de l'Onisep, les étudiants des sections de techniciens supérieurs (S.T.S.) disposent de différentes sources d'information sur les possibilités d'insertion professionnelle ouvertes aux titulaires d'un brevet de technicien supérieur (B.T.S.) : A. - *Documentation*

générale. Chaque année, tous les élèves de classe terminale reçoivent en février une brochure intitulée *Après le baccalauréat*. Ce document, après une présentation des formations supérieures dont les sections de techniciens supérieurs, dresse un panorama des différents secteurs professionnels en précisant pour chacun d'eux la tendance de l'emploi dans les années à venir. Lorsqu'un secteur est particulièrement demandeur de techniciens supérieurs, le document le souligne en caractères gras. C'est le cas par exemple pour l'électronique ou les industries du froid. La revue annuelle *Bac pas bac, que faire après*, présente, pour chaque secteur de la vie économique, la liste des B.T.S. permettant d'y accéder avec chaque fois que cela est possible une indication sur les débouchés. Le n° 344 de la collection *Avenir*, « Pour connaître l'enseignement technologique », dans la partie consacrée aux B.T.S., signale selon la spécialité envisagée la plus ou moins grande facilité d'insertion professionnelle. Dans la revue *Concours administratifs exigeant une formation scientifique ou technique*, les étudiants peuvent trouver les concours qui leur sont ouverts. Le système « Autodoc » mis en place par l'Onisep dans les centres d'information et d'orientation, les établissements scolaires (collèges, lycées, L.E.P., lycées techniques) est alimenté entre autres documents par deux séries de fiches : la première intitulée « Fiches Diplômes » traite de chaque B.T.S. sur une fiche recto verso comportant une rubrique « Débouchés » ; la seconde intitulée « Fiches Vie professionnelle » s'adresse à tous les élèves et étudiants arrivant en fin de formation et délivre de nombreuses informations pratiques. Par exemple : fiche 3 : « Conseil pour la recherche d'un emploi », fiche 4 : « L'embauche », fiche 5 : « La législation du travail », fiche 7 : « Les différents contrats de travail », fiche 8 : « S'installer à son compte ». B. - *Documentation sectorielle.* Dans les brochures traitant d'un secteur ou d'une famille de métiers ouverts aux techniciens supérieurs, les étudiants de S.T.S. trouvent une information sur les débouchés, des interviews de techniciens supérieurs engagés dans la vie professionnelle, les différentes possibilités d'emplois. C. - De très nombreuses émissions de télévision de la série « Un métier pour demain » diffusées sur TF 1 durant trois ans à un rythme hebdomadaire ont donné la parole à des techniciens supérieurs interrogés sur leur lieu de travail. L'une de ces émissions « Qu'est-ce qu'un B.T.S. ? » traitait spécifiquement de cette catégorie professionnelle. Toutes ces émissions ont été dupliquées en cassette vidéo et sont régulièrement empruntées par des conseillers d'orientation, des enseignants, des associations de parents. Tous les documents mentionnés sont mis à disposition des étudiants dans les centres d'information et d'orientation et dans les établissements scolaires où ils peuvent les consulter à loisir. Ceux qui souhaitent les acheter peuvent le faire par correspondance ou directement dans l'un des soixante points de vente de l'Onisep.

ÉNERGIE

Sécurité dans les Houillères de Lorraine

22831. - 4 avril 1985. - **M. Alain Pluchet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le manque d'efficacité des mesures de sécurité dans les Houillères de Lorraine. Il tient à lui souligner que l'inquiétude s'exprime aussi bien de la part de la direction générale des Houillères du bassin de Lorraine que des syndicalistes, alors que 8 accidents mortels avaient eu lieu au cours de l'année 1984, suivis d'un autre le 7 février 1985, trois semaines avant la dernière grande explosion. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le Gouvernement souhaite prendre afin que la sécurité des mineurs soit définitivement assurée. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie.*

Réponse. - Le Gouvernement déplore les accidents, malheureusement encore trop nombreux, qui se produisent dans les houillères. Il a manifesté, lors de la catastrophe du puits Simon du 25 février 1985, sa plus vive émotion et sa solidarité avec les victimes. Sans préjuger des résultats de l'enquête, le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, a donné des instructions pour que la procédure en cours visant à la révision des règles d'aérage soit menée à son terme dans les meilleurs délais. Il a demandé aux Charbonnages de France de réexaminer plus particulièrement les conditions de surveillance de l'aérage des travaux et les modalités d'une extension de l'usage des grisoumètres. L'élaboration de ces normes devra respecter à tous les échelons la procédure de concertation et faire l'objet d'un examen par les structures existantes au sein de l'administration et de l'entreprise. Le secrétaire d'Etat chargé de l'énergie a par ailleurs pris acte que les houillères du bassin de Lorraine devraient avoir équipé d'ici à la fin de l'année leurs chantiers d'avancement en cul-de-sac de surveillance des systèmes de ventilation ou de détection automatique du grisou.

C.E.E. : mise en conformité des carburants français

23275. - 25 avril 1985. - **M. Jacques Machet** demande à **Mme le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui indiquer de quelle façon elle envisage la mise en conformité des carburants français avec la future réglementation communautaire sur

l'essence sans plomb. Il lui demande si elle pense privilégier une solution importée de type méthanol + T.B.A. ou une solution nationale, l'éthanol, qui a déjà fait ses preuves à l'étranger. — *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie.*

Réponse. — La France a engagé dès la parution de la directive européenne relative à l'essence sans plomb les travaux préliminaires pour préciser les caractéristiques que devront respecter les carburants sans plomb. La nécessité de fournir un carburant présentant un indice d'octane suffisamment élevé pour les besoins des moteurs automobiles, sans recours aux composés à base de plomb, ajoute effectivement une donnée nouvelle au problème des carburants ou additifs d'oxygène, en particulier l'éthanol, étudié toutefois depuis plusieurs années. Il a en effet été institué par décret du 16 août 1983 une commission consultative pour la production des carburants de substitution qui, placée auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, est chargée de faire des propositions en matière de politique de carburants de substitution. La commission a étudié les différentes filières possibles pour la production des carburants de substitution, et notamment celle de l'éthanol carburant d'origine agricole. Il appartient cependant au premier chef à la profession pétrolière, sur la base des données économiques et techniques, de dégager les solutions permettant de fournir les carburants ayant les spécificités voulues, que ce soit par modification de ses installations de raffinage ou par adjonction de composés spéciaux. Les règles de la Communauté européenne interdisent à la France d'arrêter des dispositions propres dans ce domaine, et c'est dans le cadre européen qu'il convient de traiter ce problème. Les deux choix évoqués, méthanol-TBA ou éthanol, ont l'un et l'autre été faits, le premier par certains raffineurs de République fédérale d'Allemagne, le second dans certains états des États-Unis d'Amérique. Le Gouvernement, pour sa part, fait poursuivre les études techniques visant à préciser les caractéristiques économiques et les règles d'emploi de l'éthanol. Les travaux de la commission consultative pour les carburants de substitution ont en effet montré qu'il existe à l'heure actuelle un différentiel de prix de l'ordre de 1,5 franc/litre entre le prix de revient de l'éthanol agricole sortie distillerie (en prenant en compte dans le calcul de ce prix de revient de la valorisation des coproduits protéiques) et le prix qu'il faudrait pour que son utilisation soit économiquement intéressante pour les raffineurs. L'utilisation de l'éthanol améliorerait l'indépendance énergétique mais pas en proportion de l'essence économisée, puisque la fabrication de l'éthanol nécessite dans son processus la consommation d'énergie et de matières premières importées (engrais, carburants pour machines agricoles, etc.). Dans le meilleur des cas, l'énergie pour fabriquer un litre d'éthanol est l'équivalent énergétique d'un tiers de litre d'éthanol. Cependant, les problèmes d'environnement, l'utilisation d'éthanol dans les carburants permet certes une réduction des émissions de monoxyde de carbone et dans une moindre mesure de celles d'oxyde d'azote et des hydrocarbures imbrûlés, mais entraîne en revanche une émission accrue de polluants spécifiques tels que les aldéhydes.

Suppression de l'heure d'été

25161. — 25 juillet 1985. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'opposition manifestée par un très grand nombre de nos compatriotes contre l'heure d'été, soit deux personnes sur trois. Il semble que l'argument principal de ceux qui ont imposé cette heure, en avance sur le soleil, qui permet des économies d'énergie, ne tient plus et que de nombreuses statistiques apportent la preuve du contraire. Il paraît donc qu'il est préférable d'en terminer définitivement avec une telle pratique. — *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie.*

Réponse. — Dans un objectif de maîtrise des consommations énergétiques, les pouvoirs publics ont pris l'initiative, en 1976, de faire adopter par la France l'horaire d'été. Les comparaisons entre les courbes de consommation d'électricité ont montré que l'heure d'été a permis d'économiser chaque année, et depuis sa mise en vigueur en 1976, 1 350 GWh (soit l'équivalent de 300 000 tep), ce qui représente une économie annuelle pour notre pays d'environ 150 millions de francs. La quantité d'économie d'énergie ainsi permise par cette mesure est importante puisqu'elle correspond notamment à la quantité d'énergie nécessaire pour chauffer pendant tout un hiver une agglomération de 500 000 habitants. Depuis sa mise en œuvre, cette mesure a été bien perçue par l'opinion publique et elle a été progressivement adoptée par l'ensemble des pays membres de la Communauté européenne. C'est ainsi que la période d'été pour 1983, 1984 et 1985 a été fixée dans le cadre du Marché commun par la

directive adoptée par le Conseil des Communautés européennes en juin 1982. Par ailleurs, aucune étude à notre connaissance n'a démontré à ce jour l'existence de troubles engendrés par la mise en place de l'heure d'été. Au contraire, l'introduction de l'heure d'été permet de recentrer la moyenne des activités humaines sur le rythme solaire, et de récupérer, en quelque sorte, une heure de lumière naturelle qui serait sinon perdue le matin. Cet artifice nous permet donc de nous rapprocher du cycle naturel. Certes, dans son rapport effectué à la demande du Premier ministre sur les pluies acides, M. Jean Valroff, député des Vosges, a mentionné le fait que certains techniciens estiment que l'heure d'été favorisait essentiellement par le décalage horaire des pointes de circulation automobile, la production de photo-oxydants et d'ozone dont il est souvent avancé qu'ils participent au dépérissement des massifs forestiers. Toutefois le rapport souligne que la valeur de cette hypothèse, qui semble fondée sur le plan de l'analyse théorique, n'a pas été confirmée par les différentes mesures effectuées dans ce domaine. Il convient donc, ainsi que le propose M. Valroff, de poursuivre et de développer ces études avant de statuer sur la responsabilité de l'heure d'été quant au dépérissement des massifs forestiers. Il est certain que si celle-ci était mise en évidence, le Gouvernement agirait en conséquence, mais en tout état de cause, la remise en question éventuelle de l'heure d'été devrait, afin de conserver une nécessaire cohérence en ce domaine, être examinée à l'échelon européen. En effet une enquête récente, effectuée auprès de nos ambassades pour connaître quels sont les pays autres que ceux du Marché commun qui pratiquent les horaires d'été et d'hiver, révèle que sur les vingt-trois pays interrogés et parmi quinze réponses obtenues, quatorze pays ont adopté cette mesure. Seule l'Islande n'a pas d'horaires différents selon les saisons. La plupart de ces pays font coïncider les dates de début et de fin de l'heure d'été avec celles retenues par la CEE. Pour cette dernière, le Conseil des Communautés européennes a adopté, le 12 décembre 1984, le régime à appliquer de 1986 à 1988. La période d'heure d'été pour les années 1986, 1987 et 1988 commencera ainsi à une heure du matin temps universel, le dernier dimanche de mars et finira à une heure du matin temps universel, le dernier dimanche de septembre, pour les Etats membres ne relevant pas du fuseau horaire zéro. Pour les Etats membres qui relèvent du fuseau horaire zéro (Irlande et Royaume-Uni), la période de l'heure d'été finira à une heure du matin temps universel, le quatrième dimanche d'octobre.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

*Commissions consultatives paritaires ministérielles :
autorisations d'absence des représentants du personnel*

23098. — 11 avril 1985. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur le régime des autorisations d'absence applicable aux représentants des personnels au sein des commissions consultatives paritaires instituées auprès du ministre des relations extérieures par l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 1983. Il rappelle que la réponse donnée à sa question écrite n° 20883 (*J.O.* n° 4, Questions Sénat du 24 janvier 1985, page 124) précise que « l'administration doit automatiquement accorder, sur simple présentation de leur convocation, une autorisation spéciale d'absence aux agents qui sont appelés à participer » aux travaux de ces commissions et que, en outre, ces réunions sont assimilées à une activité de service. Les articles 15 et 39 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 et la note de service n° 85-043 du 1^{er} février 1985 (*B.O.E.N.* n° 7) ont repris ces dispositions. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il est exact qu'un projet de règlement intérieur des organismes précités dispose que les convocations à leurs réunions ne valent pas autorisation d'absence. Dans l'affirmative, ce projet serait contraire aux assurances et aux textes susmentionnés. Il lui demande également si le régime des autorisations d'absence mentionné dans la réponse ministérielle du 24 janvier 1985 s'applique aux seuls représentants de ces organisations professionnelles y travaillant à titre permanent ou s'il s'applique également aux autres représentants désignés par ces organisations. Il lui demande s'il est exact : 1° que le ministère de l'éducation nationale n'accorde des autorisations d'absence à l'occasion des réunions de ces commissions qu'aux seuls représentants des organisations professionnelles y travaillant à titre permanent ; 2° qu'il refuse, dans certains cas, de les accorder à ces derniers alors qu'elles sont de droit au terme de la réponse ministérielle du 24 janvier 1985 susvisée. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre afin que les termes de cette réponse ministérielle soient pleinement respectés.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, ne peut que confirmer sa réponse à la question écrite n° 20883 posée par l'honorable parlementaire, à savoir que « l'administration doit automatiquement accorder, sur simple présentation de leur convocation, une autorisation spéciale d'absence aux agents qui sont appelés à participer avec voix délibérative aux travaux des commissions consultatives paritaires » instituées au ministère des relations extérieures par un arrêté interministériel du 1^{er} juillet 1983. Il appartient au ministre des relations extérieures et au ministre de l'éducation nationale, qui gèrent les personnels concernés par ces commissions, de prendre toutes les mesures nécessaires pour que celles-ci puissent fonctionner correctement.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Financement des transports scolaires

20061. - 25 octobre 1984. - **M. André Georges Voisin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le transfert des transports scolaires de l'Etat vers les départements à la rentrée scolaire de septembre 1984. Afin d'établir une comparaison entre les différents taux de subvention accordés par l'Etat, il lui demande, comme il l'avait fait pour l'année 1982-1983, de bien vouloir lui faire connaître les taux de subvention accordés pour la campagne 1983-1984 par département.

Réponse. - Les différents taux de subvention que l'Etat a accordés en matière de transports scolaires par département figurent dans le tableau suivant pour les campagnes 1981-1982, 1982-1983 et 1983-1984.

Départements	Etat	Collectivités locales	Familles
1981-1982			
Ain	63,15	36,85	0
Aisne	56,11	43,89	0
Allier	63,90	36,10	0
Alpes-de-Haute-Provence	60,46	25,13	14,41
Alpes (Hautes-)	67,50	32,50	0
Alpes-Maritimes	52,23	28,00	19,77
Ardèche	68,00	32,00	0
Ardennes	63,04	36,96	0
Ariège	65,00	30,00	5,00
Aube	60,44	39,56	0
Aude	59,54	22,45	18,01
Aveyron	61,00	26,40	12,60
Bouches-du-Rhône	56,37	28,78	14,85
Calvados	65,00	35,00	0
Cantal	64,87	23,20	11,93
Charente	57,58	39,11	3,31
Charente-Maritime	60,76	39,24	0
Cher	55,71	35,84	8,45
Corrèze	60,66	30,30	9,04
Corse-du-Sud	58,93	41,07	0
Haute-Corse	67,52	32,48	0
Côte-d'Or	60,54	39,46	0
Côtes-du-Nord	59,43	24,59	15,98
Creuse	65,00	29,00	6,00
Dordogne	62,40	28,04	9,56
Doubs	65,00	35,00	0
Drôme	58,25	41,75	0
Eure	55,70	36,10	8,20
Eure-et-Loir	63,49	28,16	8,35
Finistère	54,06	29,00	16,94
Gard	60,11	25,00	14,89
Garonne (Haute-)	53,11	34,00	12,89
Gers	65,00	30,45	4,55
Gironde	53,20	33,50	13,30
Hérault	55,16	44,84	0
Ille-et-Vilaine	56,02	38,00	5,98
Indre	63,69	36,31	0
Indre-et-Loire	51,84	37,37	10,79
Isère	62,19	32,05	5,76
Jura	60,23	39,77	0
Landes	68,00	32,00	0
Loir-et-Cher	57,63	42,37	0
Loire	54,27	35,32	10,41
Loire (Haute-)	65,00	21,25	13,75
Loire-Atlantique	59,98	27,02	13,00
Loiret	58,64	41,36	0
Lot	61,66	38,34	0

Départements	Etat	Collectivités locales	Familles
Lot-et-Garonne	59,52	27,73	12,75
Lozère	70,20	29,80	0
Maine-et-Loire	58,78	27,16	14,06
Manche	60,64	32,32	7,04
Marne	62,69	37,31	0
Marne (Haute-)	65,00	30,85	4,15
Mayenne	60,11	39,89	0
Meurthe-et-Moselle	63,30	36,70	0
Meuse	62,04	37,96	0
Morbihan	57,40	35,42	7,18
Moselle	64,31	24,46	11,23
Nièvre	62,39	35,41	2,20
Nord	59,75	40,25	0
Oise	65,00	35,00	0
Orne	62,58	37,42	0
Pas-de-Calais	62,26	37,74	0
Puy-de-Dôme	52,80	27,38	19,82
Pyrénées-Atlantiques	65,00	35,00	0
Pyrénées (Hautes-)	65,00	34,00	1,00
Pyrénées-Orientales	54,92	38,62	6,46
Rhin (Bas-)	57,58	37,58	4,84
Rhin (Haut-)	55,96	38,10	5,94
Rhône	50,63	41,31	8,06
Saône (Haute-)	65,00	35,00	0
Saône-et-Loire	65,00	35,00	0
Sarthe	60,28	39,72	0
Savoie	66,00	34,00	0
Savoie (Haute-)	61,40	30,31	8,29
Seine-Maritime	52,13	43,94	3,93
Seine-et-Marne	64,97	35,03	0
Sèvres (Deux-)	62,94	32,38	4,68
Somme	55,25	42,59	2,16
Tarn	60,31	30,32	9,37
Tarn-et-Garonne	58,24	37,44	4,32
Var	56,89	30,24	12,87
Vaucluse	58,56	25,81	15,63
Vendée	49,76	35,48	14,76
Vienne	61,24	34,26	4,50
Vienne (Haute-)	61,29	35,76	2,95
Vosges	63,50	35,07	1,43
Yonne	65,50	34,50	0
Territoire de Belfort	65,00	35,00	0
Paris	65,00	0	35,00
Yvelines	61,71	32,00	6,29
Essonne	56,75	29,00	14,25
Hauts-de-Seine	60,68	39,32	0
Seine-Saint-Denis	65,00	6,58	28,42
Val-de-Marne	65,00	25,00	10,00
Val-d'Oise	62,39	31,15	6,46
Guadeloupe	60,00	29,61	10,39
Guyane	65,00	35,00	0
Martinique	60,00	16,70	23,30
Réunion	62,29	37,71	0
Mayotte	65,00	35,00	0
Total général	60,01	34,17	5,82
1982-1983			
Ain	61,16	38,84	0
Aisne	60,02	39,98	0
Allier	63,27	36,73	0
Alpes-de-Haute-Provence	62,74	26,77	10,49
Alpes (Hautes-)	67,50	32,50	0
Alpes-Maritimes	60,66	28,00	11,34
Ardèche	65,80	34,20	0
Ardennes	59,64	40,36	0
Ariège	64,22	25,43	10,35
Aube	61,23	38,77	0
Aude	63,43	22,67	13,90
Aveyron	60,62	24,76	14,62
Bouches-du-Rhône	56,09	29,01	14,90
Calvados	65,00	35,00	0
Cantal	65,00	23,04	11,96
Charente	59,49	37,00	3,51
Charente-Maritime	60,76	39,24	0
Cher	57,97	34,90	7,13
Corrèze	56,88	33,82	9,30
Corse-du-Sud	65,97	34,03	0
Haute-Corse	67,96	32,04	0
Côte-d'Or	60,27	39,73	0
Côtes-du-Nord	59,12	25,37	15,51
Creuse	65,00	29,29	5,71
Dordogne	61,22	28,85	9,93
Doubs	65,00	35,00	0

Départements	Etat	Collectivités locales	Familles	Départements	Etat	Collectivités locales	Familles
Drôme.....	58,23	41,77	0	1983-1984			
Eure	62,04	33,71	4,25	Ain	65,00	35,00	0
Eure-et-Loir	59,86	32,86	7,28	Aisne	65,00	35,00	0
Finistère.....	59,43	29,00	11,57	Allier.....	65,00	35,00	0
Gard.....	65,00	35,00	0	Alpes-de-Haute-Provence	63,00	26,00	11,00
Garonne (Haute-)	57,47	36,00	6,53	Alpes (Hautes-)	67,50	32,50	0
Gers.....	65,00	31,44	3,56	Alpes-Maritimes.....	60,60	28,00	11,40
Gironde	53,81	38,29	7,90	Ardèche	65,00	35,00	0
Hérault.....	59,89	40,11	0	Ardennes	65,00	35,00	0
Ille-et-Vilaine	54,42	40,37	5,21	Ariège	64,20	25,00	10,80
Indre	63,61	36,39	0	Aube.....	65,00	35,00	0
Indre-et-Loire	57,17	31,50	11,33	Aude	63,40	23,00	13,60
Isère	55,26	42,01	2,73	Aveyron	60,40	28,00	11,60
Jura	61,22	38,78	0	Bouches-du-Rhône	58,00	29,00	13,00
Landes	68,00	32,00	0	Calvados.....	64,00	34,00	2,00
Loir-et-Cher	61,69	38,31	0	Cantal	64,00	23,00	13,00
Loire.....	54,57	36,13	9,30	Charente.....	60,00	37,00	3,00
Loire (Haute-)	64,74	24,04	11,22	Charente-Maritime.....	65,00	35,00	0
Loire-Atlantique.....	60,59	25,77	13,64	Cher	60,00	35,00	5,00
Loiret	55,44	44,56	0	Corrèze	60,00	35,00	5,00
Lot.....	55,69	44,31	0	Corse-du-Sud.....	68,00	32,00	0
Lot-et-Garonne.....	60,52	26,54	12,94	Haute-Corse.....	68,00	32,00	0
Lozère	70,20	29,80	0	Côte-d'Or	65,00	35,00	0
Maine-et-Loire.....	58,89	26,80	14,31	Côtes-du-Nord	61,00	26,00	13,00
Manche.....	61,95	31,72	6,33	Creuse.....	64,00	30,00	6,00
Marne	65,00	35,00	0	Dordogne	62,00	29,00	9,00
Marne (Haute-)	65,00	30,36	4,64	Doubs	65,00	35,00	0
Mayenne.....	63,29	36,71	0	Drôme.....	65,00	35,00	0
Meurthe-et-Moselle	63,10	36,90	0	Eure	62,00	34,00	4,00
Meuse	60,85	39,15	0	Eure-et-Loir	61,00	34,00	5,00
Morbihan	60,20	33,30	6,50	Finistère.....	60,00	29,00	11,00
Moselle	62,94	25,20	11,86	Gard.....	65,00	35,00	0
Nièvre	60,17	38,21	1,62	Garonne (Haute-)	60,00	36,00	4,00
Nord	61,40	38,60	0	Gers.....	64,00	32,00	4,00
Oise.....	61,37	38,63	0	Gironde	60,00	36,00	4,00
Orne	59,96	40,04	0	Hérault.....	63,00	34,00	3,00
Pas-de-Calais	61,20	38,80	0	Ille-et-Vilaine	59,00	38,00	3,00
Puy-de-Dôme.....	54,80	29,58	15,62	Indre	65,00	35,00	0
Pyrénées-Atlantiques	62,30	37,70	0	Indre-et-Loire	62,00	31,00	7,00
Pyrénées (Hautes-).....	65,00	35,00	0	Isère	59,00	39,00	2,00
Pyrénées-Orientales	52,85	40,58	6,57	Jura	65,00	35,00	0
Rhin (Bas-).....	58,49	38,47	3,04	Landes	68,00	32,00	0
Rhin (Haut-).....	59,96	35,44	4,60	Loir-et-Cher	65,00	35,00	0
Rhône	55,25	36,84	7,91	Loire.....	58,00	36,00	6,00
Saône (Haute-)	64,25	35,75	0	Loire (Haute-)	64,70	25,00	10,30
Saône-et-Loire	63,31	36,69	0	Loire-Atlantique.....	61,00	26,00	13,00
Sarthe.....	63,78	36,22	0	Loiret	65,00	35,00	0
Savoie	65,10	34,90	0	Lot.....	65,00	35,00	0
Savoie (Haute-)	63,51	32,77	3,72	Lot-et-Garonne.....	60,00	27,00	13,00
Seine-Maritime	52,72	44,27	3,01	Lozère	70,20	29,80	0
Seine-et-Marne	63,29	36,71	0	Maine-et-Loire.....	60,00	27,00	13,00
Sèvres (Deux-).....	63,77	32,38	3,85	Manche.....	62,00	33,00	5,00
Somme	56,49	42,38	1,13	Marne	65,00	35,00	0
Tarn.....	62,48	31,02	6,50	Marne (Haute-)	63,00	32,00	5,00
Tarn-et-Garonne.....	56,25	40,00	3,75	Mayenne.....	65,00	35,00	0
Var.....	58,06	28,73	13,21	Meurthe-et-Moselle	65,00	35,00	0
Vaucluse	56,30	28,22	15,48	Meuse	65,00	35,00	0
Vendée.....	54,77	32,92	12,31	Morbihan	60,20	34,00	5,80
Vienne.....	61,68	34,77	3,55	Moselle	63,00	25,00	12,00
Vienne (Haute-).....	57,40	39,12	3,48	Nièvre	61,00	38,00	1,00
Vosges.....	61,15	37,68	1,17	Nord	65,00	35,00	0
Yonne	61,65	38,35	0	Oise	65,00	35,00	0
Territoire de Belfort	65,00	35,00	0	Orne	65,00	35,00	0
Paris	65,00	0	35,00	Pas-de-Calais	65,00	35,00	0
Yvelines	60,94	32,67	6,39	Puy-de-Dôme.....	57,00	30,00	13,00
Essonne	54,10	31,00	14,90	Pyrénées-Atlantiques	65,00	35,00	0
Hauts-de-Seine	65,00	35,00	0	Pyrénées (Hautes-).....	65,00	35,00	0
Seine-Saint-Denis.....	65,00	10,31	24,69	Pyrénées-Orientales	60,00	37,00	3,00
Val-de-Marne.....	65,00	25,00	10,00	Rhin (Bas-).....	64,00	34,00	2,00
Val-d'Oise.....	61,90	31,50	6,47	Rhin (Haut-).....	64,00	33,00	3,00
Guadeloupe	61,03	23,90	15,07	Rhône	58,00	38,00	4,00
Guyane	59,51	40,49	0	Saône (Haute-)	65,00	35,00	0
Martinique	64,09	12,72	23,19	Saône-et-Loire	65,00	35,00	0
Réunion.....	62,55	37,45	0	Sarthe.....	65,00	35,00	0
Mayotte	47,44	52,56	0	Savoie	65,00	35,00	0
Total général.....	60,32	34,83	4,85	Savoie (Haute-)	65,00	35,00	0
				Seine-Maritime.....	60,00	37,00	3,00
				Seine-et-Marne	65,00	35,00	0

Départements	Etat	Collectivités locales	Familles
Sèvres (Deux-).....	64,00	33,00	3,00
Somme.....	59,00	40,00	1,00
Tarn.....	62,50	32,00	5,50
Tarn-et-Garonne.....	60,00	38,00	2,00
Var.....	60,00	29,00	11,00
Vaucluse.....	60,00	28,00	12,00
Vendée.....	58,00	33,00	9,00
Vienne.....	63,00	34,00	3,00
Vienne (Haute-).....	60,00	38,00	2,00
Vosges.....	62,00	37,00	1,00
Yonne.....	65,00	35,00	0
Territoire de Belfort.....	65,00	35,00	0
Paris.....	65,00	0	35,00
Yvelines.....	61,00	33,00	6,00
Essonne.....	58,40	31,00	10,60
Hauts-de-Seine.....	65,00	35,00	0
Seine-Saint-Denis.....	65,00	15,00	21,00
Val-de-Marne.....	65,00	25,00	10,00
Val-d'Oise.....	62,20	3,00	5,80
Guadeloupe.....	64,00	24,00	15,00
Guyane.....	65,00	35,00	0
Martinique.....	61,00	15,00	24,00
Réunion.....	65,00	35,00	0
Mayotte.....	65,00	35,00	0
Total général.....	62,00	34,00	4,00

Emploi des T.U.C. durant l'été

24707. - 4 juillet 1985. - **M. Pierre Bastié** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des stagiaires T.U.C. employés dans une collectivité locale vis-à-vis des remplacements d'été. En effet le but recherché pour ces jeunes est une bonne formation et l'acquisition d'une expérience pour qu'en fin de contrat ils puissent travailler définitivement. Il serait donc nécessaire de pouvoir embaucher ces jeunes durant l'été pour les remplacements d'employés titulaires. Cela aurait trois objectifs : une meilleure rémunération ; une concrétisation de leur formation dans la collectivité ; pas de désorganisation des services. Il lui demande donc si le Gouvernement compte prendre des mesures rapides pour abonder dans ce sens.

Réponse. - Le décret n° 84-919 du 16 octobre 1984, modifié par le décret n° 85-287 du 1^{er} mars 1985, relatif aux travaux d'utilité collective dispose que les associations sans but lucratif, les fondations, les collectivités territoriales, les établissements publics, les organismes de sécurité sociale, les sociétés mutualistes et les institutions mentionnées à l'article L. 4 du code de sécurité sociale peuvent organiser des travaux d'utilité collective. La rémunération des stagiaires est prise en charge par l'Etat et ils bénéficient de la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle. Cette prise en charge financière des stagiaires par l'Etat est subordonnée à la conclusion d'une convention qui doit comprendre la description et les caractéristiques des travaux confiés aux stagiaires. Il appartient au commissaire de la République du département d'en apprécier l'opportunité et la faisabilité. La circulaire du 23 octobre 1984 relative aux travaux d'utilité collective rappelle que les travaux d'utilité collective ne doivent avoir pour objet ni de substituer les stagiaires aux salariés de l'entreprise, ni de suppléer des vacances d'emplois budgétaires par des stagiaires. Il convient donc de suspendre le contrat T.U.C. et de procéder au recrutement des jeunes concernés selon les modalités habituelles qui président au recrutement des personnels non titulaires saisonniers. Le contrat T.U.C. est suspendu, mais non rompu ; dès la fin de son travail saisonnier, le jeune retrouve sans rupture son contrat T.U.C. Toutefois, l'alinéa 1^{er} de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ne prévoit la possibilité pour les collectivités territoriales de recruter des agents non titulaires que pour assurer le remplacement momentané de titulaires indisponibles en raison de congé de maladie ou de maternité, de congé parental, ou d'accomplissement du service national, de rappel ou de maintien sous les drapeaux. Ainsi, le remplacement par des contractuels des fonctionnaires titulaires pendant leurs congés annuels n'est pas autorisé par la loi.

Eclairage des véhicules : réglementation

25425. - 15 août 1985. - **M. Jean-Pierre Tizon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la réglementation applicable en matière de dispositifs d'éclairage sur les véhicules automobiles. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer d'une part les raisons pour lesquelles la France est le seul pays de la Communauté à poursuivre l'utilisation d'ampoules de couleur jaune sur les véhicules automobiles et, d'autre part, s'il n'envisage pas d'harmoniser notre réglementation avec celles des autres membres de la Communauté.

Réponse. - L'éclairage et la signalisation des véhicules automobiles sont réglementés par les articles R. 82 (feux de position) et R. 83 (feux de route) du code de la route. La lumière jaune sélective a été imposée en France à tous les véhicules, à la suite d'une enquête menée, par des experts qualifiés, sur les effets physiologiques de la lumière jaune, dont les conclusions ont révélé une supériorité de la lumière jaune sur la lumière blanche (augmentation de l'acuité visuelle de 10 p. 100, augmentation de la visibilité due à une moindre diffusion de la lumière jaune, aussi bien par temps clair que par temps brumeux, diminution du temps de réadaptation de l'œil à la vision normale après éblouissement prolongé). Par ailleurs, la convention de Vienne signée le 8 novembre 1969, qui régit la circulation internationale, laisse aux Etats parties une liberté de choix dans la mesure où elle stipule que « tout véhicule à moteur autre qu'un cyclomoteur ou un motocycle à deux roues sans side-car, se trouvant sur une route doit montrer vers l'avant au moins deux phares blancs ou jaunes sélectifs ». Enfin, une étude faite au sein de la Communauté européenne sur le même problème a abouti à l'adoption d'une directive (76-756 C.E.E.) dont il ressort que l'existence de réglementations nationales différentes imposant selon le cas le recours exclusif à la couleur jaune ou à la couleur blanche ne pose pas de problème de sécurité appréciable. En conséquence, il a été décidé de maintenir les règles nationales en matière de couleurs de projecteurs jusqu'à la mise en place d'une réglementation sur la réception communautaire complète des véhicules, qui imposerait aux Etats membres de nouvelles obligations.

JUSTICE

Police nationale - mairie : transfert de charges

23945. - 30 mai 1985. - **M. Louis Longueue** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que les services de police refusant désormais de notifier aux intéressés les avis à plaignant ou victime émanant du parquet et tendant à les informer de la date de l'audience du tribunal de grande instance au cours de laquelle sera évoquée leur affaire, des procureurs transmettent ces avis aux maires pour suite à donner, sans autre explication. Il lui demande : d'une part, si en cas de défaillance des services de police, les maires ont l'obligation d'accomplir ce type de travail ; d'autre part, si des employés municipaux n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire peuvent légalement exécuter cette tâche.

Réponse. - Il est exact qu'un certain nombre de parquets s'adressent aux maires pour faire remettre aux habitants d'une commune des convocations ou des avis émanant de l'autorité judiciaire. Une telle pratique a pour objet de décharger les services de police et de gendarmerie d'une part des charges multiples et très lourdes qui leur incombent. Aux mêmes fins, mais dans le souci également de limiter le recours aux autorités administratives, la chancellerie, par circulaire du 7 décembre 1984, a recommandé aux magistrats du ministère public d'adresser directement aux intéressés leurs convocations ou avis par la voie postale. Pour répondre à la question d'ordre juridique posée par l'honorable parlementaire, le garde des sceaux précise qu'aucune prescription légale n'impose qu'une correspondance émanant de l'autorité judiciaire soit remise à l'intéressé par une personne ayant la qualité d'officier de police judiciaire.

Répression du port d'armes prohibé

25054. - 25 juillet 1985. - **M. Jean Amelin** croit nécessaire d'insister auprès de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le sentiment d'insécurité qui prévaut parmi la population, sentiment qui ne peut que se développer du fait notam-

ment de l'accroissement du nombre des policiers et gendarmes abattus dans l'exercice de leur mission. Nos concitoyens s'étonnent en particulier du peu d'importance des peines qui frappent les individus simplement prévenus de port d'armes prohibé et on ne peut que les suivre sur cette voie si l'on considère que le port d'une arme laisse à penser que celui qui la transporte aura tôt ou tard l'intention de s'en servir. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir indiquer les peines qui s'attachent à ce genre de délit. Il souhaiterait, par ailleurs, savoir si un accroissement de celles-ci est envisagé, estimant quant à lui que la détention illégale d'une arme et *a fortiori* son transport devraient être considérés comme la manifestation d'une intention criminelle et sanctionnés en conséquence.

Réponse. - La réglementation relative aux armes repose principalement sur deux textes périodiquement actualisés : le décret-loi du 18 avril 1939 et le décret du 12 mars 1973. Ces textes distinguent huit catégories d'armes dont certaines sont soumises à un régime d'interdiction de principe tant en ce qui concerne l'acquisition ou la détention, que le port ou le transport. Des sanctions pénales sévères sont prévues à l'encontre des auteurs d'infractions. Les articles 15 et 20 du décret-loi du 18 avril 1939 prohibent, sauf autorisation exceptionnelle, l'acquisition et la détention d'armes de 1^{re} et 4^e catégorie ainsi que le port et le transport d'armes de la 1^{re}, 4^e et 6^e catégorie. L'article 28 du même texte punit d'une peine de un an à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 360 à 8 000 francs quiconque acquiert ou détient de façon illicite une arme ou des munitions de 1^{re} ou de 4^e catégorie ; l'article 31 du décret-loi porte le maximum de l'emprisonnement à cinq ans en cas de détention d'un dépôt d'armes ou de munitions et, à dix ans, si le détenteur du dépôt a précédemment été condamné à une peine d'emprisonnement pour crime ou délit. L'article 32 du décret-loi du 18 avril 1939 sanctionne le port ou le transport illicite d'une arme de 1^{re}, 4^e ou 6^e catégorie. S'il s'agit d'une arme ou de munitions de 1^{re} ou de 4^e catégorie, l'infraction est punie d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 3 000 francs à 20 000 francs. S'il s'agit d'une arme de 6^e catégorie, l'emprisonnement est d'un an à trois ans et l'amende de 2 000 francs à 20 000 francs. L'emprisonnement peut être porté à dix ans si l'auteur des faits a été précédemment condamné à un an d'emprisonnement ferme ou à une peine plus grave pour crime ou délit, si le transport est effectué par au moins deux personnes ou si deux personnes au moins sont trouvées ensemble porteuses d'une arme. Par ailleurs, l'article 35 du décret-loi prévoit le doublement du maximum de la peine en cas de récidive. Enfin, la confiscation de l'arme ou des munitions est prévue dans tous les cas. La sévérité des dispositions pénales relatives aux armes, à l'encontre des auteurs d'infractions auxquels l'honorable parlementaire fait référence paraît tout à fait suffisante. Dans ces conditions, une révision de l'échelle des peines n'est pas actuellement à l'étude dans les services de la chancellerie.

Occupation abusive des parties communes des immeubles par des vagabonds

25271. - 1^{er} août 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, devant l'insécurité provoquée par la recrudescence des occupations abusives, en particulier la nuit, des parties communes des immeubles (paliers et couloirs) par des personnes en état de vagabondage qui s'introduisent parfois également dans les chambres isolées ou inoccupées par les locataires partis en vacances, quelles dispositions il compte prendre, ces situations n'étant pas prévues par le code pénal et les services de police étant désarmés pour intervenir.

Réponse. - Dans la mesure où les agissements dénoncés par l'honorable parlementaire se produisent sans effraction ni violence ou menace et ne constituent pas des violations de domicile sanctionnées par la loi pénale, le garde des sceaux n'a pas compétence pour remédier aux difficultés ainsi évoquées. Il convient de recommander aux propriétaires et locataires des locaux de prendre toutes dispositions utiles pour en assurer la clôture effective et se prémunir contre les intrusions indésirables.

P.T.T.

Mesures pour assurer la progression du réseau Transpac

24801. - 11 juillet 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, quelles mesures il compte mettre en place pour assurer une progression régulière et sans problèmes du réseau Transpac, le transport des données qui est sa vocation essentielle constituant une des clés de notre développement.

Réponse. - Le réseau Transpac a connu fin juin des difficultés dans l'acheminement du trafic dues principalement à une évolution très rapide du nombre d'appels sur le vidéotex. Grâce à une série d'actions immédiates, dès le 5 juillet, le fonctionnement est redevenu normal et le trafic de téléinformatique professionnelle bénéficie depuis cette date d'une qualité de service satisfaisante. Pour le moyen terme, diverses mesures, qui sont en cours d'application, devraient permettre d'aborder dans de bonnes conditions la période terminale de 1985. Tout d'abord l'extension du nombre d'autocommutateurs du réseau Transpac sera réalisée plus rapidement que prévu : ce nombre, qui était de 28 au mois de juin et devait initialement passer à 33 à la fin de 1985, sera porté à 32 dès le mois de septembre puis progressivement à 40 pour la fin de l'année, permettant ainsi de mieux répartir le trafic entrant dans le réseau. En second lieu, certains commutateurs seront spécialisés à la satisfaction des besoins du vidéotex ; ils assureront notamment le raccordement des serveurs parisiens sous kiosque (services vidéotex de type grand public pour lesquels la rémunération des serveurs est assurée par l'intermédiaire de l'administration) et l'écoulement du trafic national qui leur est destiné ; cette mesure aura comme principal effet de libérer les autres commutateurs de la contrainte liée au traitement des appels propres à ce service. Enfin les unités de commande d'origine des commutateurs seront remplacées par des matériels plus puissants, donc capables d'accroître les performances de ces commutateurs. Les différents incidents, dont l'administration des P.T.T. n'a jamais mésestimé la gravité, tant pour les clients de Transpac en téléinformatique que pour les prestataires de service vidéotex, doivent être considérés comme une crise de croissance du réseau télématique français dont le développement n'a connu aucun précédent dans le monde. Les résultats acquis à la mi-juillet 1985 laissent penser que les mesures adoptées doivent permettre de maîtriser cette crise de croissance dès le mois de septembre. Dans ces conditions, le rythme de progression initialement prévu en matière de trafic et de terminaux télématiques, qui n'a d'ailleurs pratiquement pas été affecté, pourra être repris à partir de la rentrée.

Hausse des tarifs postaux de la presse

24945. - 18 juillet 1985. - **André Diligent** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les hausses constantes et annuelles des tarifs postaux de routage applicables à la presse. C'est ainsi que ces tarifs ont successivement augmenté de 27 p. 100 le 1^{er} octobre 1981, 27 p. 100 le 1^{er} juin 1982, 22,8 p. 100 le 1^{er} septembre 1983, 21,31 p. 100 le 4 juin 1984 et de nouveau de 18,63 p. 100 le 1^{er} juin 1985. Il lui demande si de telles augmentations, dépassant considérablement le taux de l'inflation et accroissant les charges de la presse, ne lui paraissent pas de nature à compromettre gravement l'équilibre financier de nombreux journaux, c'est-à-dire finalement le maintien d'un pluralisme dans la presse. - *Question transmise à M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.*

Réponse. - Les travaux effectués au sein de la table ronde Parlement - presse - administration, réunie en 1979 pour examiner l'ensemble des relations entre la presse et la poste, ont permis d'aboutir à un ensemble de conclusions qui ont été acceptées par les représentants de la profession. Ces conclusions concernent la presse « éditeurs » qui se définit, par opposition à la presse des associations, aux établissements publics, ainsi qu'aux journaux expédiés par les particuliers. La presse « éditeurs » représente 86 p. 100 du trafic postal. Selon le plan tarifaire retenu contractuellement, le produit des taxes versées par les expéditeurs doit augmenter le 1^{er} juin de chaque année sur la période 1980-1987, de telle sorte qu'au terme du plan, les recettes obtenues couvrent le tiers du coût du service rendu par la poste (au lieu de 12,9 p. 100 en 1979). Pour arriver à ce résultat, l'augmentation annuelle convenue est de 11,5 p. 100, taux affecté d'un coefficient égal à l'évolution constatée au cours de la période précédente de l'indice des prix des services publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. Conformément aux accords ainsi intervenus, les tarifs de presse ont été majorés de 24,9 p. 100 en 1980, de 27 p. 100 en 1981 (au 1^{er} octobre seulement) et 1982, de 22,8 p. 100 en 1983 (taux appliqué en deux temps) et de 21,3 p. 100 en 1984. S'agissant de

l'année en cours, l'application du dispositif adopté par la table ronde Parlement - presse - administration aurait dû conduire à majorer les taxes de 18,6 p. 100 au 1^{er} juin 1985. Toutefois, pour tenir compte de la situation actuelle de la presse et malgré les engagements bilatéraux pris, le ministre chargé des P.T.T. est intervenu auprès du Premier ministre pour qu'exceptionnellement cette hausse tarifaire soit reportée au 1^{er} juillet 1985. Par ailleurs, afin de favoriser la diffusion de la presse française à l'étranger, sont reconduites en 1985 les dispositions adoptées en 1984, pour les tarifs de presse du régime international, consistant à limiter la majoration à la seule évolution du prix des services, soit 6,4 p. 100. Ces mesures ont entraîné pour le budget des P.T.T. des pertes de recettes importantes depuis trois ans, mais doivent toutefois contribuer à aider la presse écrite à remplir pleinement son rôle.

Problèmes actuels du réseau Transpac

24957. - 18 juillet 1985. - **M. Roger Husson** interroge **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur les problèmes que rencontre actuellement le réseau télétexte, géré par la société Transpac, filiale des P.T.T. Il lui demande quelles sont, d'après ses informations, les raisons de la faiblesse de ce réseau et, d'autre part, si l'avenir de la télématique française ne risque pas de se trouver gêné.

Réponse. - Le réseau Transpac a connu fin juin des difficultés dans l'acheminement du trafic dues principalement à une évolution très rapide du nombre d'appels sur le vidéotex. Grâce à une série d'actions immédiates, dès le 5 juillet le fonctionnement est redevenu normal et le trafic de téléinformatique professionnelle bénéficie depuis cette date d'une qualité de service satisfaisante. Pour le moyen terme, diverses mesures, qui sont en cours d'application, devraient permettre d'aborder dans de bonnes conditions la période terminale de 1985. Tout d'abord l'extension du nombre d'autocommutateurs du réseau Transpac sera réalisée plus rapidement que prévu : ce nombre, qui était de 28 au mois de juin et devait initialement passer à 33 à la fin de 1985, sera porté à 32 dès le mois de septembre puis progressivement à 40 pour la fin de l'année, permettant ainsi de mieux répartir le trafic entrant dans le réseau. En second lieu, certains commutateurs seront spécialisés à la satisfaction des besoins du vidéotex ; ils assureront notamment le raccordement des serveurs parisiens sous kiosque (services vidéotex de type grand public pour lesquels la rémunération des serveurs est assurée par l'intermédiaire de l'administration) et l'écoulement du trafic national qui leur est destiné ; cette mesure aura comme principal effet de libérer les autres commutateurs de la contrainte liée au traitement des appels propres à ce service. Enfin les unités de commande d'origine des commutateurs seront remplacées par des matériels plus puissants, donc capables d'accroître les performances de ces commutateurs. Les différents incidents dont l'administration des P.T.T. n'a jamais mésestimé la gravité, tant pour les clients de Transpac en téléinformatique que pour les prestataires de service vidéotex, doivent être considérés comme une crise de croissance du réseau télématique français dont le développement n'a connu aucun précédent dans le monde. Les résultats acquis dès à présent laissent penser que les mesures adoptées doivent permettre de maîtriser cette crise de croissance et que, dans ces conditions, le rythme de progression initialement prévu en matière de trafic et de terminaux télématiques, qui n'a d'ailleurs pratiquement pas été affecté, va pouvoir être repris.

Récupération des annuaires

25478. - 29 août 1985. - **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, s'il est exact que ses services ne procèdent plus à la récupération des annuaires téléphoniques usagés. Il observe que l'exploitation du papier ainsi récupéré permettrait, ainsi que cela peut s'observer chez nos voisins italiens, d'en couvrir les frais de récupération et, par ailleurs, d'économiser des achats de papier neuf, ce qui est toujours souhaitable à la fois pour l'environnement et pour l'équilibre financier de l'administration des P.T.T.

Réponse. - L'administration des P.T.T. est depuis longtemps convaincue de l'intérêt de la récupération des annuaires périmés et l'organise chaque fois qu'elle obtient les autorisations nécessaires (pour la mise en place des conteneurs sur la voie publique notamment) et qu'elle peut le faire sans que l'opération soit pour elle trop déficitaire. Force est de constater que, compte tenu des conditions générales du marché des vieux papiers, cette dernière

condition est de moins en moins souvent remplie. Mais la généralisation de telles opérations ne tient qu'à une évolution de ces conditions de santé.

Gestion du ministère des P.T.T.

25545. - 29 août 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, quand il présentera la charte de gestion constituant un cadre clair, stable et incitatif, qui permettrait dès 1986 de réduire le déficit de la poste et d'espérer un compte d'exploitation en équilibre.

Réponse. - Les travaux visant à l'élaboration d'une charte de gestion pour la branche poste du ministère des P.T.T. ont donné lieu en 1982 à la préparation de quatre dossiers : 1^o développement des prestations financières ; 2^o développement des prestations courrier ; 3^o réseau des bureaux de poste ; 4^o assainissement de la situation financière, qui ont été discutés par un groupe de travail interministériel. A l'issue de cet examen et dans un premier temps, la poste a pu mettre en œuvre certaines mesures, notamment dans le domaine des prestations financières : 1^o le développement des moyens de paiement offerts ; 2^o le développement de la collecte de l'épargne par le réseau postal. Dans un second temps, le 15 décembre 1983, le ministre des postes et des télécommunications décidait d'instituer une commission chargée de « procéder à une réflexion prospective sur la poste » afin d'éclairer ce que devraient et pourraient être les choix fondamentaux du « volet poste » de la charte de gestion à moyen terme des P.T.T. Ce rapport qui a reçu une très large diffusion a permis que s'instaure un véritable débat sur la modernisation du service public de la poste. Sur ces nouvelles bases, le 17 mai 1985, le ministre des P.T.T. a chargé le directeur général des postes de mener à bien la négociation d'un projet de charte de gestion avec les différents services ministériels concernés et de proposer toutes mesures d'aménagement au mode de fonctionnement de la poste. La charte de gestion doit, d'une part, permettre à la poste d'acquiescer une plus grande autonomie de gestion, tout en contribuant à l'effort de modernisation du pays, et, d'autre part, fixer les bases d'un assainissement de la situation financière. En application de ces directives, un projet de volet poste de la charte de gestion des P.T.T. a été diffusé, en juin dernier, et examiné, tant avec les administrations concernées qu'avec les organisations syndicales à l'intérieur de l'entreprise. En l'état actuel des discussions, ce projet ne peut encore être considéré comme arrêté.

RAPATRIÉS

Indemnisation des rapatriés : dépôt du projet de loi

23755. - 23 mai 1985. - **M. Guy Malé** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de dépôt sur le bureau de l'une ou l'autre des assemblées du projet de loi définitive d'indemnisation des rapatriés. Il attire tout particulièrement son attention sur le fait que ce dépôt devrait intervenir avant la fin de l'actuelle législature, comme s'y était engagé le Président de la République. A défaut, la confiance de la communauté des rapatriés serait sans doute particulièrement ébranlée.

Réponse. - La confiance de la communauté des rapatriés aurait pu être ébranlée si le Gouvernement n'avait tenu à son égard un langage de vérité, et ceci dans le cadre d'une très large concertation, menée avec ses représentants depuis 1981. Les engagements pris par le Président de la République ont été mis en œuvre en respectant une priorité : « aider ceux qui, parmi les rapatriés, sont aujourd'hui les plus démunis ». C'est pourquoi le Gouvernement a accordé la priorité à un projet de loi portant amélioration des retraites de base des rapatriés. Cette question est primordiale pour un grand nombre d'entre eux. En effet, la moyenne d'âge de cette communauté avoisine celle de la retraite et nombre de rapatriés ne peuvent pas, en pratique, faire reconnaître les années de travail qu'ils ont accomplies outre-mer. Ceci ne remet nullement en cause le principe du droit à une indemnisation plus équitable que celle prévue par les lois de 1970 et 1978.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Titularisation des personnels contractuels des établissements publics à caractère scientifique et technique

24774. - 4 juillet 1985. - **M. Pierre Laffitte** appelle l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur l'adoption des nouveaux statuts des établissements publics à caractère scientifique et technique (E.P.S.T.) visant la titularisation de ceux des personnels contractuels de ces organismes qui le désiraient. A cette occasion, il a été précisé que l'option entre le maintien du statut antérieur et le statut de fonctionnaire restait ouverte. La liberté de choix ainsi offerte implique que les régularisations de situation, par reconstitutions de carrière (dont la décision de principe avait été prise antérieurement en ce qui concerne le personnel C.N.R.S.), soient de même nature pour chacune des options choisies. Il lui demande, en conséquence, s'il est exact que seuls les personnels ayant opté pour la titularisation pourraient bénéficier d'un réexamen de leur situation. Le contrôleur financier du C.N.R.S. s'opposerait à tout examen pour ceux qui ont opté pour le maintien du statut de contractuel. Si cette discrimination apparaît, comme il l'espère, fautive, il lui demande quelles seront les modalités de répartition, entre fonctionnaires et contractuels, des moyens financiers affectés aux changements catégoriels des budgets 1985 et 1986.

Réponse. - Les personnels des E.P.S.T. ont le choix entre le nouveau statut de titulaire et celui d'agent contractuel. Le choix du nouveau statut comporte l'intégration des personnels selon des tableaux de correspondance entre les catégories d'ingénieurs, techniciens et administratifs et les nouveaux corps créés par le décret du 30 décembre 1983. Les intégrations seront prononcées en fonction de la situation effectivement occupée par les intéressés. Le réexamen de leur situation pour tenir compte des propositions de reclassement dont les agents auraient pu faire l'objet en qualité de contractuels ne pourra intervenir que lors de l'établissement des listes d'avancement au choix pour l'accès au corps supérieur à celui dans lequel ils auront été intégrés. Les personnels ayant conservé le statut d'agents contractuels continueront à bénéficier des dispositions statutaires qui leur sont applicables, notamment en matière d'avancement. Mais il est évident que le nombre, qui apparaît dès maintenant extrêmement limité, d'agents demeurés contractuels, réduira considérablement les possibilités de promotions susceptibles d'intervenir en leur faveur du fait des pourcentages statutaires applicables aux effectifs concernés. Pour les années 1985 et 1986, ces pourcentages seront appliqués aux effectifs d'agents demeurés contractuels ; ils fixeront le nombre de promotions susceptibles d'intervenir à leur profit.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Société française d'assistance aux transferts de technologie et aux exportations de formation

22850. - 4 avril 1985. - **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement**, sur la société française d'assistance aux transferts de technologie et aux exportations de formation et lui demande quels seront ses moyens d'action outre la constitution d'un fichier qui recensera la demande mondiale. - *Question transmise à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur.*

Réponse. - La société française d'assistance aux transferts de technologie et aux exportations de formation, ou S.A.T.E.F., a été créée en juin 1984, à la suite d'une étude dont les résultats avaient été approuvés lors des travaux d'élaboration du 9^e Plan et sur la base d'un avis du Conseil économique et social. Outre des organismes placés sous la tutelle de ministères, de nombreux exportateurs de taille variable (Air liquide, Compagnie générale de chauffe, Compagnie générale des eaux, Compagnie Les Arcs, Compagnie Saint-Gobain, Danto Rogeat, Dumez, France Câbles et Radio, 3 I Formation, S.P.I.E. Batignolles...), des banques, des chambres de commerce et d'industrie ont souscrit en 1984 et en 1985 au capital de cette société anonyme. Afin d'exercer son activité dans ses trois domaines d'intervention, la formation, la transmission de savoir-faire et de connaissances entre entreprises, l'ingénierie touristique, et cela dans un environnement particulièrement compétitif, la S.A.T.E.F. réalise effectivement une impor-

tante prospection de la demande internationale. Par le recensement des projets, par des missions d'études et par l'entretien de contacts permanents avec les autorités locales et les institutions internationales de développement, la S.A.T.E.F. peut ainsi être rapidement informée pour rassembler l'offre française et proposer des technologies répondant aux besoins qu'elle a contribué à définir et identifier. Au-delà de cette phase, importante, de collecte de l'information, la S.A.T.E.F., qui n'est pas une société d'ingénierie et n'entend pas se substituer aux entreprises existantes, mène d'autres activités dans le prolongement direct des interventions précédentes. Elle apporte ainsi son conseil aux entreprises pour la réalisation de projets ou pour la mise en place de joint-ventures. Elle assure également, sur demande, le montage financier des opérations internationales et organise la réponse concertée de l'offre française dans le cas de montages complexes. Elle réalise, sur son initiative ou à la demande, des études portant sur différents aspects de l'exportation de formation et du transfert de technologie. Elle apporte à ses partenaires sa connaissance des différentes procédures d'aide aux exportations ou de coopération. En dépit de moyens humains modestes (huit personnes pour l'instant) et de sa courte existence, la S.A.T.E.F. a déjà réalisé plusieurs projets où elle a assuré les études, le montage financier, la coordination et la recherche de partenaires locaux.

Marché du plastique : compétitivité

23002. - 11 avril 1985. - **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur le fait que, si la France, quatrième parmi les grands producteurs de plastique, est celui qui a le moins souffert du fléchissement de 1980, l'évolution présente, à terme, une certaine fragilité puisque 55 p. 100 de ses productions sont exportées. Il en résulte une sensibilité notable à l'apparition de nouveaux producteurs dans les pays en voie de développement qui s'introduisent toujours sur le marché avec les mêmes thermoplastiques de grande diffusion. Donc, seule la production de grades spéciaux de grands thermoplastiques, grades à plus grande valeur ajoutée et moins sujets à la concurrence, se révélera compétitive et il lui demande quels sont les efforts des pouvoirs publics en ce sens. - *Question transmise à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur.*

Réponse. - La France est en effet pourvue d'une industrie pétrochimique puissante qui exporte environ la moitié de sa production en Europe de l'Ouest et vers les autres continents. Il est certain que les produits pétrochimiques, et notamment les matières plastiques et les polyéthylènes, feront l'objet d'une concurrence croissante sur les marchés d'exportation du fait de l'apparition d'une industrie pétrochimique dans les pays du Moyen-Orient producteurs de pétrole. Face à cette situation, il appartient à l'industrie pétrochimique française de poursuivre son effort de modernisation et d'amélioration de la compétitivité et de rechercher des qualités de produits pour des applications et des marchés moins exposés à la concurrence internationale, afin de conserver sa vocation exportatrice à court et moyen terme. Par ailleurs, l'industrie chimique française s'efforce d'orienter son portefeuille de produits vers des matières plastiques techniques qui requièrent des compétences particulières sur les plans de la fabrication, des applications et des ventes. Les pouvoirs publics apportent leur soutien à l'industrie chimique dans son effort de modernisation et d'innovation au moyen de leurs agences spécialisées (A.N.V.A.R., A.F.M.E.) et du fonds industriel de modernisation, encourageant vivement la recherche et le développement sur les polymères et les matériaux dans les entreprises et les organismes de recherche.

E.D.F. : utilisation d'appareils français

23463. - 2 mai 1985. - **M. Roger Husson** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la provenance des appareils électriques donnés en remplacement par E.D.F. lors de changement de tension chez les particuliers. Effectivement, si certains appareils ménagers ainsi distribués sont de fabrication française, d'autres sont d'origine étrangère (R.D.A. par exemple). Il l'interroge sur les dispositions qu'elle compte prendre afin qu'un service public comme E.D.F. donne l'exemple en achetant des produits français, surtout lorsque ceux-ci sont destinés aux abonnés. Un tel état de fait est inadmissible dans les conditions économiques difficiles que rencontre notre pays.

Réponse. - A l'occasion des changements de tension auxquels procède Electricité de France, l'établissement est amené à remplacer le matériel électroménager devenu inadapté. Electricité de

France cherche, dans la mesure du possible, à remplacer le matériel à l'identique. S'agissant d'équipements souvent anciens, il peut se produire que des matériels de fabrication française ne puissent être remplacés que par des produits fabriqués à l'étranger.

Restructuration de la sidérurgie

24839. - 11 juillet 1985. - **M. Jean-Pierre Masseret** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que Sacilor a annoncé, le 18 juin, la restructuration de Sollac. Les actifs détenus par Sacilor au sein de Sollac, Solmer, Solvi, Ziegler, Sofreb et le Fer blanc seront réunis dans Solmétal. Cette nouvelle réorganisation, qui fait penser à celle intervenue pour les produits longs (Unimétal) et les aciers spéciaux (Ascométal) suscite de nombreuses interrogations. La nouvelle restructuration a été préparée avec une très grande discrétion voire dans le secret. Beaucoup, en Lorraine, comprennent mal les raisons d'une telle décision. Il lui demande donc de lui indiquer : 1° les objectifs et les conséquences (pour la Lorraine) de la création de Solmétal ; 2° si la création de Solmétal préfigure une étape vers le regroupement des activités produits plats de Sacilor avec celles d'Usinor.

Réponse. - La décision prise par le groupe Sacilor de réunir sous une responsabilité commune ses diverses activités dans le secteur des produits plats est une décision de gestion industrielle qui vise à améliorer l'efficacité commerciale et industrielle de ce secteur. On notera que les unités regroupées dans Solmétal sont déjà des entités juridiquement autonomes. La création de Solmétal est sans lien avec la perspective d'un éventuel regroupement des activités produits plats de Sacilor et d'Usinor ; comme ceci a déjà été indiqué à plusieurs reprises par le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, aucune décision n'a été prise quant à ce regroupement.

Nombre d'entreprises ayant bénéficié en 1984 du système télématique

25014. - 18 juillet 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** combien d'entreprises françaises ont bénéficié pour l'année 1984, du système informatisé Télémaque d'information du centre français du commerce extérieur. - *Question transmise à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur.*

Réponse. - Au cours de l'année 1984, Télémaque, système de diffusion sélective d'information sur les opportunités d'affaires du C.F.C.E., s'est développé de manière satisfaisante puisque le nombre d'entreprises abonnées est passé de 1 500 à la fin de 1983 à 3 000 à la fin de 1984. Plus de 30 000 informations ont été traitées par le système au cours de l'année, chacune d'elle étant, en moyenne diffusée à 7 destinataires différents. Il faut signaler qu'en avril 1985, ce système a fusionné avec le système Promexport des chambres de commerce et d'industrie pour devenir Export-Affaires qui reprend à la fois les informations et les modes de diffusion de l'ensemble des deux systèmes.

Amélioration de l'information concernant la recherche et l'exploitation des substances minières

25147. - 25 juillet 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre de l'environnement** quelles mesures elle compte proposer pour que soit améliorée l'information concernant la recherche et l'exploitation des substances minières. - *Question transmise à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur.*

Réponse. - L'information relative à l'activité minière sur notre territoire a fait, de la part des pouvoirs publics, l'objet de nombreuses améliorations au cours de ces récentes années, les dernières mesures en date étant prises en application de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques. Il convient à cet égard d'opérer une distinction entre, d'une part, les travaux de prospection et, d'autre part, ceux d'exploitation. Il convient également de rappeler que, si l'essentiel des travaux, tant de prospection que d'exploitation, est réalisé dans le cadre d'un titre minier accordé par l'Etat, par contre cer-

tains programmes d'exploration peuvent être conduits avec la seule autorisation des propriétaires du sol. S'agissant des travaux de prospection, les pouvoirs publics ont d'une manière générale recommandé aux sociétés minières d'informer à l'avance les maires de toutes les communes concernées sur la nature, la durée et la portée des travaux envisagés. Cette information préalable, qui semble être devenue la règle de comportement des opérateurs sur le terrain, est encore renforcée lorsqu'est institué un permis exclusif de recherche. L'instruction de la demande d'un tel titre minier, qui doit comprendre une notice d'impact sur l'environnement, comporte en effet, d'un côté, une consultation des services administratifs et des conseils municipaux intéressés, de l'autre, une enquête destinée à recueillir les observations de la population. Il est à noter que des règles très souples ont été instituées permettant de consulter les dossiers en de nombreux points et de transmettre les observations par courrier au commissaire de la République, à défaut de leur inscription sur le registre d'enquête. Il est en outre fréquent que des réunions d'information complémentaires soient organisées à l'initiative des commissaires de la République, à l'intention des élus locaux et des populations concernés. Il faut aussi rappeler que l'octroi d'un titre minier confère à son bénéficiaire non pas le droit d'engager les travaux projetés (qui d'ailleurs ne peuvent être définis que progressivement, au fur et à mesure des découvertes enregistrées), mais seulement l'exclusivité d'un tel droit. Les campagnes de travaux successives, dans le cadre d'un tel permis minier, doivent être en outre autorisées par le commissaire de la République ; les campagnes importantes, qui peuvent avoir un effet notable ou durable sur l'environnement font l'objet de la production d'une étude d'impact sur l'environnement et d'une enquête publique, dont la portée et les modalités ont été considérablement améliorées par la récente loi évoquée ci-dessus. A ce stade également, des réunions d'information spécifiques peuvent être organisées. S'agissant des travaux de mise en exploitation d'un gisement, il est clair que les élus et populations ont d'ores et déjà reçu une large information au cours des phases de prospection qui en ont permis la découverte. L'implantation d'une activité industrielle durable est cependant d'une tout autre nature que des campagnes de recherches épisodiques et souvent légères. Aussi les procédures prévoient-elles d'abord l'institution d'un titre minier d'exploitation (permis ou concession) qui confère l'exclusivité du droit à extraire le minerai et qui est décidée après enquête sur la base d'un dossier comportant une notice d'impact, puis l'autorisation du commissaire de la République d'engager les travaux après enquête publique sur la base d'un dossier comprenant une étude d'impact. Bien entendu, des réunions d'information ont lieu au cours de ces deux étapes. Il existe donc des mesures précises et nombreuses garantissant l'information des populations concernées. L'essentiel est donc d'améliorer encore le contenu de cette information, en l'adaptant à l'attente des élus locaux et en veillant à la plus grande clarté dans les explications techniques ou économiques apportées. Ce sont ces progrès que l'on attend de la pratique des réunions d'information qui sont tenues à l'occasion des travaux miniers projetés ou en cours.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Résultats d'une action expérimentale de formation concertée en milieu rural

11064. - 7 avril 1983. - **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de bien vouloir lui préciser quels sont les résultats d'une action expérimentale de formation concertée permettant la préparation à la reprise et à l'encadrement de petites et moyennes entreprises en milieu rural, réalisée en 1981 par l'association de formation continue (chapitre 43-03 - Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale - Services généraux du Premier ministre).

Résultats d'une action expérimentale de formation concertée en milieu rural

24056. - 6 juin 1985. - **M. Jean Cluzel** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sa question n° 11064 du 7 avril 1983 qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il lui demande à nouveau de bien vouloir lui préciser quels sont les résultats d'une action expérimentale de formation concertée permettant la préparation à la reprise et à l'encadrement de petites et moyennes entreprises en milieu rural, réalisée en 1981 par l'association de formation continue (chapitre 43-03 - Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale - Services généraux du Premier ministre).

Réponse. - L'action expérimentale « préparation à la reprise et à l'encadrement de P.M.E. » réalisée par l'association de formation et d'enseignement continue (A.F.E.C.) avait pour objet de tester sur deux régions, l'une à dominante urbaine, l'autre à dominante rurale, un dispositif de formation pour cadres demandeurs d'emploi en vue de la reprise d'entreprises en déshérence. Cette expérimentation légère a montré que si un tel dispositif pouvait se révéler efficace en milieu urbain, par contre la formation ne pouvait à elle seule surmonter les lourds handicaps que connaissent, en matière de création ou de reprise d'entreprise, les milieux ruraux dévitalisés. Le financement accordé par le fonds de la formation professionnelle (chapitre 43-03, article 50) s'est élevé à 100 000 francs (décision du conseil de gestion du fonds de la formation professionnelle du 5 mai 1981).

Réinsertion professionnelle des personnes handicapées

20216. - 1^{er} novembre 1984. - **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur des difficultés que rencontrent les personnes handicapées dans l'obtention d'emplois réservés, et tout particulièrement, au niveau des délais d'attente. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses possibilités de faire étudier par ses services les mesures susceptibles d'accélérer la réinsertion professionnelle des personnes handicapées. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Réponse. - Des mesures ont été prises afin de permettre une meilleure application de la législation sur les emplois réservés dans les entreprises aux travailleurs handicapés, prévue au livre III, titre II, chapitre III du code du travail. Par la circulaire n° 37 du 4 mai 1982, des instructions ont été données aux commissaires de la République et aux directeurs départementaux du travail et de l'emploi pour accroître le nombre des emplois réservés et faire réunir les commissions départementales de contrôle de l'emploi obligatoire des mutilés de guerre et des handicapés afin que soient appliquées les redevances prévues à l'encontre des entreprises qui n'ont pas respecté leurs obligations. L'application de ces instructions a permis de faire progresser de plus de 45 p. 100 le nombre de travailleurs handicapés reconnus employés dans les entreprises assujetties. Elles ont permis également le dépôt de 40 000 offres d'emploi réservées par les employeurs auprès de l'A.N.P.E. Un certain nombre de dispositions de nature incitative, destinées à favoriser l'accès des travailleurs handicapés aux entreprises, ont été récemment mises en œuvre : a) la circulaire de n° 65-83 du 24 octobre 1983 a mis en place un contrat individuel d'adaptation professionnelle d'une durée de trois à six mois, destiné aux travailleurs handicapés reconnus par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel. Ce contrat a pour objet de permettre à un travailleur handicapé de s'adapter à un emploi, à l'aide d'une formation essentiellement pratique, dispensée au poste de travail. Une convention passée entre le commissaire de la République du département et l'employeur fixe les modalités de l'aide de l'Etat ; cette aide est fixée à 80 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel de croissance et des cotisations patronales de sécurité sociale y afférentes. En 1984, 400 contrats individuels d'adaptation professionnelle ont été conclus et en 1985 le nombre de ces contrats doublera. b) Développement des aides à l'aménagement des postes de travail ou à la compensation des charges supplémentaires d'encadrement ; il est prévu un accroissement sensible en 1985 de ces aides à la suite de la décentralisation, au plan départemental, de la décision d'attribution de ces aides et de la simplification de la procédure d'instruction du dossier, réalisées par le décret n° 83-380 du 17 mai 1984. c) Des contrats d'insertion professionnelle pluriannuels Etat-entreprise portant sur la formation professionnelle et l'embauche de travailleurs handicapés reconnus par les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel ont été mis en place par la circulaire n° 11 du 29 mai 1984. Une aide de 20 000 francs est versée par l'Etat pour chaque travailleur handicapé embauché. Elle peut atteindre dans certains cas 25 000 francs. Ces contrats doivent faciliter l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés physiques sensoriels et mentaux. Une large information sur ces aides a été effectuée auprès des employeurs au mois de septembre 1984 à l'aide d'une brochure du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle intitulée « aides à l'emploi des travailleurs handicapés ». Par ailleurs, en ce qui concerne l'insertion des travailleurs handicapés dans la fonction publique, le secrétariat d'Etat aux anciens combattants procède aux désignations au fur et à mesure des vacances de postes déclarées par les différentes administrations. En 1983, 730 emplois réservés ont pu être proposés par le secrétariat d'Etat aux anciens combattants à des travailleurs handicapés, 335 ont été nommés. Les délais d'attente pour l'obtention d'un

emploi réservé dans le secteur public dépendent de la catégorie de l'emploi sollicité et de la zone géographique demandée par le candidat. Ces délais sont importants pour les emplois des 3^e, 4^e et 5^e catégories, ne nécessitant aucun diplôme. Par contre, l'attente est beaucoup plus faible pour les emplois des 1^e et 2^e catégories (niveau brevet d'études du premier cycle et baccalauréat). Le secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants procède régulièrement à une adaptation de la nomenclature des emplois réservés afin de l'harmoniser autant que possible à la nature des demandes des personnes handicapées. Par ailleurs, le décret n° 83-1173 du 26 décembre 1983 a supprimé de la nomenclature des emplois réservés la catégorie d'agent de bureau car les délais d'attente pour les bénéficiaires potentiels s'avéraient trop longs du fait du faible nombre de postes vacants dans ladite catégorie.

Bilan des lois Auroux

20841. - 6 décembre 1984. - **M. Louis Caiveau** expose à **M. le Premier ministre** qu'après deux ans d'application les lois Auroux peuvent faire l'objet d'un premier bilan mettant en évidence leurs qualités et leurs faiblesses. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont à son sens les dispositions les plus intéressantes de ces dispositions législatives, ou celles qui lui semblent avoir fait l'objet d'une non-application, et quelles sont les causes de celle-ci. Il lui demande, par ailleurs, de bien vouloir lui faire part de son appréciation globale sur ces deux années de mise en œuvre d'une nouvelle législation, par ailleurs controversée. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Réponse. - L'ensemble législatif communément appelé « lois Auroux » se compose de quatre lois : 1^o loi du 4 août 1982 relative aux libertés des travailleurs dans l'entreprise ; 2^o loi du 28 octobre 1982 relative au développement des institutions représentatives du personnel ; 3^o loi du 13 décembre 1982 relative à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail ; 4^o loi du 23 décembre 1982 relative aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. I. - *Loi du 4 août 1982 relative aux libertés des travailleurs dans l'entreprise.* - A) *Droit d'expression des salariés.* La loi du 4 août 1982 institue un droit à l'expression directe et collective pour les salariés, sur les lieux et pendant le temps de travail. 1. *Recensement et analyse des accords.* Dans près de la moitié des entreprises comptant au moins deux cents salariés, un accord a été effectivement conclu au terme de la négociation et déposé dans les services extérieurs du travail et de l'emploi. Par ailleurs, quelques centaines d'entreprises de moins de deux cents salariés, pour lesquelles la négociation n'était pas obligatoire, ont néanmoins conclu des accords. Le nombre de salariés couverts par un accord sur le droit d'expression peut être estimé à 3 000 000. Dans 86 p. 100 des cas, les groupes d'expression sont constitués à partir d'unités cohérentes de travail et réunissent de quinze à vingt personnes. La durée des réunions est de une à deux heures (69 p. 100 des accords) et elles sont au nombre de deux à quatre par an (64 p. 100 des accords). Le rôle de l'encadrement est précisé dans 80 p. 100 des accords et il est chargé de l'animation des réunions dans 62 p. 100 des cas. 2. *Mise en œuvre du droit d'expression dans les entreprises.* A la suite des réunions des groupes, des résultats concrets sont constatés, notamment au niveau de l'aménagement des postes ou du contenu et de l'organisation du travail. Les directions, lorsqu'elles vont au-delà d'une application strictement legaliste, mettent en avant les éléments positifs de la mise en œuvre du droit d'expression : 1^o la possibilité de responsabilités et de dynamisme pour l'encadrement ; 2^o l'intérêt des groupes d'expression pour l'information et la formation des salariés ; 3^o la possibilité de traiter un certain nombre d'anomalies mises en évidence par les salariés. B) *Règlement intérieur et droit disciplinaire.* L'aspect le plus novateur de la loi du 4 août 1982 réside bien évidemment dans la mise en œuvre du droit d'expression dont un bilan global a déjà été dressé. En ce qui concerne les autres dispositions de la loi sur les libertés des travailleurs dans l'entreprise, relatives au règlement intérieur et au droit disciplinaire, il n'est pas encore possible d'établir un bilan exhaustif, dans la mesure où, en ce qui concerne par exemple le règlement intérieur, tous les règlements intérieurs n'ont pas encore été déposés et examinés. Il convient toutefois de souligner que l'intervention de l'inspecteur du travail a permis d'améliorer le contenu du règlement intérieur puisque la plupart des observations ont été prises en compte par les employeurs. II. - *Loi du 28 octobre 1982 relative au développement des institutions représentatives du personnel.* - A) *Droit syndical.* La loi n° 82-915 du 28 octobre 1982 et les décrets d'application du 8 juin 1983 ont prévu un ensemble de mesures concernant le droit syndical dans l'entreprise afin de faciliter l'exercice de celui-ci et de prendre en compte le rôle croissant joué par les organisations syndicales dans la défense des intérêts des salariés,

notamment dans la négociation collective. Parmi les dispositions nouvelles, il importe de rappeler les mesures suivantes : 1° possibilité de création de sections syndicales dans les entreprises occupant moins de cinquante salariés (article L. 412-4 C.T.) ; 2° création de nouvelles catégories de délégués syndicaux : a) délégué syndical central d'entreprise dans les entreprises comportant au moins deux établissements de cinquante salariés. Dans les entreprises de plus de 2 000 salariés, ce délégué syndical central peut être distinct des délégués syndicaux d'établissement (article L. 142-12 C.T.) ; b) délégué syndical supplémentaire dans les entreprises d'au moins 500 salariés lorsqu'une organisation syndicale compte des élus dans plusieurs collèges du comité d'entreprise (article L. 412-11 C.T.) ; 3° possibilité de désigner un délégué du personnel comme délégué syndical dans les entreprises de moins de cinquante personnes où il ne peut y avoir de délégué syndical sauf accord ou convention (article L. 412-11, 4° alinéa, du code du travail). Dans le but d'éviter un alourdissement des charges imposées aux petites entreprises, les fonctions de délégué syndical et de représentant syndical au comité d'entreprise ont été fusionnées dans les entreprises de moins de trois cents salariés (article L. 412-17 C.T.). Ainsi les syndicats, désormais définis comme défenseurs des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes visées par leurs statuts, bénéficient de moyens et de garanties qui les rendent à même d'assurer leurs missions dans l'entreprise. Le bilan ne fait pas apparaître de difficultés majeures dans l'application de ces nouvelles dispositions. La reconnaissance du droit syndical dans les petites entreprises n'est cependant qu'amorcée, l'insuffisante implantation syndicale constituant un frein en la matière. B) *Institutions élues*. Les innovations les plus importantes concernent le comité d'entreprise avec : 1° la mise en place d'une commission économique ; 2° la possibilité de recourir à des experts ; 3° l'établissement d'un budget de fonctionnement ; 4° l'organisation d'une formation économique pour les membres du comité d'entreprise. D'après les informations recueillies, il semble que l'application des nouvelles dispositions se soit effectuée sans difficultés excessives. III. - *Loi du 13 novembre 1982 relative à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail*. La disposition la plus novatrice de la loi du 13 novembre 1982 relative à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail est celle qui instaure, d'une part, l'obligation de négocier au niveau des branches professionnelles une fois par an sur les salaires et une fois tous les cinq ans sur les classifications et, d'autre part, l'obligation de négocier au niveau des entreprises une fois par an, sur les salaires effectifs, la durée effective et l'organisation du temps de travail. 1. *L'application de l'obligation de négocier dans les branches* : l'obligation annuelle de négocier sur les salaires a été respectée dans la quasi-totalité des cent quatre-vingts branches régulièrement suivies par l'administration. En revanche, l'obligation faite aux organisations patronales de communiquer à leurs interlocuteurs, à l'occasion de la négociation salariale, les informations nécessaires au bon déroulement des négociations a été encore inégalement appliquée. 2. *L'application de l'obligation de négocier dans les entreprises* : la négociation collective a connu un fort développement en 1984. En effet, 66 p. 100 des entreprises assujetties à l'obligation de négocier, regroupant 85 p. 100 des salariés concernés par cette mesure, ont satisfait à la loi, alors qu'en 1983 ces chiffres n'étaient respectivement que de 42 p. 100 et de 62 p. 100. Ce progrès résulte pour l'essentiel d'une meilleure application de l'obligation de négocier dans les P.M.E. IV. - *Loi du 23 décembre 1982 relative aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail*. La loi du 23 décembre 1982 contient deux séries de dispositions : les unes relatives aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, les autres relatives aux droits des travailleurs en cas de danger grave et imminent pour leur vie et leur santé. 1. *Mise en place des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail*. Elle s'effectue progressivement. Ainsi, pour les établissements nouvellement assujettis, la proportion de ceux ayant mis en place un C.H.S.C.T. s'élève à 32,5 p. 100 dans le secteur tertiaire et à 29,8 p. 100 pour les entreprises du bâtiment et des travaux publics. Il convient toutefois de tenir compte pour l'appréciation de ces éléments des facteurs suivants : 1° la faible durée d'application de la loi ; 2° le souci de nombreuses entreprises de ne mettre en place le C.H.S.C.T. qu'à l'occasion du renouvellement des délégués du personnel ou du comité d'entreprise, ce qui peut être la source de retards ; 3° l'extension considérable du nombre des établissements assujettis (plus de 10 000 établissements supplémentaires au total, soit une augmentation d'environ 50 p. 100 par rapport à la situation antérieure à la loi du 23 décembre 1982). 2. *Danger grave et imminent*. Les statistiques relatives à la mise en œuvre du droit de retrait des salariés ne peuvent pas être exhaustives car la mise en œuvre de ce droit n'entraîne pas nécessairement l'intervention de l'inspection du travail. Au total, néanmoins, vingt et un cas de situation de danger grave et imminent ayant provoqué la mise en œuvre des procédures nouvelles ont été portés à la connaissance de l'inspection du travail au 1^{er} avril 1984. Vingt se sont traduits par le

retrait d'au total cinquante salariés de leurs postes. En définitive, la mise en place des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail s'opère dans des conditions globalement satisfaisantes. Sur un plan qualitatif, une enquête sera réalisée auprès de l'inspection du travail de manière à apprécier les conditions de mise en place et de fonctionnement des C.H.S.C.T. L'ensemble de ces informations permettra d'établir un bilan concernant l'application de la loi du 23 décembre 1982 d'ici à la fin de cette année.

*Développement du volontariat :
financement de la formation des bénévoles*

21038. - 20 décembre 1984. - **M. Francisque Collomb** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quelles suites il envisage de donner à une suggestion contenue dans le rapport au Premier ministre sur « le développement du volontariat des retraités et préretraités » concernant le financement de la formation des bénévoles par un fonds spécial alimenté par la partie du « 1 p. 100 formation » non utilisée par les entreprises et reversée au Trésor par l'Etat et par les caisses de retraite. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Réponse. - Le développement de l'économie sociale a conduit le Gouvernement à prendre diverses mesures d'accompagnement. En premier lieu, la loi du 24 février 1984, portant réforme de la formation professionnelle continue ouvre la possibilité aux employeurs d'imputer sur l'obligation de participer au développement de la formation professionnelle continue, les dépenses exposées pour la réalisation d'actions de formation destinées à permettre à leurs salariés, cadres bénévoles du mouvement coopératif associatif ou mutualiste, d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leur responsabilité. En second lieu, le décret du 16 octobre 1984, relatif aux travaux d'utilité collective, ouvre la possibilité aux associations sans but lucratif d'accueillir des jeunes. Il dispose en outre que les préretraités, lorsqu'ils possèdent les qualifications requises, peuvent assurer l'encadrement de ces derniers. Par ailleurs, l'affectation à la formation de bénévoles, des fonds versés au Trésor public, dont le montant ira diminuant, compte tenu de l'effort que déploie le Gouvernement pour le développement de la formation professionnelle continue au sein des entreprises, soulève des problèmes d'affectation budgétaire qu'il convient d'étudier avant la décision.

Risques des nouvelles technologies pour certaines personnes

22152. - 21 février 1985. - **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les risques engendrés par le développement des nouvelles technologies pour un certain nombre de personnes et, notamment, les femmes, déjà très touchées par le chômage et qui, étant nombreuses dans des métiers peu qualifiés, dans des branches d'activités en stagnation, sont par conséquent particulièrement menacées dans leur emploi. Aussi lui demande-t-il que les formations, notamment celles relatives aux nouvelles technologies, soient totalement ouvertes aux femmes qui le souhaitent et que des possibilités de rattrapage leur soient éventuellement offertes.

Réponse. - Conscient des risques engendrés par le développement des nouvelles technologies pour des femmes peu qualifiées, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le ministère des droits de la femme ont pris un certain nombre de mesures destinées à favoriser l'insertion des femmes dans les formations mixtes relevant de la filière électronique. En 1984, 4 millions de francs ont été consacrés à des actions de mise à niveau technologique. Ces actions ont été organisées dans douze régions pour préparer les femmes aux formations qualifiantes d'informatique de gestion, d'informatique industrielle et d'électronique. Une évaluation de l'impact de ce type d'actions sur l'insertion des femmes dans les formations qualifiantes et ultérieurement dans l'emploi est en cours. En 1985, les crédits ont été doublés. Plusieurs modalités d'intervention sont prévues : 1° l'octroi d'un surcoût financier dans les formations qualifiantes pour financer des actions spécifiques d'information et de sensibilisation en vue de susciter les candidatures féminines ; des actions de soutien et de suivi pendant la formation en centre ; au cours du stage en entreprise et au moment de l'insertion dans l'emploi ; un allongement du stage pour l'organisation préalable de modules de mise à niveau pour les stagiaires féminines ; 2° la mise en place de stages de remise à niveau des connaissances

techniques de base. Ces stages sont élaborés de façon à s'articuler avec les formations qualifiantes organisées dans le cadre des actions prioritaires de l'Etat, des actions financées par les E.P.R. ou des contrats de plan Etat-région. Ces différentes modalités d'action doivent contribuer à augmenter sensiblement le pourcentage global de stagiaires féminines. A cet égard, il est demandé à chaque région que cet effort se traduise par une augmentation de 10 à 20 p. 100 des stagiaires féminines dans la filière électronique.

Contrats de formation alternée

22830. - 4 avril 1985. - **M. Alain Pluchet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la mise en place des contrats de formation alternée dont le financement devait être assuré par les fonds d'assurance formation et les associations de formation sous réserve d'être agréées par les commissaires de la République. Or, depuis le 18 octobre, 12 000 contrats sont inexécutés, l'administration n'ayant délivré d'agrément que dans sept régions sur les vingt-deux régions concernées. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il souhaite prendre afin que les organismes de formation, gérés par le patronat et les syndicats, reçoivent avant la fin du mois de mars l'agrément dont ils ont besoin.

Réponse. - A ce jour, soixante-quatre agréments nationaux ont été délivrés après avis de la commission permanente du Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. Dans le même temps, plus de 120 organismes se voyaient agréés dans les régions. En ce qui concerne des retards pris pour ces agréments, il est utile de rappeler que la loi de finances, permettant ceux-ci, en date du 29 décembre 1984, a été publiée le 31 décembre 1984. Cependant, dès le 14 décembre 1984 une circulaire précisant les conditions d'agrément et accompagnée d'un imprimé de demande était envoyée aux candidats. La première candidature parvenait à la délégation à la formation professionnelle le 2 janvier 1985, le 15 du même mois, il y en avait une quinzaine. L'examen de ces dossiers a eu lieu en commission permanente dès le 21 janvier 1985 ; celle-ci s'est ensuite réunie très régulièrement au fur et à mesure de l'arrivée des dossiers. On ne peut donc, en aucun cas, attribuer un retard, dans la mise en œuvre des contrats de formation en alternance, aux procédures d'agrément. Et ce, d'autant que, dès le 1^{er} octobre 1984, les circulaires nécessaires à la signature des contrats étaient publiées.

Développement des formations des V.R.P.

23106. - 18 avril 1985. - **M. Louis Mercier** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** quelles mesures il envisage de proposer pour faciliter le développement des formations des V.R.P. afin de leur permettre de s'adapter aux nouvelles technologies, ainsi qu'aux méthodes modernes de vente.

Réponse. - En dehors même des formations initiales spécialisées de représentant normalement dispensées avant l'entrée dans la profession, la formation professionnelle continue des V.R.P. relève du régime général de la formation professionnelle des salariés leur permettant notamment de bénéficier, pour des durées très variables, du congé individuel de formation. Il s'agit d'un droit individuel, librement exercé quant à la nature de la formation choisie. Et c'est par le plein exercice des possibilités offertes que la formation des V.R.P. doit se développer. Il convient de préciser que deux mesures récentes, inscrites dans la loi n° 84-130 du 24 février 1984 portant réforme de la formation professionnelle, doivent tout particulièrement concourir à ce développement : 1° le financement du congé formation a été rendu plus facile pour les travailleurs des entreprises de moins de dix salariés ; 2° le financement des congés individuels est assuré par les Fongecifs, organismes paritaires, alimentés par le 0,1 p. 100 que les entreprises consacrent au congé individuel et les subventions de l'Etat. Toutefois, le développement de la formation continue des V.R.P. peut se trouver limité par des contraintes particulières découlant du mode d'exercice de cette profession. Ceci peut se faire par la mise au point de formations adaptées (durée, organisation en modules, horaires adéquats, etc.) et **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme**, responsable de ce secteur, a déjà fait savoir qu'il est tout prêt à examiner, avec les organisations professionnelles concernées, les possibilités de progresser dans cette voie.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Offices départementaux d'H.L.M. : indemnité versée aux administrateurs

19106. - 30 août 1984. - **M. Pierre Sicard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le fait que le décret du 22 mars 1983 concernant les conseils d'administration des offices d'habitations à loyer modéré stipule à l'article R. 421-56 que : « le mandat de tous les administrateurs est gratuit, le conseil d'administration de l'office pouvant allouer aux administrateurs exerçant une activité salariée une indemnité forfaitaire destinée à compenser la perte de salaire qu'ils subissent du fait de leur absence pendant les heures de travail, à l'occasion de leur participation aux réunions des conseils, du bureau ou des commissions de l'office, et décide le remboursement des frais de déplacement des membres du conseil d'administration ; le montant maximum de cette indemnité, ainsi que le mode de calcul des frais de déplacement, est fixé par arrêté du ministre chargé de la construction et de l'habitation et du ministre chargé du budget ». Il attire tout particulièrement son attention sur le fait qu'aucun texte réglementaire n'est venu confirmer ce décret du 22 mars 1983, de telle sorte que les administrateurs salariés des offices départementaux d'habitations à loyer modéré ne peuvent obtenir de compensation des pertes de salaire qu'ils subissent du fait de leur participation aux réunions de ces conseils d'administration. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication de cet arrêté.

Réponse. - L'arrêté du 31 juillet 1985 fixant les barèmes et modalités pratiques d'indemnisation des administrateurs d'offices d'H.L.M. est paru au *Journal officiel* du 22 août 1985 (page 9678).

Auvergne et Rouergue : création d'un train touristique

19372. - 20 septembre 1984. - **M. Paul Malassagne** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il envisage de mettre à l'étude la création d'un train touristique, à l'image du Cévenol-Aubrac, dont une partie pourrait se séparer du Paris-Béziers à Neussargues, pourrait continuer notamment vers Murat, station de sports d'été et d'hiver, le Lioran, Aurillac, Maurs-Figeac, Gaillac-Toulouse. Ce train permettrait d'irriguer touristiquement et commercialement le sud de l'Auvergne et le Rouergue. Une telle relation ferroviaire serait certainement rentable pour les services S.N.C.F.

Réponse. - Il n'appartient pas au ministre de l'urbanisme, du logement et des transports de mettre à l'étude la création d'un train animé entre Neussargues et Toulouse, ce type de décisions relevant exclusivement de la S.N.C.F. dans le cadre de son autonomie de gestion et sa responsabilité commerciale. L'établissement public indique que la création d'un train animé est subordonnée à des conditions de fréquentation et de répartition de ce type de trains dans l'espace géographique ; or, d'une part, il ne semble pas qu'un nombre suffisant de voyageurs soit susceptible d'être intéressé par un train animé entre Neussargues et Toulouse, les trains actuellement en circulation sur cette relation étant essentiellement utilisés sur de courtes distances, d'autre part, la création d'un nouveau train animé proche de l'Aubrac et du Valentré créerait un déséquilibre certain entre les différentes régions intéressées par cette catégorie de trains. La S.N.C.F. n'envisage donc pas pour l'instant d'accroître le nombre de trains animés dans cette partie du Massif central.

Communes du littoral : adaptation de la législation au développement du camping-caravaning sur des parcelles non constructibles

20439. - 15 novembre 1984. - **M. Josselin de Rohan** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'importance que revêt, sur le territoire des communes du littoral, le problème du « mitage » par le camping-caravaning sur parcelles privées. Le littoral étant une zone limitée, fragile et convoitée, une attention toute particulière doit être apportée à un phénomène qui aboutit fréquemment à une profonde dégradation tant de zones agricoles que de zones urbaines par la prolifération de tentes et de caravanes installées sur des parcelles non constructibles. L'Association nationale des élus du littoral, lors de ses deux derniers congrès de Royan en octobre 1983 et de Sainte-Maxime en

octobre 1984, a constaté que certains textes juridiques ne permettent pas aux élus de faire face à de telles situations et qu'ils devraient être adaptés pour aider les élus des communes du littoral à résoudre les difficultés qu'ils rencontrent. Il s'agit en particulier du code rural pour la procédure de remembrement-aménagement et du code de l'urbanisme pour le développement des associations foncières urbaines et des divisions de parcelles en zones urbaines. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir : 1° si le Gouvernement envisage de procéder à un examen de ces textes et de lancer une enquête exhaustive dans toutes les communes du littoral pour connaître le degré d'importance et la rapidité de développement de ce phénomène ; 2° s'il ne serait pas souhaitable qu'une réunion de concertation puisse se tenir à ce sujet entre des représentants des administrations concernées et des représentants de l'Association nationale des élus du littoral, de l'Association nationale des maires des stations classées et des communes touristiques et de l'Association des maires de France. - *Question transmise à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.*

Communes du littoral : adaptation de la législation au développement du camping-caravaning sur parcelles non constructibles

22392. - 7 mars 1985. - **M. Josselin de Rohan** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sa question écrite n° 20439 (*J.O. Débats parlementaires, Sénat, Questions, 15 novembre 1984*) sur l'importance que revêt, sur le territoire des communes du littoral, le problème du « mitage » par le camping-caravaning sur parcelles privées. Le littoral étant une zone limitée, fragile et convoitée, une attention toute particulière doit être apportée à un phénomène qui aboutit fréquemment à une profonde dégradation tant de zones agricoles que de zones urbaines par la prolifération de tentes et de caravanes installées sur des parcelles non constructibles. L'Association nationale des élus du littoral, lors de ses deux derniers congrès de Royan en octobre 1983 et de Sainte-Maxime en octobre 1984, a constaté que certains textes juridiques ne permettent pas aux élus de faire face à de telles situations et qu'ils devraient être adaptés pour aider les élus des communes du littoral à résoudre les difficultés qu'ils rencontrent. Il s'agit, en particulier, du code rural pour la procédure de remembrement-aménagement et du code de l'urbanisme pour le développement des associations foncières urbaines et des divisions de parcelles en zones urbaines. Dans ces conditions, il demande donc à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation de bien vouloir lui faire savoir si le Gouvernement envisage de procéder à un examen de ces textes et de lancer une enquête exhaustive dans toutes les communes du littoral pour connaître le degré d'importance et la rapidité de développement de ce phénomène, s'il ne serait pas souhaitable qu'une réunion de concertation puisse se tenir à ce sujet entre des représentants des administrations concernées et des représentants de l'Association nationale des élus du littoral, de l'Association nationale des maires des stations classées et des communes touristiques et de l'Association des maires de France. - *Question transmise à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.*

Communes du littoral : problèmes posés par le camping-caravaning

25267. - 1^{er} août 1985. - **M. Josselin de Rohan** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sa question écrite n° 20439 (*Journal officiel, Débats parlementaires, Sénat-Questions, du 15 novembre 1984*), elle-même rappelée le 7 mars 1985 sous le n° 22392. Il lui en renouvelle les termes et attire à nouveau son attention sur l'importance que revêt, sur le territoire des communes du littoral, le problème du « mitage » par le camping-caravaning sur parcelles privées. Le littoral étant une zone limitée, fragile et convoitée, une attention toute particulière doit être apportée à un phénomène qui aboutit fréquemment à une profonde dégradation, tant de zones agricoles que de zones urbaines, par la prolifération de tentes et de caravanes installées sur des parcelles non constructibles. L'association nationale des élus du littoral, lors de ses deux derniers congrès, de Royan en octobre 1983 et de Sainte-Maxime en octobre 1984, a constaté que certains textes juridiques ne permettent pas aux élus de faire face à de telles situations et qu'ils devraient être adaptés pour aider les élus des communes du littoral à résoudre les difficultés qu'ils rencontrent. Il s'agit en particulier du code rural pour la procédure de remembrement-aménagement et du code de l'urbanisme pour le développement des associations foncières urbaines et des divisions de parcelles en zones urbaines. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir : si le Gouvernement envisage de procéder à un examen de ces textes et de lancer une enquête exhaustive, dans toutes les communes du littoral, pour connaître le degré d'importance et la rapidité de développement de ce phénomène ; s'il ne serait pas

souhaitable qu'une réunion de concertation puisse se tenir à ce sujet entre des représentants des administrations concernées et des représentants de l'association nationale des élus du littoral, de l'association nationale des maires des stations classées et des communes touristiques et de l'Association des maires de France.

Réponse. - Le problème du « mitage » par le camping-caravaning pratiqué sur parcelles privées, bien qu'il concerne en fait l'ensemble du territoire, se pose cependant avec une particulière acuité dans les régions littorales les plus recherchées par les touristes. Si les hébergements de plein air sont toujours plus nombreux, c'est qu'ils répondent à une demande sociale qu'il importe de prendre en compte et de s'employer à satisfaire par un développement correspondant des capacités d'accueil. Mais il est certain que ce développement doit être organisé si l'on veut éviter que l'implantation de l'habitat de loisirs ne se fasse au hasard des terrains disponibles et surtout au détriment des espaces naturels, qu'ils soient à usage agricole ou à protéger pour la qualité des sites et paysages. Les mesures prises à cet égard, tant pour déterminer les zones d'accueil à l'occasion de l'élaboration des plans d'occupation des sols que pour interdire au stationnement des caravanes, par la réglementation qui lui est spécifique, les secteurs les plus sensibles et les plus exposés, n'ont cependant pas suffi à enrayer le phénomène de démembrement foncier auquel on assiste depuis quelques années. Il a donc fallu rechercher de nouveaux moyens juridiques susceptibles de mettre un frein au morcellement progressif des terrains inconstructibles. Une enquête fut d'abord effectuée en 1983, sur l'ensemble du territoire, auprès des services départementaux de l'équipement et de l'agriculture, pour mesurer l'étendue du phénomène et en analyser les différents aspects. Puis une journée d'information réunit à Paris en mai 1984 les fonctionnaires qualifiés des principaux départements concernés par ce problème, dont ceux du littoral, qui purent ainsi échanger leurs vues sur les aménagements réglementaires de nature à le résoudre. La poursuite de cette réflexion au niveau des administrations centrales a conduit à écarter le contrôle systématique de toutes les divisions de terrains, qui alourdirait les procédures administratives sans être justifié dans bien des cas. Par contre, il a paru conforme à l'esprit de la décentralisation de laisser largement l'initiative de ce contrôle aux communes qui le souhaiteraient. C'est ainsi que la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement a introduit dans le code de l'urbanisme un nouvel article L. 111-5-2 qui, dans les parties de communes identifiées comme nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites et paysages ainsi que des milieux naturels et agricoles, rendra possible ce contrôle. Dans les zones concernées, qui devront avoir été délimitées par l'autorité compétente en matière d'urbanisme, cela consistera à soumettre à déclaration préalable en mairie toute division volontaire d'une propriété foncière par ventes ou locations simultanées ou successives, l'autorité compétente disposant d'un délai de deux mois pour s'y opposer le cas échéant. Cette mesure, qui entrera en vigueur dès publication du décret d'application qu'elle nécessite, sera très certainement un instrument juridique fort utile pour toutes les communes soucieuses de sauvegarder leurs espaces de qualité et notamment pour celles du littoral qui sont les plus menacées.

Logement : relèvement du plafond des prêts à l'accession à la propriété (P.A.P.)

24962. - 18 juillet 1985. - **M. Maurice Lombard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation de nombreux foyers à salaire unique qui, se voyant refuser l'attribution d'un prêt à l'accession à la propriété, pour dépassement du plafond de ressources réglementaires, ne peuvent financer l'achat d'un logement. Souvent leurs revenus excèdent de très peu ce plafond. Les autres ressources de financement vers lesquelles ils se tournent dépassent leurs capacités en raison des taux d'intérêt beaucoup plus élevés de ces types de financement. En conséquence, il lui demande si un relèvement du plafond de ressources, institué pour l'obtention d'un prêt à l'accession à la propriété, ne pourrait pas être envisagé pour les foyers qui ne disposent pour tout revenu que d'un salaire unique.

Réponse. - Les plafonds de ressources fixés pour l'octroi des prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) sont déjà élevés. Ils sont exprimés en revenus nets imposables de l'année n - 2 (actuellement 1983), et correspondent par conséquent à des revenus réels actuels nettement supérieurs. Par ailleurs, ils ont fait l'objet d'une revalorisation en janvier 1985 (+ 6,5 p. 100), ce qui correspond à une progression équivalente à celle de l'inflation. Le souci d'efficacité dans l'affectation des aides publiques induit nécessairement une sélectivité dans le choix des bénéficiaires de P.A.P., comme le préconisait d'ailleurs le rapport sur le financement du logement élaboré sous la présidence de M. Bonin

dans le cadre de la préparation du 9^e Plan. Par ailleurs, les ménages dont les revenus sont supérieurs aux plafonds de ressources fixés pour les P.A.P. peuvent financer leur opération d'accession grâce à un prêt conventionné dont les taux ont connu une baisse sensible et se situent aujourd'hui autour de 12 p. 100. Les efforts du Gouvernement pour maîtriser l'inflation et les récentes mesures fiscales qui ont doublé le montant des intérêts déductibles de l'impôt sur le revenu ont en définitive entraîné une diminution de plus de 30 p. 100 du taux d'effort des ménages qui acquièrent leur logement.

Opérations du programme « Banlieues 89 »

25153. - 25 juillet 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** comment seront répartis les vingt et un millions de francs de subvention que vient d'accorder le comité interministériel pour les villes. Quelles opérations nouvelles seront retenues au titre du programme « Banlieues 89 ».

Réponse. - 220 projets sont retenus actuellement au titre du programme « Banlieues 89 ». Une première consultation, en février 1984, avait conduit à sélectionner soixante-dix projets se caractérisant par une très grande diversité, à la fois en termes de complexité et de propositions. Une deuxième session a été organisée en juillet 1984, au terme de laquelle 150 nouvelles propositions ont été présentées. Les aides particulières octroyées par le comité de gestion du comité interministériel pour les villes (qui regroupe quatorze ministères) au profit des opérations « Banlieues 89 » portent sur les surcoûts urbains de travaux et, exceptionnellement, dans le cas de projets complexes nécessitant une forte coordination, sur le coût des études opérationnelles. Elles sont attribuées sur la base des critères suivants : 1^o l'intérêt du projet exprimé en fonction de ses objectifs de reconquête et d'embellissement de quartiers périphériques de villes ou d'agglomérations ; 2^o une situation de grave difficulté urbaine nécessitant l'exercice de la solidarité nationale, compte tenu, en outre, de l'appréciation des capacités propres d'intervention de la collectivité locale ; 3^o le caractère d'innovation et d'exemplarité du programme de l'opération et des réalisations développées ; 4^o la manifestation dans le projet d'une solidarité entre collectivités locales, soit au titre d'une maîtrise d'ouvrage commune, soit compte tenu de la prise en considération des effets du projet sur son environnement ; 5^o une réalisation rapide, aux effets immédiats d'amélioration du milieu de vie et d'entraînement contribuant à l'engagement d'un processus en profondeur de transformation des secteurs considérés. Parmi ces 220 projets, 24 ont été financés par le comité de gestion du comité interministériel pour

les villes, au cours du second semestre 1984, représentant un montant de subventions de plus de 30 millions de francs. Durant les sept premiers mois de l'année 1985, trente-neuf nouveaux dossiers ont obtenu une aide globale de 75,5 millions de francs, le F.I.A.T. ayant apporté son concours financier pour dix projets « Banlieues 89 » situés dans les pôles de conversion. Depuis le début de l'année 1985, les subventions allouées au cours des six premières réunions du comité de gestion se répartissent comme suit : six projets financés en février pour un montant de subventions de 10 543 000 francs ; quatre projets financés en mars pour un montant de subventions de 9 141 500 francs ; quatre projets financés en avril pour un montant de subventions de 6 055 500 francs ; huit projets financés en mai pour un montant de subventions de 13 876 000 francs ; sept projets financés en juin pour un montant de subventions de 16 193 500 francs ; dix projets financés en juillet pour un montant de subventions de 19 690 500 francs. D'autre part, une subvention d'aide à la mise au point de chaque projet présenté par une collectivité locale et retenu par la mission « Banlieues 89 » peut être attribuée. La participation de l'Etat est d'un taux de 50 p. 100 et d'un montant maximal de 50 000 francs. A ce jour, 119 villes ont été subventionnées pour un montant total de 5 183 000 francs. Avant la clôture budgétaire de l'année 1985, une trentaine de projets d'aménagements ou d'équipements publics sont susceptibles d'être présentés au comité de gestion du comité interministériel pour les villes pour examen et octroi éventuel d'une subvention.

ERRATA

Au *Journal officiel* du I 19 septembre 1985
Débats parlementaires, Sénat - Questions

Page 1764, 1^{re} colonne, à la 4^e ligne de la réponse à la question écrite n° 25195 de M. Raymond Bouvier, sénateur, à M. le ministre de la justice.

Au lieu de : « d'un terme de la société ».
Lire : « d'un report du terme de la société ».

Au *Journal officiel* du II 26 septembre 1985
Débats parlementaires, Sénat - Questions

Page 1815, 2^e colonne, à la 1^{re} ligne de la réponse à la question écrite n° 25436 de M. Josselin de Rohan, sénateur, à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, des transports, chargé de la mer.

Au lieu de : « une des principes critiques ».
Lire : « une des principales critiques ».

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER
Codes	Titres	Francs	Francs
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
03	Compte rendu..... 1 an	105	805
33	Questions 1 an	105	525
83	Table compte rendu	50	82
93	Table questions	50	90
DEBATS DU SENAT :			
05	Compte rendu..... 1 an	96	506
35	Questions 1 an	96	331
85	Table compte rendu	50	77
95	Table questions	30	49
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
07	Série ordinaire..... 1 an	654	1 503
27	Série budgétaire 1 an	198	293
DOCUMENTS DU SENAT :			
09	Un an.....	654	1 469

Les **DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE** font l'objet de deux éditions distinctes :

- 03 : compte rendu intégral des séances ;
- 33 : questions écrites et réponses des ministres.

Les **DEBATS du SENAT** font l'objet de deux éditions distinctes :

- 05 : compte rendu intégral des séances ;
- 35 : questions écrites et réponses des ministres.

Les **DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE** font l'objet de deux éditions distinctes :

- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
- 27 : projets de lois de finances.

Les **DOCUMENTS DU SENAT** comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

Téléphone : Renseignements : 45-75-62-31

Administration : 45-78-61-39

TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 2,80 F